

UNE VIE SANS VIOLENCE POUR TOUS LES ENFANTS

Rapport sur les mesures prises
par le Conseil de l'Europe
et les États membres

Édition anglaise :

A life free from violence for all children

*Report on action taken by the Council of Europe
and member States*

Rapport rédigé par Susanna Greijer, experte
indépendante (partie B et certaines sections
des parties A et C) et Tara Beattie,
Conseil de l'Europe (d'autres sections
des parties A et C)

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont
de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas
nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Toute demande de reproduction ou de traduction
de tout ou d'une partie de ce document doit
être adressée à la Direction de la communication
(F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit
être adressée à la Direction générale de la démocratie.

Couverture : Service de la production
des documents et des publications (SPDP),
Conseil de l'Europe

Photo de couverture : © Zev Hoover

Cette publication n'a pas fait l'objet
d'une relecture typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, octobre 2019
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	3
INTRODUCTION	6
PARTIE A : L'ACTION DU CONSEIL DE L'EUROPE	8
I. NORMES ET INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS.....	8
<i>La Convention européenne des droits de l'homme</i>	8
<i>La Charte sociale européenne</i>	9
<i>La Convention de Lanzarote</i>	9
<i>La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains</i>	9
<i>La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique</i>	10
<i>La Convention sur la cybercriminalité</i>	10
<i>Autres normes</i>	10
II. CONNECTER LES AGENCAS EUROPÉEN ET MONDIAL POUR ÉLIMINER LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS	11
<i>La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant</i>	11
<i>Le Programme de Développement durable de l'ONU</i>	11
<i>Approches intégrées de la protection contre la violence</i>	12
III. PROMOUVOIR UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE.....	14
<i>Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées</i>	14
<i>Promotion de stratégies intégrées dans le cadre de la Stratégie 2016-2021</i>	15
IV. PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LA VIOLENCE DANS CERTAIN CONTEXTES SPÉCIFIQUES	18
<i>Violence à l'égard des enfants dans le cadre familial</i>	18
<i>Violence à l'égard des enfants à l'école</i>	21
<i>Violence à l'égard des enfants dans les institutions</i>	24
PARTIE B: ACTION NATIONALE	27
I. RÉPONSES NATIONALES À L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL EN FAVEUR DE L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS	27
II. ÉLABORATION DE STRATÉGIES NATIONALES OU RÉGIONALES INTÉGRÉES POUR UNE LUTTE TRANSVERSALE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS	29
<i>Prévalence des stratégies nationales intégrées dans les États membres</i>	29
<i>Réponse des États membres à la violence sous diverses formes et dans différents contextes</i>	32
<i>Services et mécanismes adaptés aux enfants</i>	33
<i>États non dotés d'une stratégie nationale intégrée de protection des enfants contre la violence</i>	37
<i>Collecte de données sur la violence à l'égard des enfants</i>	39
III. CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES NATIONALES OU RÉGIONALES INTÉGRÉES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS OU DES AUTRES INSTRUMENTS POLITIQUES PERTINENTS.....	41
<i>Cadre politique, juridique et institutionnel</i>	41
<i>Coopération et consultation</i>	44
<i>Mesures de prévention</i>	46
<i>Intérieur supérieur de l'enfant</i>	47
<i>Expertise des victimes ayant subi des violences dans leur enfance</i>	49
<i>Différenciation selon le sexe</i>	50
<i>Respect et sensibilisation en matière de protection de l'enfance</i>	50
<i>Coopération avec les médias</i>	53
IV. RÉPONSES À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS DANS DES CONTEXTES SPÉCIFIQUES	53
<i>Violence à l'égard des enfants dans le cadre familial</i>	54
<i>Violence à l'égard des enfants à l'école</i>	56
<i>Violence à l'égard des enfants dans les institutions</i>	59
PARTIE C : ACTION DU CONSEIL DE L'EUROPE : PRINCIPALES CONCLUSIONS, ACTION FUTURE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES	61
ANNEXE	66

RESUME

Le présent rapport porte sur le domaine prioritaire n° 3 de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) : « Une vie sans violence pour tous les enfants ».

La partie A du rapport est dédiée à l'action entreprise par le Conseil de l'Europe dans le cadre de ce domaine prioritaire de la Stratégie. Elle présente une vue globale des mécanismes, normes et autres instruments du Conseil de l'Europe, qui jouent un rôle dans la lutte contre les diverses expressions et situations de violence à l'égard des enfants. En particulier, cette partie du rapport cible la contribution du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre des normes internationales en la matière et sa promotion d'une approche intégrée de protection contre la violence.

La partie B s'appuie sur une enquête réalisée auprès des États membres du Conseil de l'Europe au cours du dernier trimestre 2018 dans le cadre d'activités intergouvernementales du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF). L'enquête visait à faire le point sur les réponses apportées par les États membres à différentes formes de violence à l'égard des enfants, notamment par le développement et la mise en place de stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, telles qu'elles sont définies dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (ci-après « les Lignes directrices », incluses dans la Recommandation CM/Rec(2009)10), ainsi que par le biais d'actions nationales portant sur des formes spécifiques de violences à l'égard des enfants et de violences dans différents contextes.

Le rapport analyse les réponses des États membres à l'enquête et confronte ces réponses aux principes généraux et aux principes opérationnels énoncés dans les Lignes directrices. Il évaluera dans un premier temps l'engagement pris par les États membres en vertu des normes internationales de protéger les enfants contre la violence, puis l'existence de stratégies intégrées ou d'autres mesures intégrées pertinentes pour lutter contre la violence à l'égard des enfants. Il examinera ensuite le contenu de ces stratégies ou mesures au regard des principes tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, la participation des enfants, la non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes. L'enquête visait aussi à déterminer comment les États membres tiennent compte de la nature multidimensionnelle de la violence en élaborant des mesures spécifiques pour lutter contre différentes formes et manifestations de violence, pour répondre aux besoins de certains groupes d'enfants ou pour concevoir des mesures adaptées à des contextes spécifiques dans lesquels peut se produire la violence. Le dernier chapitre du rapport mettra l'accent sur les efforts faits par les États membres pour lutter contre la violence dans le cadre familial, à l'école et dans le cadre institutionnel.

Le rapport montre que des progrès importants ont été faits depuis l'adoption des Lignes directrices il y a dix ans. Aujourd'hui, une majorité d'États membres ont mis en place des mesures significatives, au niveau tant législatif que politique, afin de protéger les enfants de la violence. Les domaines qui ont connu les principaux progrès sont le cadre familial et le milieu scolaire et on constate une tendance marquée, dans de nombreux États membres, à se focaliser sur l'environnement numérique. S'agissant des services destinés aux enfants victimes de violence sexuelle, les mesures adoptées par les États membres sont notables. Une véritable prise de conscience semble avoir eu lieu au sujet de la nécessité de prendre en compte les diverses parties prenantes et de mettre en place une coopération intersectorielle pour pouvoir offrir aux enfants une protection adéquate contre la violence, ainsi que des réponses lorsque des violences sont commises.

Dans le même temps, il est évident que des enfants continuent d'être victimes de violence en Europe et la bataille n'est pas encore gagnée. Dans de nombreux domaines, les États membres peuvent encore s'améliorer et leurs efforts doivent s'intensifier. Les Lignes directrices conservent toute leur utilité pour aider les États membres à consolider un cadre rigoureux et durable de protection des enfants et à prévenir et combattre la violence à leur égard. Dix ans après leur adoption, il semble opportun de rappeler leur pertinence.

Le présent rapport met également en lumière un certain nombre de mesures de mise en œuvre prises par des États membres, qui pourraient en inspirer d'autres. On pourrait certainement trouver beaucoup d'autres exemples et ceux qui sont présentés tout au long de ce rapport proviennent uniquement des informations transmises par les États membres eux-mêmes. Faire en sorte que les États membres prennent connaissance des exemples concrets existants, et créer des opportunités pour échanger des expériences et apprendre les uns des autres, représenterait une avancée importante pour renforcer les dispositifs visant à protéger tous les enfants en Europe contre toutes les formes de violence.

INTRODUCTION

1. Depuis 2006, trois stratégies consécutives ont structuré et guidé les travaux du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant. La stratégie actuelle du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021)¹, aussi appelée « Stratégie de Sofia », énumère cinq domaines prioritaires : l'égalité des chances ; la participation des enfants ; une vie sans violence pour tous les enfants ; une justice adaptée aux enfants ; et les droits de l'enfant dans l'environnement numérique.
2. Le présent rapport porte sur le troisième d'entre eux : une vie sans violence pour tous les enfants. La vue globale des mécanismes, normes et instruments du Conseil de l'Europe destinés à combattre la violence à l'égard des enfants, fournie dans la partie A du présent rapport, a pour but de mettre en lumière les actions entreprises au sein du Conseil de l'Europe.
3. La partie B s'appuie sur une enquête réalisée auprès des États membres du Conseil de l'Europe au cours du dernier trimestre 2018 dans le cadre d'activités intergouvernementales du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF) et de son Groupe d'experts sur les réponses à la violence à l'égard des enfants (CAHENF-VAC).
4. L'enquête, discutée dans la partie B du présent rapport, visait à dresser le bilan des mesures prises par les États membres pour lutter contre la violence et ses manifestations dans des contextes précis, en s'appuyant sur les Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (ci-après « les Lignes directrices », incluses dans la Recommandation du Conseil de l'Europe CM/Rec(2009)10)². À la fin du mois de janvier 2019 (date limite prolongée), 34 États membres avaient participé à l'enquête après avoir regroupé à l'échelle nationale leurs réponses à un questionnaire détaillé (souvent communiquées par différents ministères et services) et fourni divers documents utiles ainsi que des liens hypertextes pointant vers des instruments nationaux.
5. Le présent rapport vise deux objectifs :
 - En premier lieu, illustrer le degré d'engagement du Conseil de l'Europe et de ses États membres en faveur d'instruments juridiques et politiques (internationaux et régionaux) de protection des enfants contre la violence, et ainsi mettre en lumière leur importance dans la mise en œuvre du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable, et plus particulièrement les efforts déployés par les États membres pour atteindre la cible 16.2, à savoir « mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants »³.
 - En second lieu, donner un aperçu des mesures prises par les États pour mettre en œuvre le domaine prioritaire n° 3 de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (« Une vie sans violence pour tous les enfants »), en particulier :
 - en évaluant la mise en œuvre des Lignes directrices⁴ par les États membres du Conseil de l'Europe;
 - en décrivant des mesures plus ciblées visant à prévenir et à combattre différentes formes de violence à l'égard des enfants dans des contextes précis, c'est-à-dire dans a) le cadre familial, b) le cadre scolaire et c) le cadre des institutions.

¹ Voir <https://rm.coe.int/16805a920c>.

² Les Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence sont détaillées dans la deuxième partie du présent rapport.

³ Voir <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/peace-justice/>.

⁴ Voir <http://rm.coe.int/168046eb80>.

Violence à l'égard des enfants

Conformément à l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), le terme « violence » recouvre « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle »⁵.

Cette définition inclut l'exposition des enfants aux violences au sein du foyer et dans d'autres cadres. Le terme recouvre la violence survenant entre des adultes et des enfants, mais aussi entre des enfants.

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>.

PARTIE A : L'ACTION DU CONSEIL DE L'EUROPE

6. Lors de sa 6e réunion⁶, le Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF) a approuvé la production d'un rapport complet portant sur les réponses données à la violence contre les enfants, qui comprend un aperçu des mécanismes et des travaux du Conseil de l'Europe relatifs à ce domaine prioritaire. La partie A du présent rapport a été établie en application de ces dispositions.

I. NORMES ET INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

7. Depuis le lancement de son Programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » en 2006, le Conseil de l'Europe a maintenu les droits de l'enfant en tête des préoccupations de l'Organisation, avec l'objectif spécifique d'intégrer la question des droits de l'enfant dans l'ensemble de ses politiques et actions. De ce fait, les États disposent désormais de normes et d'outils de mise en œuvre pour prévenir et combattre la violence dans les domaines de l'éducation, des migrations, de la jeunesse, de l'environnement numérique, de la protection des données, de la bioéthique, de la santé, de la justice, du sport, des services sociaux, des minorités et de la protection contre la torture. Parmi les types de violences combattues figurent les violences sexuelles, les châtimements corporels, les brimades, la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles, les discriminations, les violences domestiques, les violences basées sur le genre et la traite.

8. Pour guider ces travaux, le Conseil de l'Europe a mis en œuvre des stratégies dans le cadre de différents cycles d'activités. L'actuelle Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021) a été adoptée en avril 2016. Elle a été élaborée par un Comité d'experts (DECS-ENF) et sa mise en œuvre a été dirigée par le CAHENF. La Stratégie comprend cinq domaines prioritaires pour les droits de l'enfant, dont l'un est une vie sans violence pour tous les enfants. Pour avancer dans ce domaine, le Conseil de l'Europe s'est engagé à entreprendre des actions spécifiques pour promouvoir une approche intégrée de la protection contre la violence, et pour protéger les enfants contre la violence dans des environnements divers et sous des formes diverses. Trois ans après le lancement de la Stratégie, ce rapport présente un bref aperçu des actions menées jusqu'à présent.

9. Le Conseil de l'Europe s'efforce d'associer toutes les parties prenantes concernées à la lutte contre la violence à l'égard des enfants, y compris les organes intergouvernementaux et internationaux tels que l'Union européenne et les Nations Unies, les organisations non gouvernementales internationales et nationales, les médiateurs, en particulier par le biais du Réseau européen des médiateurs pour enfants (*European Network of Ombudspersons for Children (ENOC)*) et les enfants eux-mêmes. Le Conseil de l'Europe mène un certain nombre d'activités de coopération au sein des États membres et entre eux, comme le précise le présent rapport.

10. Plusieurs conventions et mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe présentent un intérêt particulier pour la protection des enfants contre la violence :

La Convention européenne des droits de l'homme

11. La Convention européenne des droits de l'homme⁷ (CEDH) a été ratifiée par l'ensemble des 47 États membres du Conseil de l'Europe. Elle reconnaît à toute personne relevant de la juridiction des États membres du Conseil de l'Europe des droits civils et politiques fondamentaux. Les articles 3 (droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – ce qui inclut les châtimements corporels)⁸ et 4 (droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude, ni d'être soumis aux travaux forcés) revêtent une importance particulière. La Cour européenne des droits de l'homme est une cour internationale établie en 1959. Elle statue sur les requêtes individuelles ou étatiques dans lesquelles sont alléguées des violations des droits consacrés par la CEDH. Ses arrêts sont consultables sur la base de données HUDOC⁹.

⁶ Tenue les 21-22 mai 2019.

⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5).

⁸ Voir par exemple *A c. Royaume-Uni* (100/1997/884/1096).

⁹ Voir <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%20>.

La Charte sociale européenne

12. La version révisée de la Charte sociale européenne¹⁰ a été ratifiée par 34 États membres et signée par 11 autres États. Elle contient une longue liste de droits sociaux et économiques, dont certains revêtent une importance particulière pour les enfants. L'article 17(1)(b) de la Charte couvre des questions telles que la protection contre la violence (y compris les châtiments corporels, sous toutes leurs formes et en toutes circonstances)¹¹ et l'exploitation des enfants.

13. Le Comité européen des Droits sociaux examine le respect de la Charte par les Parties contractantes en vertu de rapports établis par les Parties ainsi que de réclamations collectives. Le Comité adopte des conclusions sur la base des rapports nationaux établis par les Parties ainsi que des décisions sur des réclamations déposées par le biais de la procédure de réclamation collective¹², consultables sur la base de données de la Charte sociale européenne (HUDOC-ESC).¹³ Aux fins du suivi, la Charte est divisée en 4 groupes thématiques. Le groupe n° 4 concerne les enfants, les familles et les migrants. Les plus récentes Conclusions publiées par le Comité européen des Droits sociaux sur ce groupe thématique concernent l'année 2015¹⁴. Le Comité européen des Droits sociaux est actuellement en cours d'adoption de Conclusions sur ce groupe thématique ; elles doivent être publiées en 2020.

La Convention de Lanzarote

14. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹⁵ (Convention de Lanzarote) est entrée en vigueur en juillet 2010. Elle a été signée par la totalité des 47 États membres du Conseil de l'Europe et a été ratifiée par 44 d'entre eux¹⁶. La Convention dispose que les Parties mettent en place une législation, des structures et des mesures spécifiques pour :

- ▶ prévenir la violence sexuelle à l'égard des enfants ;
- ▶ protéger les enfants victimes ;
- ▶ poursuivre les auteurs, même lorsque le délit est commis à l'étranger ; et
- ▶ renforcer la coopération internationale pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des enfants.

15. Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote) a été établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties. Il est également chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels. Le Comité de Lanzarote mène des cycles de suivi thématiques en s'appuyant sur des questionnaires envoyés aux Parties et aux autres acteurs concernés, et suit l'ensemble des Parties simultanément en vue de l'établissement de rapports de mise en œuvre.

La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

16. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁷ est entrée en vigueur en 2008. Elle a été ratifiée par 46 États membres et par le Bélarus. La Convention comprend un certain nombre de dispositions qui revêtent une importance particulière aux fins de la protection des enfants contre la traite, dont des mesures de prévention (articles 5(5) et 6) et des mesures spéciales de protection pour les enfants victimes (articles 10(4), 16(7) et 28(3)).

¹⁰ Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163).

¹¹ Voir par exemple *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France* (Réclamation n° 92/2013).

¹² Conformément au Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, STE n° 158. Le Protocole additionnel a été ratifié par 15 États membres.

¹³ <https://hudoc.esc.coe.int/eng>.

¹⁴ Pour plus de détails, cliquer [ici](#).

¹⁵ STCE n° 201.

¹⁶ La Tunisie est devenue le premier État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention le 15 octobre 2019.

¹⁷ STCE n° 197.

17. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé d'évaluer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA mène des cycles de suivi pays par pays en s'appuyant sur des questionnaires envoyés à la fois aux États parties et aux acteurs de la société civile actifs dans ce domaine ainsi que sur une visite dans le pays concerné. Sur cette base, il établit des rapports pays qui sont examinés par le Comité des Parties. Le Comité peut adopter des recommandations adressées aux gouvernements des États parties concernés.

La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

18. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)¹⁸ est entrée en vigueur en 2014 et a été ratifiée à ce jour par 34 États parties. Une importance particulière est accordée à la violence dirigée contre les filles, notamment les mariages forcés et les mutilations génitales féminines (articles 37 et 38). La Convention prévoit la prise en considération du fait qu'une infraction ait été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine (article 46(d)). De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de la détermination des droits de garde et de visite, et de la déchéance des droits parentaux (articles 31 et 45). Des services de soutien et des mesures de protection spécifiques aux enfants doivent également être mis en place (articles 22, 26 et 56(2)). Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) suit la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, en s'appuyant sur des cycles de suivi et des rapports individuels par pays.

La Convention sur la cybercriminalité

19. La Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest)¹⁹ porte sur les délits commis via l'internet et d'autres réseaux informatiques. Le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) a pour mission de soutenir la mise en œuvre de la Convention et l'échange et le partage de bonnes pratiques.

Autres normes

20. Le Conseil de l'Europe établit également des normes juridiques relatives à la violence à l'égard des enfants sous forme de recommandations adoptées par le Comité des Ministres. Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées pour la protection des enfants contre la violence²⁰ revêtent une importance particulière. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) adopte régulièrement des résolutions et des recommandations (fondées sur les rapports adoptés) ; nombre de ces textes ont abordé des questions de violence à l'égard des enfants ces dernières années. Ces textes et d'autres sont abordés tout au long de la partie A.

¹⁸ STCE n° 210.

¹⁹ STE n° 185.

²⁰ CM/Rec(2009)10.

II. CONNECTER LES AGENCAS EUROPEEN ET MONDIAL POUR ELIMINER LA VIOLENCE À L'EGARD DES ENFANTS

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

21. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), représente l'instrument juridique international le plus complet qui soit sur les droits de l'enfant. Complétée depuis par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, elle constitue un cadre juridique international sûr pour protéger les enfants et leurs droits, notamment celui d'être protégé contre toutes les formes de violence²¹.

22. Parmi les autres normes et documents pertinents des Nations Unies dans ce domaine figurent notamment : l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants²²; les conclusions et autres publications du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ; le Rapport « Combattre la violence à l'école » de la Représentante spéciale du Secrétaire général (RSSG) chargée de la violence à l'encontre des enfants visant à combattre et à prévenir la violence à l'égard des enfants à l'école²³ (qui a fait suite à une réunion d'experts de haut niveau sur « Combattre la violence à l'école » organisée conjointement par le RSSG et le Conseil de l'Europe en 2011²⁴) ; et les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants²⁵.

23. Le Conseil de l'Europe s'efforce d'aligner tous ses travaux sur les droits de l'enfant, sur les obligations énoncées par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, d'assurer la mise en œuvre et de faire progresser les droits de l'enfant au niveau paneuropéen.

Le Programme de Développement durable de l'ONU

24. Outre son rôle via ces instruments juridiques, l'ONU a également contribué à obtenir l'engagement de ses États membres à supprimer toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants d'ici 2030. Adopté en 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU²⁶ définit un certain nombre de cibles de première importance à cet égard, en particulier la cible 16.2 qui vise à « mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants ».

25. Le Conseil de l'Europe a pris part au processus ayant abouti à l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et est fermement déterminé à appuyer sa mise en œuvre dans le cadre de sa mission de protection et de promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Comme vu précédemment, plusieurs conventions du Conseil de l'Europe présentent un intérêt particulier pour la protection des enfants contre la violence. Elles complètent les normes de l'ONU en « renforçant » les engagements des États tout en permettant le suivi de leur mise en œuvre grâce à divers mécanismes de monitoring. Plusieurs instruments juridiques non contraignants et outils (manuels à l'intention des professionnels, matériels de sensibilisation, kits de formation, etc.) offrent par ailleurs un complément d'orientation. Une cartographie des ODD et des cibles pertinentes de l'ONU avec en parallèle les actions prioritaires prévues dans le cadre du troisième pilier (une vie sans violence pour tous les enfants) de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) est présentée ci-dessous.

²¹ CIDE, article 19.

²² Paulo Sérgio Pinheiro (2006). Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants. Voir aussi Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la violence à l'encontre des enfants (2013) Towards a world free from violence : Global survey on violence against children (Vers un monde sans violence : Enquête mondiale sur la violence à l'encontre des enfants).

²³ Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2012) Tackling violence in schools : A global perspective – Bridging the gap between standards and practice (Combattre la violence à l'école : Une perspective globale - combler le fossé entre les normes et la pratique).

²⁴ Voir Conseil de l'Europe (2011), Combattre la violence à l'école : réunion d'experts de haut niveau coorganisée par le Gouvernement de la Norvège, le Conseil de l'Europe et la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants - rapport final de réunion.

²⁵ Résolution 64/142 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (24 février 2010).

²⁶ Voir <https://sustainabledevelopment.un.org/>.

Approches intégrées de la protection contre la violence

26. L'Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies porte sur la violence à l'égard des enfants (article 19 de la CIDE) et propose d'aller au-delà des initiatives relatives à la protection des enfants qui sont isolées, fragmentaires et dictées par les événements, notamment au moyen de mesures globales et coordonnées de protection²⁷.

27. En novembre 2009, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2009)10 dans le but de promouvoir des approches intégrées de protection des enfants contre la violence dans la législation, les politiques et la pratique nationales. La recommandation, qui s'inspire des conclusions et recommandations de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et d'une étude approfondie des politiques menées dans quatre États membres du Conseil de l'Europe, reconnaît que la violence à l'égard des enfants²⁸, « existe dans tous les États et affecte les enfants quels que soient leur sexe, leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance, leur orientation sexuelle, leur état de santé, leur handicap ou leur situation dans tout autre domaine ».

28. Le rapport thématique publié en 2013 par la RSSG chargée de la violence à l'encontre des enfants, intitulé « Towards a world free from violence », soulignait l'importance d'un « cadre pluridisciplinaire et systématique pour lutter contre la violence à l'égard des enfants » et recommandait qu'un « plan d'action, une stratégie ou une politique sur la violence à l'égard des enfants, fixant des objectifs réalistes assortis de délais et coordonné par un organisme capable d'associer de multiples secteurs au sein d'une stratégie de mise en œuvre aussi large que possible, soit formulé à l'échelle nationale »²⁹. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la violence à l'encontre des enfants fait également de cette recommandation générale une priorité de l'action qu'elle mène à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable 2030³⁰.

²⁷ Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

²⁸ Voir Paulo Sérgio Pinheiro (2006). Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants.

²⁹ Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la violence à l'encontre des enfants (2013) Towards a world free from violence : Global survey on violence against children, p.54.

³⁰ La recommandation indique que « l'élaboration dans chaque État d'une stratégie globale nationale de prévention de la violence et de lutte contre toutes les formes de violence, intégrée dans le processus de planification nationale, pilotée par un centre de coordination de haut niveau ayant des responsabilités de premier plan dans ce domaine, dotée de ressources humaines et financières suffisantes pour en appuyer la mise en œuvre, et évaluée sur le plan pratique ». La Représentante spéciale du Secrétaire général coopère de longue date avec le Conseil de l'Europe. Elle a également pris part à l'élaboration de la Recommandation CM/Rec(2009)10.

Cartographie des ODD de l'ONU en lien avec la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021)³¹

ODD	Cibles relatives à une vie sans violence pour tous les enfants	Lien avec la Stratégie du Conseil
4. Education de qualité	4.7 Faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par la promotion d'une culture de paix et de non-violence	3.4 Protéger les enfants contre la violence sous des formes et dans des environnements divers [48] Lutter contre la violence à l'école en renforçant le rôle de l'éducation
	4.A Construire ou adapter des établissements scolaires qui fournissent à tous un cadre d'apprentissage sûr et non violent	
5. Égalité entre les femmes et les hommes	5.2 Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation	3.4 Protéger les enfants contre la violence sous des formes et dans des environnements divers [49] Protéger les filles de la violence fondée sur le genre
	5.3 Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine	
8. Travail décent et croissance économique	8.7 Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, et interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants	3.4 Protéger les enfants contre la violence sous des formes et dans des environnements divers [50] Protéger les enfants de la traite et de la violence qui y est associée
16. Paix, justice et institutions efficaces	16.1 Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les décès qui y sont associés	3.1 Promouvoir une approche intégrée de la protection contre la violence [43] Élaboration de cadres juridique, opérationnel et institutionnel solides 3.2 Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels 3.3 Éliminer les châtiments corporels 3.4 Protéger les enfants contre la violence sous des formes et dans des environnements divers
	16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants	
	16.A Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence	
17. Partenariats pour la réalisation des objectifs	17.18 Renforcer les capacités afin de disposer d'un nombre beaucoup plus important de données ventilées de qualité, actualisées et exactes	3.1 Promouvoir une approche intégrée de la protection contre la violence [43] Promouvoir l'élaboration d'un programme national de recherche sur les moyens de prévenir, combattre et réagir à toutes les formes de violence à l'égard des enfants

³¹ Extrait de Conseil de l'Europe (2019) : Rapport sur l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021).

III. PROMOUVOIR UNE APPROCHE INTEGREE DE LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE

Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées

29. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe³² s'articulent autour de huit principes généraux et de quatre principes opérationnels qui imprègnent les actions menées à l'échelle nationale, régionale et locale, les mesures d'éducation et de sensibilisation, les cadres juridique, politique et institutionnel et enfin, la recherche et la collecte de données. Ces principes sont les suivants :

Principes généraux		Principes opérationnels
1. <u>Protection contre la violence</u>	5. <u>Participation des enfants</u>	1. Nature multidimensionnelle de la violence
2. <u>Droit à la vie et aux meilleures chances possible de survie et de développement</u>	6. <u>Obligations de l'État</u>	2. Approche intégrée
3. <u>Non-discrimination</u>	7. <u>Obligations et participation des autres acteurs</u>	3. Coopération transsectorielle
4. <u>Égalité entre les femmes et les hommes</u>	8. <u>Intérêt supérieur de l'enfant</u>	4. <u>Prise en compte des diverses parties prenantes</u>

30. Les Lignes directrices reposent par ailleurs sur trois éléments essentiels :

► **L'élaboration d'une stratégie nationale intégrée de protection des enfants contre la violence**

La stratégie devrait suivre un calendrier précis, fixer des objectifs réalistes, bénéficier de ressources humaines et financières suffisantes et être coordonnée et suivie par un organisme unique. Le terme « intégré » (principe opérationnel n° 2) sous-entend que l'approche adoptée pour lutter contre la violence à l'égard des enfants doit être globale, c'est-à-dire prendre en compte l'ensemble des facteurs qui, dans la société, permettent à la violence de se manifester sous diverses formes (principe opérationnel n° 1) et apporter une réponse d'ensemble à la violence mobilisant l'ensemble des disciplines et secteurs concernés, à tous les niveaux de la société (local, régional, national) (principes opérationnels n° 3 et 4).

► **La mise en place de services et de mécanismes adaptés aux enfants**

Les services et mécanismes en question doivent garantir l'égalité des droits des enfants (principes généraux n° 3 et 4) et servir l'intérêt supérieur de l'enfant (principe général n° 8). Ils doivent également être à l'écoute des enfants et tenir compte de leur avis (principe général n° 5). Ce n'est qu'en instaurant un véritable dialogue avec les enfants et en apprenant aux gens à respecter leur opinion que ces services et mécanismes pourront répondre aux besoins réels des enfants.

► **L'instauration d'une obligation de signaler les violences commises sur des enfants**

³² CM/Rec(2009)10.

Les mécanismes de signalement obligatoire, quels qu'ils soient, devraient concerner l'ensemble des catégories professionnelles qui travaillent avec et pour des enfants et couvrir toutes les formes et tous les cas de violence sur enfant. Dans les pays où les procédures de signalement obligatoires suscitent des controverses, les signalements devraient au moins être vivement encouragés, notamment en adoptant des lois protégeant les professionnels à l'origine d'un signalement³³. Le faible nombre de signalements de violences, notamment sexuelles, commises sur des enfants reste l'un des principaux obstacles à surmonter pour que les enfants bénéficient d'une protection effective contre la violence (principe général n° 1) et grandissent en bonne santé (principe général n° 2). Bien souvent, les enfants n'osent pas dire qu'ils sont victimes de violence. Il apparaît par conséquent indispensable pour leur protection qu'ils soient entourés par des adultes capables de déceler des signes de violence et de prendre la responsabilité d'un signalement.

Il est souhaitable par ailleurs que les mesures juridiques et politiques prises pour protéger les enfants contre la violence, quelles qu'elles soient, définissent clairement la responsabilité des États et des autres parties prenantes concernées, que cette responsabilité porte sur la mise en œuvre effective des mesures ou sur l'obligation de surveiller et d'évaluer leurs répercussions (principes généraux n° 6 et 7).

Promotion de stratégies intégrées dans le cadre de la Stratégie 2016-2021³⁴

Élaboration de stratégies intégrées

Stratégie : [43] *La lutte contre la violence à l'égard des enfants requiert d'adopter une approche stratégique et intégrée. (...) Le Conseil de l'Europe apportera son soutien aux États membres pour mettre en œuvre la Recommandation du Comité des Ministres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (...) Le Conseil de l'Europe fera office de plateforme d'échange permettant d'accéder aux stratégies nationales existantes dans ce domaine et de bénéficier du soutien des pairs pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de telles stratégies aux niveaux national, régional et local.*

31. Le Conseil de l'Europe a poursuivi ses travaux pour promouvoir une approche intégrée et stratégique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans le cadre de la Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021). Une plateforme d'échange sur les réponses à la violence à l'égard des enfants³⁵ a été lancée. Elle permet d'accéder aux stratégies nationales existantes dans ce domaine et de bénéficier du soutien des pairs pour leur élaboration, leur mise en œuvre et leur révision aux niveaux national, régional et local. Des outils spécifiques ont été mis au point pour créer un environnement favorable au fonctionnement de « Barnahus » (Maisons des enfants) dans le cadre de projets menés par les pays.

³³ La Résolution 1980 (2014) intitulée « Renforcer le signalement des soupçons d'abus sexuels sur les enfants » de l'Assemblée parlementaire fournit des orientations intéressantes à cet égard.

³⁴ Extrait du Rapport sur l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021).

³⁵ Voir <https://www.coe.int/fr/web/children/clearinghouse-on-responses-to-violence-against-children>.

32. Le Conseil de l'Europe a apporté une assistance et un soutien technique aux États membres pour élaborer des réponses intégrées à la violence à l'égard des enfants dans le cadre de plusieurs projets et initiatives, notamment :

- ▶ **en Ukraine** : projet « Combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants en Ukraine » (2017-2018),
- ▶ **en Géorgie** : avis d'expert technique sur le projet de code géorgien relatif aux droits de l'enfant et le projet de plan national d'action pour les droits de l'homme du gouvernement géorgien (2018-2019).

Soutien du programme de Développement durable à l'horizon 2030

33. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en 2019 une résolution sur le thème « Mettre fin à la violence à l'égard des enfants : une contribution du Conseil de l'Europe aux objectifs de développement durable »³⁶ qui reconnaît la cible 16.2 visant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants comme étant « l'un des objectifs les plus importants qui soient » et « l'une des cibles prioritaires pour lesquelles la contribution du Conseil de l'Europe (...) sera la plus précieuse ». Elle appelle les États membres à garantir la mise en place de structures permettant de lutter efficacement contre la violence à l'égard des enfants, notamment en élaborant un plan d'action national pour la mise en œuvre du Programme 2030 et une stratégie nationale intégrée de lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Contenu et mise en œuvre de stratégies intégrées

Stratégie : [43] *Le Conseil de l'Europe contribuera à l'élimination de la violence à l'égard des enfants dans tous les contextes, et plus particulièrement dans les domaines de l'éducation, des médias, de la justice, de l'égalité, de la famille, des migrations, de la protection de remplacement et du handicap.*

34. La Stratégie énonce l'objectif du Conseil de l'Europe de contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des enfants dans tous les contextes et situations. Le tableau ci-dessous met en évidence les actions entreprises à ce jour dans ce domaine :

Domaine	Action entreprise ?	Exemples de résultat(s) spécifique(s)
Éducation	✓	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats du Programme de projets pilotes « Droits de l'Homme et Démocratie en Action » - Campagne « S'exprimer en toute liberté, apprendre en toute sécurité » - Diffusion du clip vidéo « Halte au harcèlement » - Traduction, diffusion et promotion du manuel « Aborder la violence à l'école »
Médias (et Technologies de l'Information et de la Communication - TIC)	✓	<ul style="list-style-type: none"> - Mouvement contre le discours de haine - Campagne « S'exprimer en toute liberté, apprendre en toute sécurité » - Ouvrage intitulé « Media Regulatory authorities and hate speech » (autorités de régulation des médias et discours de haine) publié en 2017 - Conférence - Lutter contre le discours de haine dans les médias (Zagreb, 2018)

³⁶ Résolution 2294(2019).

		<ul style="list-style-type: none"> - Avis du Comité de Lanzarote sur l'applicabilité de la Convention aux infractions facilitées par l'utilisation des TIC et avis sur les images et/ou les vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées et reçues par des enfants - Déclaration du Comité de Lanzarote sur les adresses internet faisant la publicité de matériels ou d'images en rapport avec des abus sexuels à l'encontre d'enfants ou de toutes autres infractions - Deuxième cycle de suivi thématique du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilité par les technologies de l'information et de la communication (TIC) - Projet « Mettre un terme à l'exploitation et aux abus sexuels d'enfants en ligne @ Europe » (End Online Child Sexual Exploitation and Abuse @ Europe) (2018-2020)
Justice	✓	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de la promotion des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants - Cycle de suivi du GRETA sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains - Projets nationaux en Slovaquie et en Ukraine sur les Barnahus/Maisons des enfants
Égalité	✓	<ul style="list-style-type: none"> - Mouvement contre le discours de haine - Campagne « S'exprimer en toute liberté – Apprendre en toute sécurité » - Résolution 2159 (2017) de l'APCE « Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre » - Fiche d'information sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile - Brochure d'information sur la Convention d'Istanbul et les droits de l'enfant - Rapport de l'APCE sur « Les mutilations génitales féminines en Europe » (2016) - Analyse de la situation juridique sur la lutte contre les mutilations génitales féminines et les mariages forcés et la prévention de ces fléaux (2016) - Rapport – Sécurité à l'école : réponses du secteur de l'éducation à la violence basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre/l'expression ou les caractéristiques de genre en Europe (2018)
Famille	✓	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration et mise à jour du recueil de bonnes pratiques visant à promouvoir l'éducation non violente des enfants - Brochure d'information sur la Convention d'Istanbul et les droits de l'enfant
Migrations	✓	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution 2295(2019) de l'APCE « Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation » - Chapitre du suivi thématique du GRETA consacré à la traite des enfants dans tous les rapports par pays du 2^e cycle d'évaluation - Rapport de suivi d'urgence du GRETA sur les victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés

		- Rapports spéciaux du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés dans les zones de transit à la frontière serbo-hongroise
Placement hors du foyer parental	✓	- Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels - Promotion et diffusion du manuel « Défendre les droits de l'enfant – Guide à l'usage des professionnels de la prise en charge alternative des enfants » - Assistance technique pour évaluer la législation permettant d'intervenir en cas d'abus sur enfant dans un établissement de prise en charge alternative (Ukraine)
Enfants handicapés	✓	- Chapitre sur la violence dans la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap (2017-2023)

IV. PROTEGER LES ENFANTS CONTRE LA VIOLENCE DANS CERTAIN CONTEXTES SPECIFIQUES

35. Durant l'élaboration de l'enquête sur laquelle repose ce rapport, les membres du CAHENF-VAC du Conseil de l'Europe – sous-groupe du CAHENF – ont exprimé le souhait de concentrer davantage leurs travaux sur certains contextes spécifiques dans lesquels se produit la violence à l'égard des enfants. Il a été convenu d'en retenir trois : le cadre familial, l'école et le cadre institutionnel (établissements médicaux et sociaux, lieux de privation de liberté). Cette sous-partie traite donc des actions du Conseil de l'Europe, notamment de celles qui ont été menées jusqu'à présent dans le cadre de la Stratégie (2016-2021), concernant ces trois contextes.

Violence à l'égard des enfants dans le cadre familial

36. **Les châtiments corporels** infligés aux enfants, notamment dans le cadre familial, sont considérés comme une violation du droit des enfants de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH)³⁷ ainsi que du droit des enfants d'être protégés contre la violence consacré à l'article 17(1)(b) de la Charte³⁸. L'Assemblée parlementaire a adopté en 2004 une résolution appelant à une interdiction paneuropéenne des châtiments corporels des enfants,³⁹ et le Comité des Ministres a adopté une Recommandation relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive⁴⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié plusieurs documents sur le sujet, indiquant clairement que les châtiments corporels doivent être abolis dans tous les contextes⁴¹.

37. Le Conseil de l'Europe a multiplié les efforts pour suivre les progrès en la matière en travaillant en partenariat avec Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children⁴². Des lignes directrices destinées aux parlements des pays européens sur la réforme des législations⁴³ et un livret de questions-réponses⁴⁴ ont été mis au point. Le Conseil de l'Europe a mené une campagne contre les châtiments corporels intitulée « Levez la main contre la fessée » qui a donné de très bons

³⁷ A c. Royaume-Uni (100/1997/884/1096).

³⁸ Voir par exemple *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France* (Réclamation n° 92/2013).

³⁹ Recommandation 1666(2004).

⁴⁰ CM/Rec (2006)19.

⁴¹ Voir par exemple Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2010), exposé sur les droits de l'enfant ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2008), document thématique sur les enfants et les châtiments corporels « Le droit à l'intégrité physique aussi un droit de l'enfant ».

⁴² <http://www.endcorporalpunishment.org/>.

⁴³ Conseil de l'Europe (2008), « Pour en finir avec les châtiments corporels » Guide destiné aux parlements des pays européens sur la réforme des législations pour l'élimination des châtiments corporels. Disponible en anglais, français et macédonien.

⁴⁴ Conseil de l'Europe (2007), « Abolition des châtiments corporels des enfants : Questions et réponses ». Disponible en arménien, croate, anglais, estonien, français, grec, italien, lituanien, macédonien, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, slovaque, slovène, espagnol et turc.

résultats⁴⁵. Dans le cadre de la campagne, de nombreux outils pédagogiques et de sensibilisation ont été conçus.

38. La Convention de Lanzarote prévoit l'obligation de lutter contre **l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre des enfants** dans tous les contextes, dont le cercle familial et le foyer. En vertu de l'article 28(d) de la Convention, les Parties sont notamment tenues de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, lorsque l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne qui a abusé de son autorité, ces circonstances soient considérées comme aggravantes lors de la détermination des peines. Dans son premier cycle thématique de suivi de la mise en œuvre de la Convention, le Comité de Lanzarote s'est concentré sur la protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance. En 2015, le Comité a publié son premier rapport de mise en œuvre sur les cadres nationaux pour la protection des enfants à cet égard⁴⁶. À l'occasion de la première Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (18 novembre 2015), le Conseil de l'Europe a lancé une vidéo de sensibilisation sur les abus sexuels dans le cercle de confiance intitulée « Parle à quelqu'un de confiance »⁴⁷. Une brochure d'accompagnement est également disponible.

39. **La violence domestique dont les enfants sont témoins ou victimes** est visée par la Convention d'Istanbul. La Convention érige un certain nombre d'actes en infractions pénales, notamment la violence physique, sexuelle et psychologique, et impose des peines plus sévères lorsque ces actes sont commis à l'encontre ou en présence d'un enfant.

Actions dans le cadre de la Stratégie 2016-2021⁴⁸

Stratégie : [47] *Le Conseil de l'Europe continuera d'œuvrer pour l'élimination effective des châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments infligés aux enfants en tous lieux, y compris au sein de la famille. (...) Les États membres seront soutenus dans leurs efforts de réforme législative pour réaliser l'interdiction complète des châtiments corporels, parvenir à une plus grande sensibilisation collective de l'opinion au droit des enfants de bénéficier d'une égale protection contre les agressions et aux dangers de punitions violentes et pour promouvoir une discipline non violente et une éducation positive, dans l'esprit de la Recommandation relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive.*

40. Le Conseil de l'Europe a continué d'œuvrer pour l'élimination effective des **châtiments corporels** et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments infligés aux enfants en tous lieux, y compris au sein de la famille. En particulier, il a encouragé une discipline non violente et une éducation positive, dans l'esprit de la Recommandation relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive⁴⁹ en élaborant un référentiel de bonnes pratiques et d'outils pour promouvoir une parentalité non violente⁵⁰. Le référentiel contient actuellement 56 pratiques provenant de 13 États membres.⁵¹

41. Des actions visant à donner suite aux conclusions pertinentes du Comité européen des droits sociaux ont été mises en œuvre. En 2016, à la suite des conclusions de 2015, l'APCE a tenu un séminaire parlementaire sur « Les droits des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique » afin d'étudier les questions relatives au travail des enfants et aux

⁴⁵ Voir <https://www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment>.

⁴⁶ Comité de Lanzarote (2015), 1^{er} rapport de mise en œuvre, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance – Le cadre ».

⁴⁷ Voir <http://www.coe.int/fr/web/children/-/tell-someone-you-trust>.

⁴⁸ Extrait du Rapport sur l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021).

⁴⁹ CM/Rec(2006)19.

⁵⁰ Voir <https://www.coe.int/fr/web/children/repository-of-good-practices>.

⁵¹ Allemagne, Belgique, Bulgarie, Estonie, Finlande, France, Malte, Norvège, Roumanie, République slovaque, Royaume-Uni (Irlande du Nord), Suède et Suisse.

châtiments corporels dans les États membres concernés, en vue de discuter de défis existants et d'exemples de bonnes pratiques.

42. Pour atténuer le risque de perception négative de l'action relative à l'interdiction des châtiments corporels dans l'opinion publique, le Conseil de l'Europe continue de promouvoir sa campagne et ses matériels pédagogiques, en particulier ceux qui concernent la campagne « Levez la main contre la fessée ! ». Les matériels sont actuellement disponibles en 19 langues⁵² sur la page web sur les droits des enfants.

Stratégie : [44] *Le Conseil de l'Europe œuvrera à promouvoir, contrôler et soutenir l'application des traités du Conseil de l'Europe visant à prévenir et lutter contre les diverses formes de violence sexuelle à l'égard des enfants.*

43. Le Comité de Lanzarote a continué d'œuvrer pour protéger **les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans le cercle de confiance**. Le deuxième rapport de mise en œuvre de la Convention, publié en 2018, porte sur les stratégies de protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance. La vidéo « Parle à quelqu'un de confiance » est actuellement disponible en 17 langues⁵³ et continue d'être promue.

44. De façon plus générale, des efforts ont été déployés en vue de la ratification de la Convention de Lanzarote par tous les États membres. Depuis 2016, cinq autres États membres ont ratifié la Convention, et les trois États restants prennent des mesures concrètes pour faciliter le processus de ratification⁵⁴. La Tunisie a également adhéré à la Convention en tant qu'Etat non membre.

45. Pour atténuer les craintes concernant l'exactitude des rapports de suivi, qui sont fondés principalement sur les soumissions gouvernementales, le Comité s'est investi dans la vérification des informations soumises par les États, notamment par l'intermédiaire des ONG et d'autres parties prenantes : une révision de son règlement intérieur⁵⁵ a renforcé la participation des ONG aux cycles de suivi. Il a également élaboré des lignes directrices sur la mise en œuvre de la participation des enfants par les États et les autres parties prenantes dans le cadre de leurs contributions dans le 2^e cycle de suivi⁵⁶.

46. La Comité a également continué de favoriser le renforcement des capacités et le recueil de bonnes pratiques, notamment en organisant de nombreux événements et conférences⁵⁷.

47. Trois Journées européennes annuelles pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ont été célébrées le 18 novembre depuis 2016. Trois jours ont été consacrés à la sensibilisation, au partage de bonnes pratiques et à la promotion de la ratification. L'édition 2019 a pour thème « Donner des moyens d'agir aux enfants pour en finir avec la violence sexuelle »⁵⁸. L'Assemblée parlementaire a poursuivi ses activités dans ce domaine dans le cadre de son Réseau des parlementaires de référence contre la violence sexuelle à l'égard des enfants. Celui-ci s'est impliqué dans chaque Journée européenne par le biais de diverses initiatives de promotion et de sensibilisation.

⁵² Arménien, croate, anglais, estonien, français, grec, hongrois, italien, lituanien, macédonien, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, slovaque, slovène, espagnol et turc.

⁵³ Albanais, catalan, croate, anglais, estonien, français, grec, islandais, italien, letton, polonais, portugais, russe, slovaque, slovène, espagnol et ukrainien.

⁵⁴ Arménie, Azerbaïdjan et Irlande.

⁵⁵ Règlement intérieur du Comité de Lanzarote, adopté par le Comité lors de sa 2^e réunion (29-30 mars 2012) et révisé lors de sa 14^e réunion (15-17 mars 2016).

⁵⁶ Comité de Lanzarote (2019), Lignes directrices sur la mise en œuvre de la participation des enfants dans le 2^e cycle de suivi thématique de la Convention de Lanzarote sur « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ».

⁵⁷ Voir <https://www.coe.int/fr/web/children/good-practices>.

⁵⁸ Voir <https://www.coe.int/fr/web/children/2019-edition>.

48. Le Conseil de l'Europe a soutenu les États membres dans leur lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre des enfants, y compris au sein de la famille, par le biais de différentes initiatives et projets, notamment :

- ▶ **Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Monténégro, Serbie, Turquie et Ukraine** (pays cibles) : « Mettre un terme à l'exploitation et aux abus sexuels d'enfants en ligne @ Europe » (2018-2020) (soutenu par le Fonds pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants)
- ▶ **Arménie** : Avis d'un expert juridique sur la législation arménienne en ce qui concerne les obligations découlant de la Convention de Lanzarote (2019)
- ▶ **Géorgie** : Projet « Répondre à l'exploitation et aux abus sexuels contre des enfants en Géorgie, phase I » (2017-2019)
- ▶ **Moldova** : Projet « Protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en Moldova » (2018-2020)
- ▶ **Slovénie** : Projet conjoint UE-Conseil de l'Europe « Barnahus/Maison des enfants » en Slovénie (2019)
- ▶ **Ukraine** : Projet « Combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants en Ukraine » (2017)

Stratégie: [49] *Le Conseil de l'Europe encouragera tous ses États membres à signer, ratifier et mettre effectivement en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), en particulier grâce aux travaux du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), afin d' (...) appliquer cette Convention à tous les enfants victimes de violences domestiques.*

49. Depuis 2016, 15 autres États membres ont ratifié la Convention d'Istanbul, portant à 34 le nombre total de ratifications à ce jour. En 2019, le GREVIO a publié un dépliant mettant en évidence l'applicabilité de la Convention d'Istanbul aux enfants victimes de violence domestique⁵⁹. De façon plus générale, le GREVIO a adopté son premier cycle de suivi sur les mesures législatives et autres donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul en 2016. Des rapports de suivi par pays ont été adoptés pour 9 États membres et 8 autres États membres ont soumis des rapports dans le cadre d'une évaluation en cours.

Violence à l'égard des enfants à l'école

50. La Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme⁶⁰ vise à contribuer à prévenir la violence à l'école, en particulier les brimades et le harcèlement, par le biais de mesures pédagogiques. Elle a été adoptée par tous les États membres. En 2011, l'Assemblée parlementaire a adopté une Résolution sur l'éducation contre la violence à l'école⁶¹, qui énonce des principes directeurs et invite les parlements des États membres à les adopter pour combattre le harcèlement.

51. De nombreux outils pédagogiques et de sensibilisation ont été mis au point concernant la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, dont des matériels adaptés aux enfants⁶² et un clip vidéo « Halte au harcèlement »⁶³. La Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation propose aussi une formation à destination des enseignants. D'autres actions sont menées, dont le Mouvement contre le discours de haine⁶⁴ qui vise à lutter contre le discours de haine chez les jeunes en ligne et hors ligne.

⁵⁹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2019). Le dépliant porte sur la violence fondée sur le genre à l'égard des filles.

⁶⁰ CM/Rec(2010)7.

⁶¹ Résolution 1803(2011).

⁶² Voir <https://www.coe.int/fr/web/edc/charter-for-all>.

⁶³ Voir <https://www.coe.int/fr/web/edc/beat-bullying>.

⁶⁴ Voir <https://www.coe.int/fr/web/no-hate-campaign/no-hate-speech-movement>.

Actions dans le cadre de la Stratégie 2016-2021⁶⁵

Stratégie : [48] *Le Conseil de l'Europe continuera de s'attaquer au problème de la violence à l'école, notamment sur la base de la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme.*

52. Le Conseil de l'Europe a continué de s'attaquer au problème de la violence à l'école dans le cadre de la Stratégie. Des actions ont notamment été menées sur la base de la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, comme des matériels découlant du Programme de projets pilotes « Droits de l'homme et démocratie en action ». Le projet interétatique, cofinancé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, a donné lieu à plusieurs publications et outils, dont :

- ▶ Une stratégie et des outils pour les enseignants et les formateurs d'enseignants sur le thème « Développer les compétences pour une culture de la démocratie à l'ère du numérique »⁶⁶,
- ▶ Un outil de formation pour les directeurs d'école pour traiter des sujets controversés à l'école et au-delà⁶⁷,
- ▶ Un rapport sur les politiques et les pratiques éducatives pour aborder et prévenir la violence à l'école⁶⁸.

53. Un Cadre de référence des compétences pour une culture démocratique en trois volumes, adapté à une utilisation dans les structures de l'enseignement primaire et secondaire, a été achevé en 2018, ainsi que des curriculums et programmes d'enseignement nationaux⁶⁹. Le Conseil de l'Europe a soutenu des actions et des campagnes de sensibilisation à la citoyenneté démocratique et à l'éducation aux droits de l'homme, notamment au travers de la campagne « S'exprimer en toute liberté, apprendre en toute sécurité » (Écoles démocratiques pour tous) qui vise à sensibiliser, à recueillir et à présenter des bonnes pratiques, et à fournir des outils pour aider les écoles à mettre en place une éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique⁷⁰.

Stratégie : [48] *En adoptant une approche transversale, il s'attachera à renforcer le rôle de l'éducation dans la prévention des formes spécifiques de violence, telles que les brimades à l'école, les brimades homophobes, le cyberharcèlement et la violence liée à la radicalisation.*

54. La Stratégie fixe l'objectif de renforcer le rôle de l'éducation dans la prévention des formes spécifiques de violence, telles que les brimades à l'école, les brimades homophobes, le cyberharcèlement et la violence liée à la radicalisation. Le tableau ci-dessous présente un aperçu des mesures pertinentes adoptées depuis 2016 :

Forme spécifique de violence	Actions pour renforcer le rôle de l'éducation dans la prévention
Harcèlement en milieu scolaire	- Publication : Harcèlement : perspectives, pratique et perception (2017) - Publication : Aborder la violence à l'école (2016)

⁶⁵ Extrait du Rapport sur l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021).

⁶⁶ Conseil de l'Europe (2017), Développer les compétences pour une culture de la démocratie à l'ère du numérique : document de stratégie.

⁶⁷ Conseil de l'Europe (2017), Traiter des sujets controversés : développer une stratégie pour traiter et enseigner les sujets controversés à l'école.

⁶⁸ Conseil de l'Europe (2017), Lutter contre la violence à l'école par l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme.

⁶⁹ Conseil de l'Europe (2018), Cadre de référence des compétences pour une culture démocratique - Volume 1 : contextes, concepts et mode ; Volume 2 : Descripteurs ; Volume 3 : Conseils sur la mise en œuvre.

⁷⁰ Pour plus de détails, voir <https://www.coe.int/fr/web/campaign-free-to-speak-safe-to-learn/what-the-campaign-will-do>.

	<ul style="list-style-type: none"> - Plateforme de ressources sur la prévention de la violence et du harcèlement (S'exprimer en toute liberté, apprendre en toute sécurité) - Formation de 21 écoles pilotes sur la lutte contre le harcèlement (2019)
Harcèlement homophobe	<ul style="list-style-type: none"> - Publication – Sécurité à l'école : réponses du secteur de l'éducation à la violence basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre/l'expression ou les caractéristiques de genre en Europe (2018) - Plateforme de ressources sur la lutte contre la discrimination (S'exprimer en toute liberté, apprendre en toute sécurité) - Mouvement contre le discours de haine
Harcèlement en ligne	<ul style="list-style-type: none"> - Mouvement contre le discours de haine - Résolution 2144 (2017) de l'APCE : Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne Publication : Manuel d'éducation à la citoyenneté numérique (2019)
Violence liée à la radicalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution 2103 (2016) de l'APCE : Prévenir la radicalisation d'enfants et de jeunes en s'attaquant à ses causes profondes - Cadre de référence des compétences nécessaires à une culture de la démocratie, Volume 3 (2018), Chapitre 6 pour renforcer la résilience face à la radicalisation qui conduit à l'extrémisme violent et au terrorisme - Publication : Les étudiants considérés comme suspects ? Les défis posés par l'élaboration de politiques de lutte contre la radicalisation en milieu scolaire dans les États membres du Conseil de l'Europe (2017)

55. La Campagne pour un discours sans haine a connu sa deuxième phase en 2016-2017, atteignant jusqu'à 100 000 utilisateurs des réseaux sociaux dans 45 pays à chacune des journées d'action de la campagne. La campagne s'est poursuivie au-delà de 2017 par le biais de comités nationaux de campagne dans 43 États membres. La campagne « S'exprimer en toute liberté, apprendre en toute sécurité » porte aussi sur le traitement de sujets controversés pour promouvoir la tolérance et les droits de l'homme, prévenir la violence et lutter contre la propagande. Enfin, l'Assemblée parlementaire a adopté une Résolution et une Recommandation pour mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne, qui reconnaissent que les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs de ces deux phénomènes⁷¹.

56. Afin d'encourager l'alphabétisation numérique et les compétences citoyennes, le Conseil de l'Europe a lancé un projet paneuropéen sur l'éducation à la citoyenneté numérique⁷² en s'appuyant sur les résultats du programme d'éducation à la citoyenneté démocratique et d'éducation aux droits de l'homme. Le projet repose sur un processus multipartite, une revue de littérature et un échange de bonnes pratiques. Il propose un ensemble de dix descripteurs de compétences en matière d'éducation à la citoyenneté démocratique et a conduit à la publication d'un manuel d'éducation à la citoyenneté démocratique⁷³ destiné aux élèves, aux enseignants, aux parents et aux directeurs d'établissements en particulier. L'éducation à la citoyenneté numérique est également encouragée dans les Principes directeurs afin de respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant dans l'environnement numérique.⁷⁴

⁷¹ Résolution 2144(2017), paragraphe 7.4.2.

⁷² Voir <https://www.coe.int/fr/web/digital-citizenship-education/digital-citizenship-education-project>.

⁷³ Conseil de l'Europe (2019), Manuel d'éducation à la citoyenneté numérique.

⁷⁴ CM/Rec(2018)7, Chapitre 3.5. Les Principes directeurs fournissent aux États membres des orientations globales et complètes sur, entre autres, la protection des enfants contre les risques, y compris la violence, dans l'environnement numérique, et le renforcement de leur résilience à ces risques.

Violence à l'égard des enfants dans les institutions

57. La Recommandation relative aux droits des enfants vivant en institution⁷⁵ énonce des principes directeurs qui s'appliquent quand un enfant est placé **hors de sa famille**, en particulier lorsqu'il **vit en institution**. Elle souligne que les droits des enfants placés hors de leur famille doivent être pleinement respectés, en particulier le droit à des conditions de vie humaines et non dégradantes et à une éducation sans violence, y compris à la protection contre les punitions corporelles et toute forme d'abus⁷⁶. Concernant les enfants handicapés, la Recommandation relative à la désinstitutionnalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité⁷⁷ appelle les États membres à prendre des mesures pour remplacer les structures d'accueil par des services de proximité. Ce faisant, elle rappelle aux États membres leur obligation d'éradiquer toute forme de violence à l'encontre des enfants.

58. Des matériels pédagogiques ont été mis au point avec SOS Villages d'Enfants International pour informer de leurs droits les enfants à qui sont proposées des solutions alternatives de placement et leur donner les moyens d'agir⁷⁸, et pour donner des conseils et des outils aux professionnels travaillant avec des enfants accueillis en protection de l'enfance⁷⁹.

59. Le Conseil de l'Europe dispose de nombreux standards, mécanismes et outils visant à protéger **les enfants en rétention**. Il souligne avant tout que la rétention d'enfants doit être une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible, en particulier s'agissant de la détention provisoire. Le Conseil de l'Europe a également défini des normes applicables aux conditions de rétention des enfants. En particulier, ils ne doivent en aucun cas être retenus avec des adultes⁸⁰ et il convient d'accorder une attention particulière à la vulnérabilité des enfants lors de la détermination de la question de savoir si le placement en rétention s'apparente à un traitement inhumain ou dégradant⁸¹. Ces normes sont énoncées dans les lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants⁸², dans les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures⁸³ et dans la Résolution de l'Assemblée parlementaire « Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants : de la rhétorique à la réalité »⁸⁴. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié un document thématique sur « les enfants et la justice des mineurs : pistes d'amélioration »⁸⁵.

60. La rétention administrative, dans le contexte des migrations, d'enfants migrants non accompagnés a été condamnée par de nombreuses instances du Conseil de l'Europe, dont le Représentant spécial sur les migrations et les réfugiés⁸⁶ et le Commissaire aux droits de l'homme⁸⁷. Elle a fait l'objet d'une vaste campagne de l'Assemblée parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants⁸⁸.

61. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) surveille les conditions de vie dans les lieux de détention des États membres (prisons et centres de détention pour mineurs, commissariats de police, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers sociaux, etc.), dont les lieux où sont détenus des enfants.

⁷⁵ CM/Rec(2005)5.

⁷⁶ Paragraphe 2. « Droits spécifiques des enfants vivant en institution » (8^e alinéa).

⁷⁷ CM/Rec(2010)2.

⁷⁸ Conseil de l'Europe (2009), Enfants et jeunes vivant en institution, découvrez vos droits ! Disponible en albanais, azerbaïdjanais, bosnien, bulgare, croate, tchèque, anglais, estonien, français, grec, italien, letton, polonais, roumain, russe et ukrainien.

⁷⁹ Conseil de l'Europe (2013) : « Défendre les droits de l'enfant – Guide à l'usage des professionnels de la prise en charge alternative des enfants ».

⁸⁰ *Nart c. Turquie* (Requête n° 20817/04).

⁸¹ *Dushka c. Turquie* (Requête n° 29175/04).

⁸² Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010.

⁸³ CM/Rec(2008)11.

⁸⁴ Résolution 2010(2014).

⁸⁵ (2009).

⁸⁶ Voir Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés (2017), Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés, chapitre III.

⁸⁷ Commissaire aux droits de l'homme (2010), Document de synthèse sur les droits des migrants mineurs en situation irrégulière.

⁸⁸ Voir <http://www.assembly.coe.int/nw/Page-FR.asp?LID=EIDC>.

Il visite ces lieux et publie des rapports sur la base de ses constats. Ses travaux s'appuient sur la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁸⁹.

Actions dans le cadre de la Stratégie 2016-2021⁹⁰

Stratégie : [43] *Le Conseil de l'Europe contribuera à l'élimination de la violence à l'égard des enfants dans tous les contextes, et plus particulièrement dans les domaines (...) de la protection de remplacement.*

[31] *Dans les pays où il existe encore de grandes structures d'accueil (institutions), le Conseil de l'Europe va promouvoir la désinstitutionalisation des enfants, en particuliers des enfants de moins de trois ans.*

62. Le respect des droits des enfants dans tous les types de **prise en charge alternative** a été renforcé par le biais de la promotion et de la diffusion continues des matériels coproduits par SOS Villages d'Enfants International et le Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe a fourni une assistance technique à l'Ukraine pour évaluer la législation existante permettant d'intervenir en cas d'abus sur enfant dans un établissement de prise en charge alternative. La Recommandation du Comité des Ministres pour garantir le respect des droits des enfants **vivant en institution**⁹¹ continue d'être promue en ligne et sous forme de brochure. En 2019, le Comité de Lanzarote a adopté une déclaration sur la protection des enfants placés hors du milieu familiale contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels.⁹²

Stratégie : [54] *Les États membres du Conseil de l'Europe seront encouragés à éviter et à prévenir l'inculpation et l'incarcération des enfants (...) Les conditions matérielles et les régimes de détention devront être améliorés conformément aux normes du Conseil de l'Europe.*

[54] *Le Conseil de l'Europe encouragera l'application des Normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatives à la protection des enfants privés de liberté contre les mauvais traitements et la violence.*

63. Les États membres du Conseil de l'Europe ont été encouragés et à prévenir **l'incarcération des enfants**. En particulier, la Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants est entrée dans sa troisième phase en 2019. Les activités menées dans le cadre de la campagne comprennent notamment la publication d'une étude sur les pratiques de rétention des migrants et les alternatives à la rétention d'enfants migrants⁹³. Plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont affirmé que la rétention de mineurs non accompagnés violait leur droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 5 (1) de la CEDH⁹⁴.

64. Des actions ont été menées aux fins d'améliorer les conditions matérielles et les régimes de détention conformément aux normes du Conseil de l'Europe. La Cour européenne des droits de l'homme a notamment statué sur de nombreuses affaires en dénonçant les conditions de vie des mineurs non accompagnés⁹⁵ et accompagnés⁹⁶ comme une violation de leur droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants consacré à l'article 3 de la CEDH. Un soutien a

⁸⁹ STE n° 126.

⁹⁰ Extrait du Rapport sur l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021).

⁹¹ CM/Rec(2005)5. Disponible en albanais, croate, anglais, estonien, français et roumain.

⁹² Adoptée le 18 octobre 2019.

⁹³ Conseil de l'Europe (2017), Étude sur les pratiques de rétention des migrants et les alternatives à la rétention d'enfants migrants.

⁹⁴ Voir *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, (Requêtes n° 25794/13 et 2815/13) ; *H.A. et autres c. Grèce* (Requête n° 19951/16) ; *Sh.D et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie* (Requête n° 14165/16).

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ *A.B. et autres c. France* (Requête n° 11593/12). Voir aussi arrêts rendus par la Cour le même jour dans les affaires *A.M. et autres c. France* (Requête n° 24587/12), *R.C. et V.C. c. France* (Requête n° 76491/14), *R.K. et autres c. France* (Requête n° 68264/14) ; *R.M. et autres c. France* (Requête n° 33201/11), et *S.F. et autres c. Bulgarie* (Requête n° 8138/16).

aussi été apporté aux États membres pour les aider à mettre en œuvre les Règles européennes applicables aux délinquants juvéniles soumis à des mesures ou sanctions⁹⁷ qui sont actuellement disponibles en six langues⁹⁸. Le CPT a publié une fiche d'information sur la rétention des migrants qui énonce les normes applicables aux enfants⁹⁹ et a effectué depuis 2016 plus de 20 visites de suivi dans des lieux où sont détenus des enfants. Le Conseil de l'Europe a apporté son soutien à l'élaboration de l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, notamment au travers d'une contribution écrite. La coopération menée par le Conseil de l'Europe dans le domaine pénal a donné lieu à des activités sur la prise en charge des jeunes détenus et l'amélioration des services de soutien (pays des Balkans et du Partenariat oriental).

65. Des lignes directrices pratiques consacrées à la surveillance des lieux de privation de liberté pour les enfants ont été mises au point. Le Conseil de l'Europe a cofinancé un projet mené par Défense des Enfants International – Belgique, qui a débouché sur un Guide pratique consacré à la surveillance des lieux de privation de liberté pour les enfants¹⁰⁰ et sur une notice explicative¹⁰¹. Un Guide à l'intention des parlementaires visitant des lieux où des enfants sont privés de liberté à la suite de procédures d'immigration a été mis au point dans le cadre de la Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants¹⁰². Il est disponible en trois langues¹⁰³ et s'accompagne de sessions de formation sur la surveillance des lieux de privation de liberté des enfants migrants.

⁹⁷ CM/Rec(2008)11.

⁹⁸ Azerbaïdjanais, anglais, français, allemand, lituanien et russe.

⁹⁹ CPT (2017), Fiche thématique sur la Rétention des migrants, section 10 : prise en charge des personnes vulnérables (des enfants en particulier).

¹⁰⁰ Défense des Enfants International – Belgique (2016), Guide pratique – Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté.

¹⁰¹ Défense des Enfants International – Belgique (2016), Introduction au Guide pratique – Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté.

¹⁰² Conseil de l'Europe (2017), Visiter les lieux où des enfants sont privés de liberté à la suite de procédures d'immigration – Guide à l'intention des parlementaires.

¹⁰³ Arabe, anglais et français.

PARTIE B : ACTION NATIONALE

I. REPONSES NATIONALES A L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL EN FAVEUR DE L'ELIMINATION DE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

66. D'un point de vue général, de nombreux États membres du Conseil de l'Europe sont de toute évidence fermement décidés à combattre la violence à l'égard des enfants. Pour ce qui est des instruments juridiques internationaux, les 47 États membres du Conseil de l'Europe sans exception ont ratifié la CIDE et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et, à l'exception de l'Irlande, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications a été ratifié par 26 États membres et signé par sept d'entre eux ; seuls 14 États membres n'ont encore pris aucune mesure le concernant¹⁰⁴.

67. S'agissant des instruments juridiques à l'échelle régionale (européenne), 44 États membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Convention de Lanzarote »). L'Arménie, l'Azerbaïdjan et l'Irlande l'ont signée, mais ne l'ont pas encore ratifiée¹⁰⁵.

68. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été ratifiée par 34 États membres et 12 l'ont signée ; seuls l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie n'ont pris aucune mesure la concernant. Quant à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, tous les États membres l'ont ratifiée sauf la Fédération de Russie, qui ne l'a pas non plus signée¹⁰⁶.

69. Précisons qu'au-delà de ces traités juridiques, 32 des 47 États membres interdisent les châtiments corporels infligés aux enfants, notamment au sein du foyer, en vertu de leur droit interne¹⁰⁷.

70. Il ressort de l'enquête menée dans le cadre du présent rapport que la plupart des États membres (parmi ceux ayant répondu) ont pris des mesures spécifiques, sous une forme ou sous une autre, au titre des mécanismes de l'ONU et des objectifs de développement durable pour combattre la violence à l'égard des enfants. Sur les 38 États membres qui ont répondu, 34 ont détaillé leur engagement à respecter les procédures et mécanismes internationaux destinés à éliminer la violence à l'égard des enfants, en particulier la procédure de présentation des rapports mise en place par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (ci-après « le Comité »). Cet engagement se traduit dans certains cas par la création d'un organe gouvernemental chargé spécifiquement de travailler sur la protection de l'enfance, d'évaluer les recommandations formulées par pays par le Comité et d'œuvrer à leur mise en œuvre. Dans certains États membres, les recommandations du Comité ont été prises en compte lors de l'élaboration de nouvelles politiques et lois nationales, ou lors de la formulation de lignes directrices et de recommandations par types de contextes et catégories professionnelles. Dans d'autres États membres, les recommandations du Comité ont permis d'allouer des fonds pour renforcer le système de protection de l'enfance existant. Certains États ont mené une réflexion de fond et publié des rapports sur les suites à donner aux recommandations du Comité, contenant des pistes possibles pour leur mise en œuvre ; d'autres ont intégré ces recommandations à leurs stratégies ou plans d'action nationaux. Enfin, l'engagement des États s'est parfois traduit par un ralliement à des initiatives mondiales telles que la WePROTECT Global Alliance ou le Global Partnership to End Violence Against Children [Partenariat mondial pour mettre un terme à la violence à l'égard des enfants].

¹⁰⁴ Voir <http://indicators.ohchr.org/>.

¹⁰⁵ Voir <https://www.coe.int/fr/web/about-us/our-member-states>.

¹⁰⁶ Voir <https://www.coe.int/fr/web/conventions>.

¹⁰⁷ Voir <https://www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment>.

Quelques exemples

L'**Autriche** a créé un Bureau de suivi pour les droits des enfants, organe consultatif interdisciplinaire et indépendant composé de médiateurs des enfants, de représentants du Réseau pour les droits de l'enfant, d'organisations non gouvernementales, de ministères et d'administrations publiques compétentes en la matière ainsi que d'experts de renom travaillant dans les secteurs de la santé, de la pédagogie, du droit, de la protection de l'enfance et de la jeunesse, des nouveaux médias, de la psychiatrie infantile et de la démographie. Le bureau de suivi, dont le mandat se fonde sur les Observations finales du Comité, lancera les mesures nécessaires pour faire progresser les droits de l'enfant en Autriche jusqu'à ce qu'ils répondent pleinement aux recommandations de la CIDE.

En **Estonie**, en réponse aux observations formulées dans le cadre de la procédure de présentation des rapports du Comité, le Conseil pour la protection de l'enfance (commission gouvernementale chargée de la politique de protection de l'enfance) a adopté un document dans lequel les recommandations par pays du Comité sont réparties par ministères. Ces derniers sont chargés d'expliquer à la commission, à mi-parcours, de quelle manière ils les ont appliquées ou comment ils prévoient de le faire.

En **Finlande**, la mise en œuvre des recommandations du Comité a été examinée et un bilan à mi-parcours a été publié en finnois. Le ministère des Affaires étrangères a par ailleurs organisé, en collaboration avec l'union centrale pour la protection de l'enfance, des séminaires nationaux sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité. Le dernier en date s'est tenu à Helsinki en 2017.

En 2014, la **Serbie** a pris la décision d'instaurer un Conseil de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, afin qu'une méthode de suivi soit systématiquement appliquée à l'ensemble des recommandations de l'ONU. Ce conseil vise à améliorer l'efficacité du suivi des recommandations formulées par l'ONU ainsi que la coopération transsectorielle mise en place pour les mettre en œuvre.

71. S'agissant de leur engagement en faveur des objectifs de développement durable, certains États membres ont mis en avant les activités qu'ils mènent dans le cadre des partenariats susmentionnés ainsi que les mesures prises pour combattre la violence à l'égard des enfants : réformes juridiques, inventaires de risques, mécanismes ou centres de coordination pour les enfants victimes de violences ou exposés à ce risque, campagnes d'information publique, formations, etc. Certains États ont fait figurer expressément la cible 16.2 dans leurs programmes nationaux de développement à l'horizon 2030 ; un État membre a élaboré un second plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains qui est en lien direct avec cette cible et porte en priorité sur les enfants victimes de la traite.

Quelques exemples

En 2016, l'**Autriche** a organisé la conférence mondiale à haut niveau « Protéger les enfants contre les châtements corporels », qui a débouché sur l'adoption d'une résolution par des ministres et des secrétaires d'État de 37 pays. L'objectif poursuivi par le gouvernement autrichien à travers cette initiative était d'unir les forces pour donner un nouvel élan à la réalisation du droit de chaque enfant à vivre à l'abri de la violence, de la négligence, de la maltraitance et de l'exploitation, notamment en mesurant les progrès accomplis à l'aide de l'indicateur 16.2.1. Le projet intitulé « Promouvoir une éducation sans violence pour les garçons et les filles – Pour une Europe sans violence » sera lancé en 2019. Il vise à aider les États à atteindre la cible 16.2 du Programme 2030 et ainsi à faire interdire au plus vite les châtements corporels dans les pays du monde entier.

En **République de Moldova**, la cible 16.2 est devenue un objectif national et, pour l'atteindre, des mesures d'action publique ont été incluses dans le projet de stratégie nationale de développement « Moldova 2030 ».

En **Roumanie**, le gouvernement a créé en 2017 un Département du développement durable pour mettre en œuvre le Programme 2030 et ses 17 objectifs. La tâche principale de ce nouveau département consiste à coordonner la mise en œuvre des activités nécessaires à la transposition du programme au niveau national, de faire rapport au gouvernement sur l'état d'avancement des mesures spécifiques adoptées par chaque administration publique, de proposer des ajustements aux objectifs nationaux et de surveiller les indicateurs de développement durable établis au niveau de l'ONU, de l'Europe et des États.

La **Suède** a organisé, en février 2018 à Stockholm, le tout premier sommet intitulé « Programme 2030 pour les enfants : trouver des solutions pour mettre fin à la violence » en partenariat avec le Global Partnership et la WePROTECT Global Alliance. Ce sommet qui a réuni des acteurs de tous horizons a appelé à une action collective visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Une proclamation a été préparée et approuvée pendant le sommet. Elle consiste en cinq conclusions générales devant guider le travail de la communauté internationale¹⁰⁸.

72. Sur les 38 États membres ayant répondu, 15 ont fait part de leur participation à un examen national volontaire sur la question de la violence à l'égard des enfants en vue du Forum politique de haut niveau¹⁰⁹.

II. ÉLABORATION DE STRATEGIES NATIONALES OU REGIONALES INTEGRÉES POUR UNE LUTTE TRANSVERSALE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

73. Les paragraphes suivants décrivent, à travers le prisme des stratégies intégrées et d'autres mesures spécifiques prises par les États membres pour protéger les enfants contre la violence, de quelle manière cet ensemble de principes généraux et opérationnels est actuellement mis en œuvre et dans quels domaines un renforcement des mesures semble s'imposer.

Prévalence des stratégies nationales intégrées dans les États membres

74. Selon les résultats de l'enquête, sur les 38 États membres ayant répondu, 26 ont élaboré une stratégie intégrée pour lutter contre la violence à l'égard des enfants, répondant de ce fait au premier des trois éléments essentiels mentionnés dans les Lignes directrices. Sur ces 26 États membres, 18 ont déclaré avoir adopté une stratégie nationale ou régionale distincte et spécifique sur la violence à l'égard des enfants¹¹⁰, les sept pays restants ayant intégré leurs mesures de lutte en la matière dans une (ou plusieurs) autre(s) politique(s). Au surplus, d'après les réponses communiquées, six autres États ont adopté d'autres approches ou mesures intégrées dans le cadre d'instruments politiques spécifiques, ce qui porte à 32 (sur 38, soit un ratio de 84 %) le nombre d'États ayant recouru à une approche intégrée (stratégie nationale ou mesures spécifiques) pour protéger les enfants de la violence.

¹⁰⁸ http://www.end-violence.org/files/End_Violence_Solutions_Summit_Proclamation.pdf.

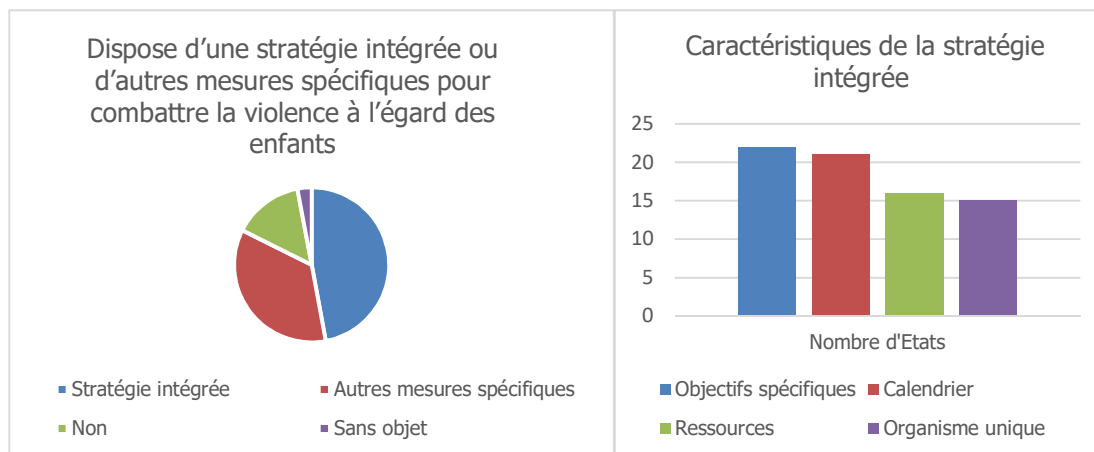
¹⁰⁹ Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Danemark, France, Irlande, Italie, Monaco, Roumanie, Suisse, Ukraine. La liste officielle des États participant à l'examen national volontaire en 2018 peut être consultée à l'adresse suivante : <https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf/2018#vnrs>.

¹¹⁰ Ces États se sont placés d'eux-mêmes dans le « groupe A » de l'enquête (question 3.1.1), et 12 autres dans le « groupe B ».

75. Sur ces 32 pays, 24 ont répondu avoir démarré la phase de mise en œuvre d'une stratégie nationale intégrée ou d'autres instruments politiques spécifiques relatifs à la violence à l'égard des enfants. Les pays restants ont répondu qu'il leur restait à mettre en œuvre les mesures adoptées¹¹¹.

76. L'enquête montre qu'une majorité des États mettent en place des stratégies nationales de lutte contre la violence à l'égard des enfants inspirées de normes européennes et internationales existantes sur les droits de l'enfant. De fait, 19 États membres parmi les 26 qui disposent d'une stratégie nationale ont répondu s'être inspirés en tout ou partie des Lignes directrices ; 21 ont déclaré s'être appuyés, pour l'élaboration de leurs stratégies, sur d'autres normes de référence européennes ou internationales (donc en parallèle des Lignes directrices pour certains). En outre, 14 États membres ont indiqué que les activités de coopération internationale, menées au niveau bilatéral comme multilatéral, avaient inspiré leurs stratégies nationales.

77. Précisons que presque tous les États membres ayant déclaré disposer d'une stratégie nationale intégrée de protection des enfants contre la violence ont confirmé que leur stratégie poursuivait des objectifs spécifiques (24 sur 26) ou suivait un calendrier précis (23 sur 26). Concernant les fonds alloués à leur mise en œuvre, 17 États sur 26 disposant d'une stratégie intégrée ont indiqué que ces ressources avaient été affectées précisément à cette fin et 17 États sur 26 ont également déclaré qu'un seul organisme public était chargé de la coordination et du suivi de la stratégie.



78. De manière plus générale, parmi l'ensemble des États membres ayant répondu (ceux qui disposent d'une stratégie intégrée comme les autres), 26 pays sur 38 ont déclaré que leurs instruments politiques de protection des enfants contre la violence incluaient des objectifs assortis de délais et un pays, que de tels objectifs figureraient dans sa future stratégie, qui est en cours d'élaboration. Par ailleurs, 23 pays ont indiqué que leurs instruments politiques étaient dotés des ressources humaines et financières adéquates pour atteindre leurs objectifs et accomplir pleinement leur finalité. Certains pays ont déclaré qu'ils étaient financés grâce au budget national et à des subventions de l'UE. Un pays a fait savoir que sa législation prévoyait le financement des politiques de protection de l'enfance et un autre a été en mesure de communiquer un budget détaillé des mesures prises pour éradiquer la violence à l'égard des enfants et fournir des services adaptés aux enfants, qui sont financés par l'État et par des donateurs privés.

79. L'enquête a révélé que, même si des fonds sont alloués aux politiques de protection de l'enfance et aux mesures associées, ces fonds ne sont expressément rattachés à des activités ou à des objectifs précis que dans un nombre très restreint d'États membres. Certains pays font état de fonds encore insuffisants, ou du fait que toutes les activités ou cibles ne bénéficient pas d'un budget spécifique pour leur mise en œuvre. Parfois, les fonds ne sont pas affectés dans un but précis, mais servent à financer un vaste ensemble de programmes et de mesures dans lesquels s'inscrivent les activités de protection des enfants contre la violence.

¹¹¹ Un État sur les 28 en question n'a pas répondu.

Quelques exemples

En **Albanie**, les objectifs et les mesures envisagés dans le programme national pour les droits de l'enfant 2017-2020 sont budgétisés et assortis de délais de mise en œuvre appropriés.

En **Bulgarie**, l'Agence nationale pour la protection de l'enfance applique un Programme national de prévention de la violence et de la maltraitance des enfants (2017-2020) et un plan d'action biennal. Le programme national (stratégie) s'inspire entièrement de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux liés à la protection de l'enfance sont associés à la mise en œuvre de la stratégie.

En 2014, le gouvernement de la **République slovaque** a adopté une résolution sur la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence et à la création d'un Centre national de coordination pour la résolution des problèmes de violence à l'égard des enfants. Le centre est chargé de mettre en œuvre les objectifs stratégiques de la stratégie en s'acquittant des tâches suivantes : créer un cadre de coordination nationale et une approche intégrée et coordonnée de la lutte contre la violence à l'encontre des enfants, veiller à une mise en œuvre professionnelle et de qualité des politiques de protection des enfants contre la violence et de prévention des violations institutionnelles et systémiques des droits de l'enfant, et sensibiliser à la question de la violence à l'égard des enfants. En 2017, une version actualisée de la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence a été élaborée en coopération avec des représentants des instances gouvernementales compétentes et du Bureau du procureur général ainsi qu'avec la participation active d'organisations non gouvernementales. Elle a ensuite été adoptée. La poursuite de la coordination au niveau national et régional s'est avérée primordiale lors de sa mise en œuvre, en mettant notamment l'accent sur la prévention, la détection et l'intervention, afin de soutenir en continu la formation systématique des agents des services concernés et de sensibiliser à ces questions – notamment par la promotion d'outils et par le renforcement des capacités des services d'aide aux enfants victimes de violence.

En **Roumanie**, chacune des mesures (et des actions correspondantes) prévues dans le cadre du plan opérationnel pour la mise en œuvre de la stratégie nationale est financée soit par l'État, soit par les collectivités locales, soit par des fonds structurels européens, soit par d'autres budgets (des programmes de coopération bilatérale par exemple).

En **Russie**, le plan d'activités qui court jusqu'en 2020 et s'inscrit dans la « décennie de l'enfance » définit les entités responsables de la mise en œuvre des activités et de leur calendrier.

80. Certains États ayant répondu « oui » à la question « Votre pays a-t-il une stratégie intégrée au niveau national/régional pour protéger les enfants de la violence ? » ont parfois englobé cette stratégie dans un cadre plus large, tel que des stratégies nationales sur les droits de l'enfant ou sur la violence domestique susceptibles de comporter plusieurs chapitres ou sections consacrés à la protection des enfants contre la violence. La coordination et le suivi de la stratégie peuvent par conséquent être répartis entre plusieurs services ou organismes publics, en fonction de leur domaine¹¹² – ce qui peut expliquer pourquoi ces activités n'incombent pas toujours à un organisme unique.

81. Bien que les Lignes directrices aient été élaborées dans l'optique de mettre en place une stratégie distincte et spécifique en la matière, ce qui apparaît plus important est que leur esprit et les principes opérationnels pertinents transparaissent dans les stratégies nationales, même si celles-ci sont adoptées dans un cadre plus large.

¹¹² À Chypre, par exemple, la violence à l'encontre des enfants est visée par diverses stratégies coordonnées par plusieurs services. C'est ainsi le cas de la Stratégie nationale pour les droits de l'enfant en matière de santé (ministère de la Santé) ou de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence à l'école. Le pays s'est également doté d'une Stratégie nationale et d'un Plan d'action sur la violence familiale ainsi que d'une Stratégie nationale pour un internet plus sûr pour les enfants.

Réponse des États membres à la violence sous diverses formes et dans différents contextes

82. Tout d'abord, le principe opérationnel n° 1 susmentionné reconnaît la nature multidimensionnelle de la violence à l'égard des enfants. À cet égard, il convient de noter que, parmi les 38 répondants, 36 États ont déclaré que les mesures qu'ils ont prises pour protéger les enfants comprennent des actions visant la violence dans différents contextes ; 33, que leurs mesures prenaient en compte diverses formes de violence ; et 29, qu'ils combattaient la violence à l'égard de groupes spécifiques d'enfants.

83. Les contextes les plus fréquemment cités sont l'environnement numérique (21 États), le foyer/cadre familial (mentionné par 20 États) et le milieu scolaire (mentionné par 18 États), puis les structures de placement (12 États). Parmi les autres contextes évoqués figurent la rue, les enfants victimes de traite, le cadre sportif, les médias et la violence entre pairs ou la violence au sein de la communauté.

84. Pour ce qui est des formes spécifiques de violence, celles qui reviennent le plus souvent sont la violence sexuelle (20 États), la violence physique et/ou le châtiment corporel (18 États) ainsi que la violence psychologique (15 États). Plusieurs pays¹¹³ ont cité d'autres formes de violences commises à l'encontre des enfants, parmi lesquelles la traite des enfants, la négligence, et le (cyber)harcèlement. Un petit nombre de pays¹¹⁴ a également mentionné les mariages d'enfants y compris forcés, les mutilations génitales féminines, les violences domestiques, les violences dites « d'honneur », les violences basées sur le genre, les violences entre pairs et les violences en bande. Il convient de souligner qu'un seul Etat a mentionné explicitement que le fait pour un enfant d'être témoin d'une situation de violence est également considéré comme une forme de violence à l'égard des enfants.

85. Les groupes spécifiques d'enfants les plus souvent cités par les États membres sont les enfants porteurs de handicaps (13 États), les enfants vivant dans la pauvreté ou exposés à ce risque et les enfants en situation de migration (six et huit États respectivement). Les autres groupes mentionnés sont les enfants placés en familles d'accueil/structures non institutionnelles, les enfants LGBTI, roms, issus de minorités ethniques/religieuses, en conflit avec la loi, les enfants des rues, les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers ou des problèmes d'addiction, les adolescents et les enfants participant à des conflits armés. Plusieurs Etats membres ont fait référence aux « enfants vulnérables » ou « enfants discriminés » sans précision supplémentaire.

86. La nature multidimensionnelle de la violence semble donc être reconnue par la plupart des États membres, même si l'attention de ces derniers varie énormément selon les contextes, les formes de violence et les groupes d'enfants.

87. Au surplus, de nombreux États ont déclaré qu'outre le fait d'être intégrée, l'approche qu'ils ont adoptée pour combattre les manifestations de violence susmentionnées prévoyait une coopération transsectorielle et entre les différentes parties prenantes concernées, ce qui répond aux principes opérationnels 2, 3 et 4. Des États membres ont ainsi communiqué des exemples de différents niveaux d'actions de prévention (prévention primaire, secondaire, tertiaire) ou de la prise en compte progressive des témoignages des enfants et des traumatismes vécus par les victimes de violences dans les mesures de prévention et de lutte contre la violence. En outre, des États ont expliqué qu'ils organisaient la collaboration de manière transsectorielle et à plusieurs niveaux de gouvernance (national, régional, local). Les paragraphes suivants du présent rapport portent sur les parties du questionnaire correspondantes et montrent comment les principes opérationnels sont appliqués au niveau national¹¹⁵.

¹¹³ Moins de 10 pays pour chacune des formes de violence citées.

¹¹⁴ Moins de 5 Etats ont mentionné ces formes de violence respectivement.

¹¹⁵ Et donc comment les États tiennent compte de la nature multidimensionnelle de la violence et développent des approches intégrées et une coopération transsectorielle et multipartite.

Quelques exemples

La **Hongrie** a fait part d'un programme axé spécifiquement sur le soutien au développement des jeunes filles roms, qui s'articule donc principalement autour de la question du genre. Une des raisons profondes des inégalités sociales que subissent les femmes roms réside dans leur faible niveau d'instruction, qui est fortement corrélé au risque de devenir victime de violence. Les efforts déployés pour améliorer leur niveau scolaire et leurs perspectives d'emploi doivent être soutenus par des outils efficaces dès leur plus jeune âge ; il s'agit même d'une question de priorité. Le programme s'adresse donc aux jeunes filles roms de 10 à 18 ans, issues de milieux défavorisés et scolarisées dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire. L'objectif final est d'accroître la motivation des jeunes filles exposées au risque de décrochage et de développer une culture de l'apprentissage au sein des familles.

En **Italie**, un mémorandum d'accord entre le Département des politiques familiales et le médiateur des enfants prévoit des actions ciblant spécifiquement les enfants témoins de violence et les traumatismes susceptibles d'en découler. Les enfants qui sont témoins de violence sont donc considérés comme des victimes nécessitant des mesures de soutien spécifiques.

Le **Monténégro** a mis en place une Stratégie de prévention et de protection des enfants contre la violence ainsi qu'un plan d'action pour la période 2017-2021. La stratégie s'inspire entièrement de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant et de normes internationales pertinentes en la matière. La stratégie recouvre toutes les formes de violence : violence physique, châtimement corporel, négligence, violence psychologique, violence sexuelle, violence et maltraitance entre pairs, traite des êtres humains dans différents contextes, y compris en ligne.

En **Roumanie**, le cadre juridique et réglementaire en vigueur a une portée précise et est aligné sur la CIDE. Il interdit toutes les formes de violences physiques ou mentales, de châtimements corporels, de peines ou de traitements cruels ou dégradants infligés aux enfants quel que soit le contexte (cadre familial ou scolaire, placement hors du foyer parental, etc.), prévoit des mécanismes de détection des enfants victimes de maltraitance, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi ainsi que des procédures d'intervention judiciaire. La loi impose également à certains corps de métier de signaler toutes les formes de violence et de mauvais traitements sur enfants aux instances compétentes. Le châtimement corporel est par ailleurs interdit par la loi, en toutes circonstances.

Services et mécanismes adaptés aux enfants

88. Conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants¹¹⁶, aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les soins de santé adaptés aux enfants¹¹⁷ et à la Recommandation sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles¹¹⁸, l'expression « services adaptés aux enfants » désigne les politiques et pratiques de santé orientées sur les droits, les besoins, les spécificités, les atouts et le développement des aptitudes des enfants, dont l'avis est également pris en compte. L'objectif de la démarche dite des services adaptés aux enfants est d'intégrer les droits de l'enfant concernés dans un cadre pratique capable de susciter un changement culturel et, par suite, une amélioration de tous les services qui contribuent au bien-être des enfants. Cette démarche devrait être suivie au niveau de l'élaboration des politiques, de la fourniture des services ainsi qu'au niveau des enfants et de leurs familles.

¹¹⁶ Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres, version modifiée le 31 mai 2011 : <https://rm.coe.int/16804b92f6>.

¹¹⁷ Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour des soins de santé adaptés aux enfants, adoptées par le Comité des Ministres le 21 septembre 2011 lors de la 1121^e réunion des Délégués des Ministres : <https://rm.coe.int/1680472b91>.

¹¹⁸ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2011)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 2011, lors de la 1126^e réunion des Délégués des Ministres ; voir le rapport de mise en œuvre de la recommandation (2016) : <https://rm.coe.int/1680649301>.

89. Concernant plus précisément la démarche qui consiste à rendre une justice adaptée aux enfants, celle-ci devrait débiter avant le lancement de toute procédure judiciaire, dès le premier contact avec les autorités judiciaires ou répressives, et se poursuivre tout au long de la procédure et même au-delà, pour faire en sorte que l'enfant comprenne parfaitement la décision rendue, quelle qu'elle soit, et puisse bénéficier de services de réadaptation et de réinsertion le cas échéant.

90. La mise en place de services et mécanismes adaptés aux enfants constitue un autre élément essentiel des Lignes directrices. Il ressort de l'enquête que 30 États sur 38 (soit 79 %) ont mis sur pied des mécanismes de signalement de cas de violence qui soient accessibles et adaptés aux enfants et s'efforcent de promouvoir des dispositifs judiciaires adaptés aux enfants (modèle de *Barnahus* ou maison des enfants par exemple)¹¹⁹ destinés aux victimes, aux témoins et aux auteurs de violences¹²⁰.

91. Si de tels services existent bel et bien, il convient de préciser que les mécanismes de signalement adaptés aux enfants se présentent souvent sous la forme de lignes d'urgence ou d'assistance téléphonique que les enfants et/ou leurs familles peuvent contacter par écrit ou par téléphone. De toute évidence, il n'existe donc pas toujours un endroit sûr qui serait connu de la plupart des enfants et où ces derniers pourraient s'adresser à quelqu'un en personne. Certains États proposent toutefois d'autres solutions, décrites plus bas dans les exemples de bonne pratique.

92. De surcroît, dans plusieurs États, le modèle de *Barnahus* ou des centres similaires s'adressent spécifiquement aux enfants victimes de violence sexuelle et non à ceux qui sont victimes d'autres formes de violence. Dans l'idéal, ces services devraient également s'adresser à ces derniers, car les autres formes de violence peuvent entraîner des préjudices et traumatismes graves chez les enfants.

Quelques exemples

En **Andorre**, le Département des affaires sociales et le *Raonador del ciutadà* (médiateur) mettent à disposition des enfants et de leurs familles des mécanismes de signalement extrajudiciaires et les accompagnent en cas de besoin.

En **Finlande**, le système de justice pénale est adapté aux droits et aux besoins de l'enfant à plusieurs égards.

Si une personne suspectée d'une infraction a moins de 18 ans, l'enquête pénale doit être diligentée de toute urgence.

Au cours de l'enquête pénale, une personne de moins de 18 ans doit être traitée d'une façon adaptée à son âge et à son niveau de développement. Une attention particulière doit être apportée à ce que les mesures d'enquête pénale ne lui causent aucun désagrément ni à l'école, ni sur le lieu de travail, ni dans d'autres environnements qui lui sont importants. Les mesures d'enquête visant des personnes de moins de 18 ans doivent être affectées, dans la mesure du possible, à des enquêteurs formés en la matière. Si nécessaire, l'autorité en charge de l'enquête pénale sollicitera l'avis d'un médecin ou d'un autre expert pour s'assurer que les mesures d'enquête peuvent viser une personne de moins de 18 ans.

Une juridiction peut désigner un curateur (personne chargée de l'intérêt supérieur de l'enfant) pour un suspect ou une victime d'un délit ayant moins de 18 ans. Le curateur est désigné pour toute la durée de la procédure judiciaire. L'ouverture d'une curatelle peut être demandée par l'enquêteur

¹¹⁹ La première *Barnahus* a vu le jour en Islande. Il s'agit d'une « maison des enfants » qui se présente sous la forme d'un centre interdisciplinaire et interinstitutionnel adapté aux enfants. Celle-ci sert notamment à accueillir, entendre et soutenir les enfants victimes et les témoins dans le cadre d'enquêtes. Voir par exemple : <https://childhub.org/en/promising-child-protection-practices/what-barnahus-and-how-it-works>.

¹²⁰ Le Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Comité de Lanzarote ») a encouragé le recours au modèle de *Barnahus* dans son premier rapport de mise en œuvre sur les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : <https://rm.coe.int/lanzarote-1st-implementation-report-fr/168072b9a3>. La Commission européenne s'est également intéressée de près à ce modèle dans le cadre de mécanismes et procédures de justice adaptée aux enfants : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/child-friendly_justice_20180625-26_background_paper_final.pdf. Idem pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : <https://fra.europa.eu/en/publication/2017/child-friendly-justice-childrens-view>.

principal, un procureur, un service local de l'état civil ou un service de protection sociale. Le coût de la curatelle ainsi que les frais et dépenses du curateur sont pris en charge par l'État.

Si la personne auditionnée a moins de 15 ans, l'un de ses parents ou une autre personne en ayant la charge et la garde peut assister à l'audition. Si une personne de moins de 18 ans est suspectée d'une infraction pénale, le service de protection sociale doit en être informé et avoir la possibilité d'envoyer son représentant à l'audition.

En concertation avec le procureur, les services de police décident s'il est préférable qu'une victime d'un délit ou qu'un témoin de moins de 15 ans soit interrogé par la police ou par un psychologue dans un service hospitalier de psychologie médico-légale. La plupart des enfants sont interrogés par la police. Dans les services de psychologie médico-légale, les enfants sont interrogés par des psychologues formés en la matière. L'entretien est alors consigné par écrit par le service de psychologie médico-légale. La déclaration écrite est jointe au dossier d'instruction.

Il est rare qu'un enfant de moins de 15 ans soit entendu en personne au tribunal. À la place, les victimes et témoins de moins de 15 ans sont enregistrés sur support audiovisuel. L'enregistrement est transcrit et le procès-verbal d'audition qui en résulte est ajouté au registre des mesures d'enquête pénale et joint à la déclaration écrite communiquée par le service de psychologie médico-légale. L'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire de l'enfant peut être diffusé au tribunal. Les victimes d'une infraction pénale qui ont entre 15 et 17 ans peuvent être entendues de la sorte si elles nécessitent une mesure de protection spéciale.

Le tribunal doit désigner un défenseur public si le suspect d'une infraction pénale a moins de 18 ans. Si une personne de moins de 18 ans est accusée d'une infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'audience doit se tenir dans les 30 jours à compter de la date de saisine de la juridiction.

En **Irlande**, l'Agence pour l'enfance et la famille (TUSLA) est joignable par téléphone et par courrier électronique ou postal. Elle reçoit également en personne et dispose d'un service d'assistance sociale ouvert en dehors des heures ouvrables (la nuit et le week-end).

En **Suède**, on appelle *Barnahus* les activités menées en collaboration par les différents services concernés (police, procureur, services médico-sociaux) sous un même toit lorsqu'une enquête est ouverte pour un soupçon de violence ou d'abus sexuel sur enfant. Les *Barnahus* continuent à se développer dans le pays ; on en compte désormais plus de 30, contre six en 2006.

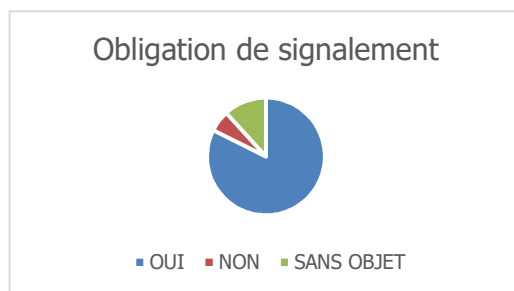
La **Suisse** réalise une étude nationale pour évaluer le droit de l'enfant à exprimer son opinion dans différents secteurs de la société. Les données collectées serviront à comprendre dans quels secteurs ce droit a pu ou non être mis en œuvre. L'une des principales préoccupations à l'heure actuelle concerne la mise en œuvre du droit de l'enfant à être entendu dans les procédures judiciaires. La Suisse apporte également un soutien financier aux organisations qui mènent des campagnes d'information et de sensibilisation sur la CIDE et les Lignes directrices.

93. Au total, 28 États ont déclaré qu'ils mettaient tout en œuvre pour que le droit des enfants à être entendus soit garanti dans toutes les décisions qui les concernent. Au surplus, 31 États ont mis en place des procédures et une coopération interservices en matière d'orientation des enfants victimes et 30 États ont développé des services de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, témoins ou auteurs de violences.

94. Ces services prennent des formes variées dans les États membres. Il ressort clairement des exemples communiqués via le questionnaire que les deux domaines qui font l'objet de la plus grande attention sont la violence sexuelle et la justice pour mineurs.

95. En outre, certains des États ayant indiqué avoir mis en place des services de réadaptation ont indiqué que ceux-ci s'adressaient uniquement aux victimes et que les enfants témoins ou auteurs de violences bénéficiaient d'un accompagnement moins spécifique.

96. Enfin, s'agissant du troisième élément essentiel des Lignes directrices, 30 États membres sur les 38 ayant répondu (79 %) ont indiqué avoir rendu obligatoire le signalement des cas de violences sur enfants pour les professionnels qui travaillent avec les enfants.



97. Le signalement obligatoire est primordial si l'on veut parvenir à protéger les enfants contre la violence. Que des adultes puissent suspecter des violences sur enfant ou même en avoir connaissance et ne les signalent pas soulève non seulement la question de la complicité potentielle, mais aggrave le risque que l'enfant souffre davantage, que la situation se prolonge inutilement et que l'enfant perde tout espoir de voir quelqu'un lui venir en aide.

98. Il ressort clairement des réponses communiquées que les États membres doivent encore travailler dans ce domaine. L'obligation de signalement n'est souvent explicitement mentionnée dans la loi que pour un nombre restreint de professions et il arrive qu'elle soit limitée par des conditions spécifiques – des dérogations dont bénéficient les professions couvertes par le secret professionnel, par exemple, ou une applicabilité limitée à certains niveaux de gravité (c'est-à-dire à certaines formes de violence) ou niveaux de certitude que l'acte a été commis (le soupçon doit être fondé).

99. Dans l'idéal, l'obligation légale de signaler des violences sur enfant devrait s'appliquer à l'ensemble des activités professionnelles qui supposent un contact avec des enfants, et à tout acte ou toute forme d'omission préjudiciable à l'enfant. De surcroît, lorsqu'un enfant peut être identifié, le secret professionnel ne devrait pas servir de prétexte pour éviter un signalement ; des dispositifs adéquats devraient plutôt être mis en place pour permettre aux professionnels concernés de signaler en toute sécurité les cas de violence sur enfant à une autorité spécifiquement habilitée.

Quelques exemples

L'**Autriche** a introduit en 2013 une obligation de signalement complète servant de mesure préventive primaire, qui impose à certaines catégories professionnelles de faire part de leurs soupçons de négligence grave, de mauvais traitements, de torture ou d'abus sexuels qui seraient infligés à des enfants ou à de jeunes adultes. L'article 37 de la loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence concernant des « notifications de mise en danger suspectée d'un enfant » vise les personnels de justice, les structures d'accueil d'enfants et de prise en charge psychologique, les services de protection de l'enfance et de l'adolescence publics ou privés, les hôpitaux, les praticiens de professions de santé réglementées et les personnes chargées de la prise en charge ou de l'éducation des enfants.

En **Croatie**, tous les personnels professionnels qui, dans le cadre de leur emploi (santé, organismes de protection sociale, établissements d'enseignement, institutions religieuses, organisations humanitaires, organisations de la société civile), prennent connaissance d'un cas de violence sur enfant constituant une infraction pénale sont obligés de le signaler sans délai à la police. En outre, tous les autres citoyens sont tenus d'avertir un centre d'aide sociale en cas de violation des droits de l'enfant, notamment si elle concerne une violence physique ou émotionnelle, quelle qu'elle soit, un abus sexuel, une négligence ou un comportement négligent, ou encore un cas de maltraitance ou d'exploitation d'un enfant.

Au **Danemark**, les professionnels travaillant au contact des enfants sont tenus à une obligation stricte de signaler leurs soupçons de violence.

La loi sur la prévention de la violence dans le cadre familiale en vigueur en **Slovénie** fait obligation à tous les professionnels, quel que soit leur domaine d'activité, de signaler les cas de violence sur enfant.

Aux **Pays-Bas**, la loi sur le Code de signalement obligatoire s'applique à un large éventail de professionnels. Cela signifie en pratique, qu'ils doivent travailler avec un code de signalement quand ils soupçonnent des cas de violence domestique ou d'abus sur enfants (code adapté depuis janvier 2019). Les professionnels sont formés pour travailler avec le nouveau code, et des tableaux d'apprentissage sur le code de signalement sont formés dans chaque région, avec une attention particulière dédiée au partage de l'information. En collaboration avec l'organisation « En sécurité à la maison », des informations sur la violence domestique et l'abus d'enfant ainsi que sur la méthode de travail de l'organisation seront mises à disposition d'écoles, d'associations et d'églises. Un code de signalement volontaire est développé pour ces groupes.

En **Suisse**, la révision du Code civil (entrée en vigueur en janvier 2019) a considérablement renforcé l'obligation de signaler les cas d'abus et de violence, qui s'étend désormais à toute personne qui, dans le cadre de son emploi, est en contact régulier avec des enfants. Les personnes protégées par le secret professionnel en vertu du Code pénal ont la possibilité de s'adresser aux autorités de protection de l'enfance s'il y a de l'intérêt de l'enfant.

États non dotés d'une stratégie nationale intégrée de protection des enfants contre la violence

100. Certains États ne disposent d'aucune stratégie intégrée, mais cela ne signifie pas pour autant qu'ils ne s'efforcent pas d'éradiquer la violence contre les enfants. Souvent, l'absence d'une stratégie intégrée signifie simplement que l'État a pris une autre voie : par exemple, élaborer des réponses ad hoc ou des mesures ciblant spécifiquement la violence à l'égard des enfants, ou inclure ce type de mesures dans des cadres nationaux d'une plus large portée (droits de l'enfant et/ou droits de l'homme, violence domestique ou autres problématiques similaires). Ces États ont donc élaboré des instruments de lutte contre la violence à l'égard des enfants, mais ne traitent pas encore ce problème selon une approche coordonnée ou proactive.

101. Parmi les États membres ayant indiqué ne pas disposer d'une stratégie nationale intégrée, certains expliquent cette absence par le fait que les objectifs et mesures spécifiques visant à protéger les enfants de la violence figurent déjà dans une stratégie nationale et/ou dans un cadre juridique sur les droits de l'enfant plus général, ou qu'ils ont déployé une stratégie nationale pour les droits de l'enfant, mais qui ne définit ni objectifs ni activités spécifiques liées à la violence à l'égard des enfants. Deux États ont indiqué avoir entamé l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la violence à l'égard des enfants et un autre, qu'il n'avait adopté aucune stratégie, mais avait créé un centre national de coordination pour la protection des enfants contre les abus et la négligence, qui se compose de représentants de ministères compétents et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine. Un État a également décrit un système national de coopération intersectorielle, financé par le gouvernement, pour protéger les jeunes enfants contre la violence. Ce système prévoit également un mécanisme de monitoring.

102. En outre, l'absence d'une stratégie sur la violence à l'égard des enfants dans certains États ne signifie pas l'absence de dispositions légales (dans le Code pénal par exemple) ou d'action des pouvoirs publics pour protéger les enfants contre la violence.

Quelques exemples

La **Croatie** dispose d'une Stratégie nationale sur les droits des enfants qui, entre autres, fixe l'objectif stratégique de supprimer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dont (1) la violence physique, la maltraitance physique et psychologique et la violence domestique, (2) l'exploitation et les abus sexuels, (3) la violence à l'école (brimades et violences des personnels scolaires et auxiliaires), (4) la violence en dehors du cadre familial et scolaire, dans les médias et dans l'environnement numérique et (5) la traite des enfants. La stratégie constitue un cadre pluridisciplinaire et systématique à intégrer dans l'ensemble des autres documents et plans élaborés à l'échelle nationale, régionale et locale. Il s'agit également d'une action immédiate menée au titre de la CIDE.

L'**Allemagne** a adopté un programme national d'intervention dès la petite enfance (*early childhood intervention (ECI)*), afin de protéger de manière efficace les enfants contre les violences. Ce programme, qui a démarré en 2006, a établi des réseaux locaux de collaboration intersectorielle dans tout le pays, et a développé et mis en place diverses mesures psychosociales volontaires. Le Centre national pour le soutien précoce (Nationales Zentrum Frühe Hilfen, NZFH) a été établi par le Ministère fédéral des Affaires familiales, des Citoyens seniors, des Femmes et de la Jeunesse en 2007, pour guider et fournir un suivi et soutien technique au programme ECI. En janvier 2018, avec l'établissement de la Fondation fédérale pour l'intervention dès la petite enfance, le financement fédéral pour le programme ECI est devenu obligatoire.

La **Macédoine du Nord** a créé un centre national de coordination en matière de protection des enfants contre la maltraitance et la négligence, qui compte des représentants de ministères compétents et d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine. La mise en place du centre permet de traiter cette question selon une approche intégrée malgré l'absence de stratégie.

103. Précisons que certains États estiment que les stratégies nationales et plans d'action fixant des objectifs assortis de délais sont un bon moyen de s'atteler à certaines questions telles que la violence à l'égard des enfants, mais qu'une fois le cadre juridique et politique ainsi que les services et mécanismes nécessaires mis en place grâce à ces stratégies/plans, il est inutile de les reconduire ou de les prolonger. De fait, plusieurs États ont déployé par le passé une stratégie ou un plan d'action national pour défendre les droits de l'enfant et/ou combattre la violence à l'égard des enfants, mais sans les reconduire ou les prolonger au-delà de leur durée initiale. Un des États a également fait remarquer que de très nombreuses organisations avaient déployé de tels efforts pour soutenir des stratégies et plans d'action nationaux, sur toutes sortes de thèmes, que les pouvoirs publics éprouvaient désormais une certaine « fatigue » à l'égard de ces stratégies¹²¹.

104. Si l'absence d'une stratégie nationale (continue) n'empêche pas nécessairement le système établi de fonctionner, ni même de travailler de manière intégrée, la question se pose de savoir dans quelle mesure l'État peut évaluer les progrès réalisés et favoriser leur poursuite, et peut s'adapter et s'atteler aux défis émergents sans appliquer une stratégie réactualisée à intervalles réguliers, qui répertorie les lacunes restantes et fournit un cap clair aux acteurs concernés.

105. En l'absence d'une stratégie nationale intégrée, l'examen régulier et la redéfinition des objectifs spécifiques, l'identification de nouveaux défis et surtout, l'allocation continue de ressources adéquates et l'évaluation périodique des mesures existantes peuvent facilement subir des retards. Une telle absence peut par ailleurs compliquer le travail des pouvoirs publics qui souhaitent travailler de manière conjointe et coordonnée pour atteindre des objectifs communs, à moins qu'une stratégie intégrée et pluridisciplinaire n'appuie de tels efforts, notamment en garantissant une communication et des échanges d'informations réguliers entre les différents organismes et services publics compétents et en délimitant clairement les périmètres de responsabilité de chacun.

¹²¹ Entretien téléphonique avec le représentant d'un État membre.

Collecte de données sur la violence à l'égard des enfants

106. La nécessité de disposer d'une approche intégrée et coordonnée pour combattre la violence à l'égard des enfants se fait plus particulièrement ressentir dans le cas de la collecte des données. Assurer une collecte systématique et coordonnée de données ventilées par victimes, auteurs d'infraction et types de violence représente l'un des grands défis des États dans leur travail de protection des enfants contre la violence. L'enquête révèle en effet que la collecte de données n'est pas chose facile. Le fait de ne pas disposer d'une stratégie nationale de protection des enfants contre la violence qui instaure une procédure précise de collecte des données et des règles claires quant aux modalités de traitement des données et aux personnes habilitées à le faire induit le risque de voir les données collectées par une multitude d'organismes et d'institutions différentes, mais sans que les mêmes critères ou méthodologies soient appliqués ni que les données soient communiquées à un centre de coordination capable de les recouper pour éviter à la fois que certains cas ne soient pas comptabilisés et que d'autres le soient plusieurs fois.

107. L'enquête révèle par ailleurs que les données sont souvent partielles (c'est-à-dire qu'elles ne sont issues que de rapports de police ou d'affaires judiciaires par exemple) et présentent rarement un niveau de fiabilité suffisant, que les sources varient énormément (établissements de prise en charge ou de santé, organisations non gouvernementales, lignes d'écoute, police, etc.) et que la collecte de données n'est pas suffisamment systématique. Sur les 38 États ayant répondu, 30 ont déclaré qu'ils procédaient à la ventilation des données qui concernent les violences sur enfants, mais 24 ont aussi indiqué qu'ils rencontraient des difficultés à collecter ou à ventiler les données. Il s'agit d'un signe clair que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour perfectionner les systèmes de collecte de données actuels relatifs à la protection de l'enfance.

108. Les États ont notamment fait part des difficultés suivantes :

- ▶ Absence d'une base de données unique et/ou d'une méthodologie et d'un système unifiés de collecte de données
- ▶ Absence d'une terminologie/d'un langage commun en ce qui concerne les définitions et les catégories sous lesquelles les données sont enregistrées
- ▶ Disparités dans les catégories sous lesquelles les communes enregistrent les types de violence (au niveau local)
- ▶ Différences d'une unité territoriale à l'autre au sein d'un même pays, au niveau des programmes et normes pour la collection des données
- ▶ Faible niveau de coopération transsectorielle et/ou coordination interinstitutionnelle insuffisante
- ▶ Signalement insuffisant des cas de violence à l'encontre des enfants
- ▶ Collecte manuelle de données, d'où un risque élevé d'erreur humaine
- ▶ Informations enregistrées uniquement pour les affaires de violences graves portées devant les tribunaux. Manque d'autres sources de données
- ▶ Impossibilité d'utiliser des données collectées pour évaluer une situation ou l'impact d'un programme, en raison d'un manque de cohérence dans les méthodes de collection

109. Concernant la ventilation des données, l'âge, le sexe et le type de violence sont les catégories les plus fréquemment citées (22 États). Certains États ont également indiqué qu'ils ventilaient les données en fonction du lien entre victime et auteur, de l'âge et du sexe du délinquant, du lieu de résidence de la victime ou du lieu de l'infraction, du handicap, de la citoyenneté et du pays d'origine pour les immigrés, du statut socioéconomique de la famille et de l'identité de l'auteur du signalement. Un État a également fait référence aux données concernant les services de soutien fournis, et l'évaluation des risques.

110. Quelques États ont également fait remarquer qu'il restait de nombreux obstacles à surmonter avant de pouvoir exploiter pleinement les données sur la violence à l'égard des enfants, notamment à cause du faible taux de signalement et d'une coopération ou d'une coordination insuffisante à cet égard. Les statistiques sont inégales et bien souvent, les enfants qui sont entendus en qualité de témoins de violences ne sont pas comptabilisés comme victimes de violence.

111. À défaut de pouvoir citer de bonnes pratiques établies en matière de collecte de données sur la violence à l'égard des enfants, voici déjà quelques exemples encourageants en la matière :

Quelques exemples

L'**Autriche** a fait savoir que, compte tenu de l'absence de données précises et comparables à l'échelle européenne sur l'ampleur des violences commises à l'égard des enfants, le gouvernement autrichien a pris l'initiative de lancer une étude transnationale sur la question à laquelle participeront conjointement une sélection de pays européens. Des experts de terrain aideront à élaborer des méthodes et outils d'enquête harmonisés pour réaliser l'étude.

Chypre conduit actuellement une enquête nationale sur la violence à l'école axée sur le genre et élabore en parallèle un système de collecte de données sur cette question à l'échelle locale et nationale. Des priorités sont également fixées à l'échelle du pays concernant des travaux de recherche susceptibles d'appuyer le système de collecte de données.

En **Allemagne**, l'une des plus importantes collectes de données est la « statistique 8a ». Depuis 2012, les collections de données sur l'évaluation au titre de la section 8a du Code social, livre VIII, sont conduites par les agences d'aide à la jeunesse. Elle présentent leurs rapports aux bureaux statistiques des États fédéraux allemands (Länder) sur une base annuelle. La partie A des rapports statistiques contient des données sur l'âge et le sexe des enfants. La partie B rassemble des données sur l'âge des parents biologiques ou adoptifs de l'enfant. La partie C contient la nature de la résidence habituelle de l'enfant. La partie D rassemble des données sur la personne, l'agence ou l'institution qui a informé l'agence d'aide sociale à la jeunesse d'un risque présumé. La partie E contient des données sur les services de soutien fournis à l'enfant concerné par le système d'aide à la jeunesse. La partie F exige d'abord une évaluation globale des situation à risque, deuxièmement documente la forme de maltraitance et, troisièmement, collectionne des données sur les services de soutien nouvellement mis en place suite à l'évaluation des risques. Enfin, la partie G traite de l'interface avec le tribunal de la famille, s'il y a lieu dans le cas particulier.

En **Pologne**, un système de suivi assorti d'indicateurs a été défini dans le cadre du Programme national pour la prévention de la violence domestique (2014-2020). Il prévoit notamment une collecte régulière de données auprès de l'ensemble des institutions qui prennent part à la mise en œuvre du programme. Le nombre d'enfants est inclus, entre autres, dans les données statistiques sur le nombre de personnes qui reçoivent une aide de la part d'équipes interdisciplinaires et de groupes de travail sur la lutte contre la violence domestique. Il est envisageable d'appliquer ou d'étendre ce type de système à la violence à l'égard des enfants.

112. Comme l'a démontré jusqu'ici le présent rapport, les États membres ont déployé des efforts considérables pour mettre en œuvre des stratégies intégrées – ou d'autres mesures intégrées – visant à protéger les enfants de la violence. L'enquête montre que presque tous les États qui ont répondu au questionnaire ont pris au moins un certain nombre de mesures à cet égard. Il reste toutefois des problèmes de taille à résoudre, en particulier en ce qui concerne la collecte de données sur la violence à l'encontre des enfants. Si celle-ci est correctement élaborée et structurée et permet de collecter et de ventiler les données selon des règles et une méthodologie claires et homogènes, alors elle peut constituer un instrument précieux pour mieux comprendre la violence à l'encontre des enfants et ainsi élaborer des réponses plus précises et adéquates pour la combattre.

113. La partie suivante décrit en plus amples détails la manière dont les stratégies intégrées de protection des enfants contre la violence ou d'autres instruments politiques pertinents sont mis en œuvre à l'échelle nationale ou régionale – par exemple grâce à la prise en compte des diverses parties prenantes ou dans le cadre d'une coopération transsectorielle (principes opérationnels des Lignes directrices). Le contenu de ces stratégies et instruments politiques y sera notamment détaillé, sous l'angle par exemple de la démarche suivie par les États pour y inclure des principes tels que la responsabilité de l'État, l'intérêt supérieur de l'enfant et la non-discrimination (principes généraux des Lignes directrices).

III. CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES NATIONALES OU REGIONALES INTEGRÉES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS OU DES AUTRES INSTRUMENTS POLITIQUES PERTINENTS

114. Il ressort clairement de l'enquête que les mesures nationales prises par la plupart des États répondants visaient pour l'essentiel à protéger les enfants de la violence, que les États membres disposent ou non d'une stratégie nationale intégrée.

115. En ce qui concerne le *contenu* des stratégies nationales et régionales existantes ou d'autres mesures relatives à la protection des enfants contre la violence, chaque État membre a défini son propre cadre en fonction de son contexte national et de ses besoins spécifiques. Il est toutefois possible de dégager plusieurs éléments clés communs à ces différents instruments politiques.

Cadre politique, juridique et institutionnel

116. La première chose à inclure dans un cadre national de protection des enfants contre la violence est un ensemble de textes de loi et d'instruments politiques pertinents et adéquats, fermement ancrés dans les institutions de l'État. Ces instruments doivent définir de manière équivoque les responsabilités de l'État et des autres acteurs concernés, conformément aux principes généraux 6 et 7 des Lignes directrices.

117. Au total, 29 des 38 États membres ayant répondu à l'enquête ont confirmé disposer d'un cadre législatif qui leur permet de mener l'ensemble des interventions juridiques nécessaires pour prévenir et interdire la violence à l'encontre des enfants – et en protéger les enfants – et de prendre des sanctions à l'encontre des auteurs d'un délit. Il reste par conséquent neuf États (24 %) qui ne disposent peut-être pas encore d'un cadre juridique suffisant pour garantir que les mesures nécessaires soient prises et que l'obligation d'agir soit énoncée en termes clairs dans la loi (six États n'ont pas répondu à la question, trois ont répondu par la négative).

118. S'agissant de stratégies intégrées ou d'autres instruments politiques visant à lutter contre la violence à l'encontre des enfants, le questionnaire demandait aux États membres si ces instruments sont également intégrés dans d'autres politiques connexes ou coordonnés avec ces dernières. Les 23 États membres ayant répondu par l'affirmative ont fourni divers exemples en lien avec des plans d'action nationaux en faveur des enfants (d'ordre général), des plans nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, des stratégies nationales de défense des droits de l'homme et de développement, des politiques éducatives, des politiques relatives à la pauvreté des enfants et des plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique.

Quelques exemples

En **France**, plusieurs stratégies et plans d'action nationaux visent la violence à l'égard des enfants. C'est le cas par exemple de la stratégie nationale de santé 2018-2022, de la stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2019, de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, du 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019, de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ainsi que de la stratégie interministérielle de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes 2018-2022. Le gouvernement français a également entrepris d'élaborer une stratégie nationale pour la protection de l'enfance.

En **Irlande**, le projet « De meilleurs résultats pour un avenir meilleur » fournit un bon exemple de mise en œuvre des principes opérationnels des Lignes directrices. Il s'agit d'un cadre national d'action publique en faveur des enfants et des adolescents qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics. Il s'articule autour d'un mécanisme de mise en œuvre et de responsabilité très clair qui oriente les activités de consultation, de mise en œuvre, de mesure et de suivi menées à l'échelle du gouvernement.

En **Suisse**, la protection de l'enfance et de l'adolescence est considérée comme une question transversale qui relève de plusieurs domaines d'action publique (famille, social, éducation, emploi, urbanisation, santé, intégration et égalité).

En **Ukraine**, une loi nationale sur la prévention de la violence domestique a été adoptée par le parlement en 2018 et certaines modifications ont été apportées au Code pénal afin de permettre la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote. L'Ukraine harmonise en permanence sa législation nationale afin de pouvoir mettre en application les conventions internationales.

119. De nombreux États membres (24) ont également indiqué que leurs instruments politiques de protection des enfants contre la violence étaient liés à des politiques destinées à aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités familiales, telles que des programmes de parentalité positive. Quelques États ont toutefois fait observer que ce type de programmes était encore assez rare et n'était pas accessible à tous les parents ni dans toutes les régions du pays. Ces programmes sont parfois gérés par des organisations non gouvernementales plutôt que par les pouvoirs publics, ce qui limite leur portée.

Quelques exemples

La **France** a adopté une stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022 qui vise notamment à prévenir les risques au sein du foyer, tels que les violences intrafamiliales.

Au **Portugal**, en 2019, la Commission nationale pour la Promotion des droits et la Protection des enfants et des jeunes (Comissão Nacional de Promoção dos Direitos e Proteção das Crianças e Jovens, CNPDPCJ) lancera le « projet Adelia » qui vise à soutenir la parentalité positive, contribuant ainsi à prévenir les mauvais traitements et les châtiments corporels envers les enfants. Parmi ses objectifs se trouvent : la prévention du danger et des situations à risque par la promotion d'une parentalité positive ; l'évaluation des dynamiques de risques, la protection et les possibilités de changement ; le développement de compétences parentales, personnelles et sociales qui peuvent améliorer la performance des parents ; le développement des capacités familiales à travers la promotion et le renforcement des routines quotidiennes et des relations dynamiques.

En **Suède**, le soutien dont les parents bénéficient à ce jour provient en grande partie des activités ordinaires proposées par les communes et conseils de comté. Les centres de protection maternelle et infantile offrent la possibilité de participer à des groupes parentaux et de nombreuses communes ont mis en place des centres familiaux et des maternelles gratuites. Les enfants plus âgés peuvent bénéficier d'une aide au niveau préscolaire ou scolaire et de nombreux programmes structurés de

parentalité sont proposés. La stratégie a pour objectif de couvrir les besoins en accompagnement de tous les parents pendant toutes les phases de croissance de l'enfant. Pour aider les communes, les conseils de comté, les régions, les acteurs de la société civile et tous ceux qui œuvrent au soutien des parents, l'Agence pour la famille et le soutien à la parentalité a été chargée d'épauler la mise en œuvre et le suivi de la stratégie.

120. Sur les 38 États membres ayant répondu au questionnaire, 30 ont confirmé que différentes institutions avaient été mandatées pour jouer un rôle bien défini dans le processus qui entoure les instruments politiques nationaux de protection des enfants contre la violence (conformément aux principes généraux 6 et 7 des Lignes directrices), et indiqué que les institutions, services et structures d'accueil et de protection des enfants, quels qu'ils soient, sont accrédités et enregistrés auprès des pouvoirs publics.

121. Au surplus, 25 États membres ont précisé que les institutions, services et structures de prise en charge et de protection des enfants sont encouragés à adopter et à mettre en œuvre des codes de bonne conduite ou d'autres normes professionnelles concernant l'interdiction et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants ainsi que la protection des enfants contre ces dernières. Ces institutions, services et structures font l'objet d'un contrôle interne et d'un suivi régulier et indépendant pour garantir le respect des normes de prise en charge des enfants et des droits de l'enfant.

Quelques exemples

En **Albanie**, seuls les centres sociaux habilités peuvent proposer des services de garde d'enfants. Les services proposés doivent respecter les normes applicables en matière de services destinés aux enfants, c'est-à-dire les normes nationales adoptées par décision du Conseil des ministres. Chaque centre est tenu par exemple d'adopter un code de conduite applicable à l'ensemble des personnels qui travaillent avec les enfants. Les prestataires de services sont régulièrement suivis et inspectés. Au niveau local, les agents de la protection de l'enfance sont tenus de respecter les mêmes normes que celles adoptées en la matière par le Conseil des Ministres. Leur travail est régulièrement contrôlé par l'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant.

En **Andorre**, tous les professionnels qui travaillent au contact des enfants doivent présenter un extrait de casier judiciaire vierge de toute condamnation pour infraction sexuelle.

En **Arménie**, le défenseur des droits de l'homme a mandat pour réaliser un suivi indépendant de tous les établissements (publics comme privés) accueillant des enfants.

En **Irlande**, en vertu de la loi de 2015 intitulée Children First Act [Les enfants d'abord], tous les services compétents doivent formuler une déclaration officielle décrivant les mesures prises pour assurer la protection des enfants placés sous leur garde, notamment en s'attelant aux problèmes de protection de l'enfance, en travaillant avec les enfants d'une manière qui ne présente aucun risque, en recrutant et en gérant correctement leurs employés, en sensibilisant et en formant à la protection des enfants et en mettant en œuvre des stratégies en la matière. Ces services doivent également conduire des évaluations de risque.

En **Roumanie**, le fonctionnement des centres sociaux est encadré par des normes obligatoires minimales, qu'ils soient publics ou privés. Un système d'accréditation et d'habilitation est par ailleurs en vigueur ; il permet de certifier la qualité des services fournis.

Deux types de réglementations régissent la déontologie de leurs employés : tout d'abord, les associations professionnelles (association nationale des travailleurs sociaux, association nationale des psychologues, etc.) ont élaboré et approuvé un code de conduite/code d'éthique qui s'applique à l'ensemble de leurs membres, quel que soit le service social pour lequel ils travaillent ; des procédures internes sont également appliquées dans tous les services de protection de l'enfance, qui réglementent la conduite des personnels à l'égard des enfants. La loi sur l'enfance (n°

272/2004) impose en outre de vérifier le casier judiciaire des professionnels travaillant avec des enfants et interdit le recrutement des personnes condamnées pour certaines infractions pénales.

Les points susmentionnés sont contrôlés indépendamment les uns des autres pendant les inspections périodiques prévues au titre du mécanisme d'habilitation. Les associations professionnelles peuvent aussi enquêter de manière autonome sur la conduite de leurs membres. Des missions d'inspection sont également effectuées par l'organisme de contrôle de l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption sur des aspects tels que l'accréditation, l'habilitation ou la conduite des employés. Différents types de sanctions peuvent être appliquées, soit administratives, soit pénales si l'affaire nécessite l'ouverture d'une enquête.

Coopération et consultation

122. À la question de savoir si les instruments politiques existants visant à protéger les enfants de la violence étaient fondés sur une prise en compte des diverses parties prenantes (pouvoirs publics, société civile, secteur privé) pour leur élaboration et leur mise en œuvre, 32 États ont répondu par l'affirmative en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre, signe d'une nette tendance à mettre en place une coopération transsectorielle. En ce qui concerne le suivi de ces instruments, 28 États ont confirmé avoir mis en place une coopération multipartite.

123. Alors que le secteur privé est très peu mentionné en référence aux approches multipartites mises en place pour lutter contre la violence à l'égard des enfants, les organismes publics et les organisations de la société civile sont cités par presque tous les répondants ayant confirmé avoir eu recours à ce type d'approche.

124. Sur l'ensemble des répondants, 27 ont confirmé que les institutions nationales des droits de l'homme/médiateurs des enfants avaient joué un rôle particulier dans l'élaboration d'instruments politiques visant à lutter contre la violence à l'encontre des enfants, tandis que 21 ont salué l'utilité de ces institutions dans la mise en œuvre et le suivi de ces instruments.

125. L'enquête a révélé que seuls trois États distinguaient la mise en œuvre du suivi – d'où un risque potentiel, dans de nombreux États membres, que les mêmes acteurs soient responsables à la fois de la mise en œuvre et de son suivi. Dans 19 des États membres ayant répondu au questionnaire, des institutions/médiateurs des droits de l'homme participent à la fois à la mise en œuvre et au suivi des mesures prises pour protéger les enfants de la violence.

126. Pour veiller à ce que les politiques visant à protéger les enfants de la violence fassent l'objet d'un suivi indépendant et neutre, il serait peut-être préférable d'étudier la possibilité de confier cette tâche aux institutions nationales des droits de l'homme/médiateurs ou de s'assurer, par d'autres moyens, qu'une entité donnée ne surveille pas son propre travail.

127. Sur la question d'une collaboration systématique et efficace entre les différents services et organismes publics autour de l'élaboration d'instruments de politique visant à protéger les enfants de la violence, 32 des 38 États membres ayant répondu ont confirmé cette collaboration, 30 l'ont également confirmée pour la partie « mise en œuvre » des instruments, et 26 pour la partie « suivi ».

128. Plus de la moitié des États membres ayant répondu à l'enquête ont confirmé que les collectivités locales et régionales entretiennent un dialogue régulier et pérenne sur les mesures à prendre pour protéger les enfants de la violence. Ce dialogue porte en particulier sur l'élaboration et la mise en œuvre de telles mesures (24), mais aussi sur leur suivi (22)

129. La participation des enfants à l'élaboration, à la mise en œuvre ou au suivi des mesures visant à les protéger de la violence semble être moins courante. Sur les 38 États membres ayant répondu, seuls 17 ont indiqué que les enfants avaient pris part à la phase d'élaboration et 13, qu'ils avaient participé aux phases de mise en œuvre et de suivi. Ces chiffres illustrent le besoin d'encourager la participation des enfants à ces processus et, sur ce point, les États membres pourraient œuvrer bien davantage. De bonnes pratiques existent toutefois en matière de participation des enfants. En voici quelques exemples :

Quelques exemples

En **Albanie**, le programme national sur les droits de l'enfant 2017-2020 est le premier document d'orientation politique élaboré en consultation avec les enfants sur la question de leur droit fondamental à la participation. Menée avec l'appui de World Vision sous la forme de cinq groupes de discussion organisés selon le principe du « world café », la consultation a permis aux enfants de s'exprimer sur chacun des thèmes définis dans le programme national sur les droits de l'enfant. Les recommandations formulées par les groupes de discussion ont été regroupées dans un rapport de synthèse et prises en compte par le groupe de rédaction du programme. À la suite de cette consultation, des représentants des groupes d'enfants ont rencontré le ministre et des représentants des administrations centrales et des collectivités locales à Tirana pour leur transmettre leurs recommandations sur le programme. Les enfants venaient de dix régions du pays.

En **Grèce**, les priorités du plan d'action ont été communiquées au Parlement des jeunes de 2016 pour consultation et les propositions qui en ont découlé ont été prises en compte lors la révision du plan d'action. En mai 2018, une consultation a réuni des organisations de la société civile et les observations formulées ont également été prises en compte. Un mécanisme national de suivi portant sur l'élaboration, la surveillance et l'évaluation de plans d'action pour les droits de l'enfant a été instauré par la loi en 2017. Ce mécanisme remplit diverses fonctions, dont celle d'associer à la fois des organisations de la société civile et des enfants au processus de consultation.

En **Hongrie**, la loi sur la protection de l'enfance offre aux enfants placés en institution la possibilité de constituer un « conseil autonome d'enfants » pour représenter leurs intérêts. Ses membres sont élus par plus de la moitié des enfants, sans intervention de la direction de l'institution. Le conseil peut faire part au chef de l'institution de son avis sur le fonctionnement de l'établissement et sur toute autre question concernant les enfants. Il est représenté dans le forum de représentation des intérêts des enfants placés en institution.

En **Irlande**, les opinions de 66 705 enfants et adolescents ont été recueillies en 2011 pour éclairer l'élaboration du programme « De meilleurs résultats pour un avenir meilleur » et de ses stratégies connexes, qui ciblent diverses tranches d'âge. Des enfants et adolescents de chaque établissement scolaire et centre Youthreach du pays ont été invités à remplir de courts questionnaires. Les réponses ont servi à définir le cadre du programme susmentionné. Des consultations réunissant des enfants et des adolescents permettent également d'en faciliter la mise en œuvre en continu. Des commissions de soutien à l'enfance et à l'adolescence travaillent en lien direct avec le *Comhairle n'Og*, le Parlement irlandais des jeunes. Des enfants et des adolescents ont par ailleurs participé au bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du cadre.

Aux **Pays-Bas**, des jeunes qui ont vécu des abus et de la violence domestique lors de leur enfance, font partie du groupe d'experts qui fournit un retour sur la mise en œuvre de la stratégie. Les victimes ont également été consultées dans le cadre de la préparation et du suivi de la stratégie.

En **Roumanie**, un processus de consultation a été mis en place pour élaborer la stratégie nationale. Le projet de stratégie a été communiqué pour consultation à la fédération des collectivités locales, à la communauté de communes, à l'association des villes et des municipalités, ainsi qu'à l'union nationale des conseils de comté, soit à tout ce que les administrations publiques locales comptent comme structures associatives. Le processus de consultation a également associé des représentants de structures participatives d'enfants et d'adolescents (telles que le Conseil national des étudiants) qui ont pris une part active dans l'élaboration des mesures prévues par la stratégie – l'objectif principal étant que le droit de l'enfant à participer soit mis en œuvre avec plus d'efficacité.

En **Turquie**, pour appliquer les principes et dispositions de la CIDE et garantir la participation des enfants, des comités provinciaux pour les droits de l'enfant ont été mis sur pied dans chaque

province, sous la coordination de la Direction générale des services de l'enfance. Les comités provinciaux pour les droits de l'enfant sont répartis sur tout le territoire national et chaque enfant est libre d'y participer, sur la base du volontariat.

130. Comme le montrent les bonnes pratiques précitées, il existe plusieurs moyens d'associer les enfants à l'élaboration d'instruments politiques qui les concernent directement. Afin de parvenir à une participation efficace des enfants, il faut trouver des solutions qui permettent non seulement de recueillir les avis des enfants, mais aussi de s'assurer de leur prise en compte par les instances décisionnaires. Les résultats des processus de consultation devraient par conséquent être rendus publics et il conviendrait, dans l'idéal, que les décisions et actions influencées par l'opinion des enfants puissent être mises en avant par les pouvoirs publics, ce qui constituerait une forme de responsabilité à l'égard du groupe de personnes directement concerné par les décisions prises, c'est-à-dire les enfants.

Mesures de prévention

131. L'un des principaux objectifs de tout État ou organisme déterminé à agir pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants est de réussir à prévenir la maltraitance avant qu'elle n'ait eu lieu ou, lorsqu'elle se produit, à faire en sorte que cela ne se répète pas. Les mesures de prévention sont ainsi généralement divisées en trois catégories : prévention primaire, secondaire et tertiaire.

132. Dans le contexte de la violence à l'égard des enfants, la prévention primaire vise à empêcher la violence avant qu'elle ne se produise, en s'attaquant à ses causes profondes. On cherchera par exemple à prévenir l'exposition des enfants et de leur famille aux risques de violence ou à des situations porteuses de violence ou à modifier des comportements malsains ou dangereux pouvant conduire à la maltraitance, tout en augmentant la résistance face à de tels risques ou aux situations de violence si elles se produisent malgré tout. Mesures possibles :

- ▶ lois et règlements prohibant tout usage de la violence dans des contextes spécifiques (à la maison ou à l'école par exemple) et promotion de pratiques saines et sans risque, comme la parentalité positive ;
- ▶ éducation et formation des professionnels travaillant auprès d'enfants, afin qu'ils s'appuient sur des méthodes pédagogiques sûres pour assurer leur prise en charge.

133. La prévention secondaire vise à empêcher la violence à l'égard des enfants considérés comme étant à haut risque. Mesures possibles :

- ▶ accompagnement des familles vulnérables, comme les familles vivant dans la pauvreté ou confrontées à la toxicomanie ;
- ▶ examen particulièrement attentif de l'enfant par les médecins et autres professionnels de santé, de façon à pouvoir repérer d'éventuels signes de violence le plus en amont possible (même en l'absence de marques évidentes sur le corps).

134. La prévention tertiaire vise à réduire les conséquences des violences déjà subies par les enfants. Pour ce faire, il importe de repérer les victimes au plus tôt et d'encourager des stratégies personnelles susceptibles d'éviter la répétition des violences, par exemple en incitant les enfants à signaler toute violence à laquelle ils pourraient être exposés. Mesures possibles :

- ▶ services de réadaptation adaptés aux enfants (y compris l'accompagnement psychosocial) ;
- ▶ maisons des enfants (*Barnahus*) ou « guichets uniques ».

135. Trente-deux des 38 répondants (84 %) ont indiqué disposer d'instruments nationaux mettant l'accent sur la prévention de la violence, notamment la prévention primaire (s'attaquer aux causes profondes de la violence), la prévention secondaire (par exemple pour les enfants à risque) ou la prévention tertiaire (par exemple dans les programmes de soutien aux victimes).

136. Les États membres ayant répondu à l'enquête ont mentionné diverses mesures de prévention spécifiques, comme la cartographie des risques, les actions de sensibilisation et les activités visant à transformer les normes sociales, la formation des professionnels et l'acquisition de compétences, le renforcement des connaissances et aptitudes des étudiants, le repérage précoce des victimes et la détection précoce de la maltraitance, les permanences téléphoniques nationales, le renforcement des compétences parentales positives, la mise en place de services d'accompagnement de proximité destinés aux enfants à risque, les services de soutien aux victimes de violences sexuelles, les maisons des enfants (*Barnahus*), ou encore les services de réinsertion.

Quelques exemples

La **République de Moldova** a décrit son système de prévention comme suit : s'agissant de la **prévention primaire**, les actions les plus pertinentes visent à renforcer les compétences parentales positives et à faire évoluer les stéréotypes, mais aussi à développer le rôle et l'implication de services universels (soins de proximité et éducation) dans le dépistage systématique des enfants, afin de déceler précocement s'il existe des motifs particuliers de préoccupation quant à leur bien-être. S'agissant de la **prévention secondaire**, le champ d'intervention le plus important est la mise en place de services d'accompagnement de proximité pleinement fonctionnels pour les familles avec enfants à risque, afin de prévenir la maltraitance ou la (re)victimisation. Un autre levier d'action est le conditionnement du versement des prestations sociales destinées aux familles pauvres (allocations monétaires) au respect du principe selon lequel l'argent reçu doit être dépensé avant tout pour couvrir les besoins des enfants.

S'agissant de la **prévention tertiaire**, l'objectif est de développer un réseau durable de services de réhabilitation et psychothérapeutiques accessibles et de qualité, spécialisés et hautement spécialisés, pour les enfants victimes de violence, ainsi que des centres intégrés offrant une assistance aux enfants victimes impliqués dans une procédure pénale (fondés sur le modèle de *Barnahus*). L'accent est également mis sur la réadaptation des délinquants, y compris sexuels.

En **Pologne**, le Programme national pour la prévention de la violence domestique (2014-2020) aborde des questions telles que la maltraitance à enfant et la violence des jeunes. Les interventions en matière de violence à l'égard des enfants se déclinent sous différentes formes : conduite de campagnes nationales et locales auprès du grand public pour promouvoir des méthodes éducatives sans violence et informer qu'il est interdit à toute personne exerçant l'autorité parentale ou assurant la prise en charge ou la garde d'enfants de leur infliger des châtiments corporels ; promotion d'émissions pour enfants et adolescents sans contenu violent dans les médias ; élaboration de programmes éducatifs et de protection et réalisation d'activités de prévention de la violence domestique, notamment à l'égard des enfants, des femmes et des personnes âgées ou handicapées ; élaboration et réalisation d'activités de prévention liées à la promotion et à la mise en œuvre de méthodes éducatives dans des familles exposées au risque de violence domestique.

En **République slovaque**, la nature et le contenu des objectifs stratégiques et des tâches correspondantes énoncés dans la stratégie nationale pour la protection des enfants contre la violence reflètent l'accent mis sur la prévention primaire (sensibilisation sur le sujet des violences faites aux enfants), secondaire (repérage précoce des enfants victimes de violence) et tertiaire (travaux concernant la ligne d'écoute nationale).

Intérieur supérieur de l'enfant

137. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue l'un des principes généraux des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence. Cette notion est aussi au cœur de la Convention internationale des droits de

l'enfant¹²² et constitue l'un des fondements des droits qui y sont énoncés¹²³. L'article 3.1 de la convention est libellé comme suit :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. ».

138. Cependant, ce principe auquel on a attribué une si grande importance reste assez vague. Les nombreuses demandes de clarification ont conduit le Comité des droits de l'enfant à adopter, en 2013, l'Observation générale n° 14¹²⁴. Dans cette Observation générale, le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant « énonce une des valeurs fondamentales de la Convention » et a pour but ultime « d'assurer la jouissance pleine et effective des droits reconnus par la Convention et le développement harmonieux de l'enfant ».

139. Le Comité souligne par ailleurs que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple : a) c'est un droit de fond : le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause ; b) un principe juridique interprétatif fondamental : si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant ; c) une règle de procédure : quand une décision qui aura des incidences sur un enfant doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné¹²⁵.

140. Autrement dit, dans toutes les situations dans lesquelles un enfant est concerné et où il y a un choix à faire entre deux ou plusieurs solutions possibles ou un conflit entre deux ou plusieurs droits, ou lorsque la situation soulève des questions non couvertes par les droits existants, et dans toutes les situations dans lesquelles les intérêts d'autres parties pourraient compromettre ou influencer de manière injustifiée sur l'issue du processus décisionnel pour l'enfant¹²⁶, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être le principe directeur sous-tendant l'évaluation et la décision prise.

141. La moitié des répondants ont fourni des détails concernant la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte et évalué dans le cadre de la stratégie ou des politiques nationales. Un État a indiqué que l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe directeur dans toutes les questions relatives aux services de protection de l'enfance et d'aide à l'enfance, et un autre que c'est le principe fondamental qui sous-tend toute l'action menée en faveur de l'enfance. Un État estime que l'intérêt supérieur de l'enfant signifie le bien-être de l'enfant, et deux autres indiquent que ce principe est appliqué dans toutes les procédures juridiques et administratives relatives à l'enfant. Un État a souligné que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue l'un des principes directeurs de sa stratégie nationale relative aux droits de l'enfant, et un autre a indiqué qu'en droit interne, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant prime toute autre considération.

¹²² CIDE, article 3.1.

¹²³ Conseil de l'Europe, *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, 2017, p. 30.

¹²⁴ Comité des droits de l'enfant (ONU), Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), https://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.doc.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Conseil de l'Europe, *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, 2017, p. 27.

Quelques exemples

En **Albanie**, l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est prévue par la loi 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant. Selon cette loi, tout autre texte régissant des questions liées à l'application et à la protection des droits de l'enfant, et tout autre acte pris sur la base de ces textes doit respecter ce principe. Toutes les autorités, y compris les tribunaux, doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions concernant des enfants.

En **Autriche**, la détermination conceptuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant par la loi de 2013 modifiant les dispositions relatives à la garde des enfants (article 138 du code civil autrichien) a inscrit dans la loi des critères essentiels pour déterminer ce qui constitue l'intérêt supérieur d'un enfant. Est citée en premier lieu la protection effective de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant et la nécessité d'assurer sa sécurité en le protégeant contre tout danger et toute forme d'agression ou de violence. En outre, pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner des violences, une maltraitance ou des sévices à enfant, cela doit être immédiatement signalé par écrit au service de protection de l'enfance et de l'adolescence compétent, municipal ou local (loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence, article 37).

En **Belgique**, l'intérêt supérieur de l'enfant est inclus comme principe général dans le nouveau « Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » de la Fédération Wallonie-Bruxelles, entré en vigueur le 1er janvier 2019.

En **Finlande**, la loi consacre la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant.

À **Malte**, l'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des principaux principes directeurs de la politique nationale de l'enfance lancée en novembre 2017. L'action menée dans ce cadre vise à assurer la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Bureau du Commissaire à l'enfance a été chargé de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de l'enfance et par conséquent de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au **Royaume-Uni**, le document d'orientation intitulé « Travailler ensemble pour protéger les enfants » couvre les exigences légales et la contribution attendue de chaque service à la protection et à la promotion du bien-être des enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant est un élément central de ces orientations.

Expertise des victimes ayant subi des violences dans leur enfance

142. Une forte majorité de répondants (30 sur 38, soit 79 %) ont indiqué que les stratégies ou instruments politiques prennent en considération l'expertise et les recommandations des victimes de violence ou des organisations qui les représentent. On constate ainsi un intérêt grandissant pour leur point de vue : l'apport des victimes est peu à peu reconnu comme essentiel pour élaborer des mesures qui répondent réellement à leurs besoins et contribuent à améliorer les dispositifs de réponse.

143. Néanmoins, l'interaction directe avec les groupes ou organisations de victimes reste assez rare. Ainsi, pour illustrer la façon dont l'apport des victimes est pris en considération, les répondants à l'enquête ont indiqué par exemple que leurs politiques sont fondées sur les normes internationales, lesquelles tiennent compte des bonnes pratiques et de l'expérience des experts comme des victimes, ou que les lois nationales ont été élaborées en consultation avec des organisations non gouvernementales offrant des services destinés aux enfants victimes de violence.

144. Par conséquent, il apparaît que la plupart des États membres s'appuient sur les organisations de la société civile qui offrent des services aux victimes pour obtenir les remontées d'information pertinentes. Un État a indiqué avoir consulté des organisations représentant les victimes, tandis qu'un autre a dit avoir organisé des consultations publiques avant d'adopter les politiques correspondantes. Un répondant a expliqué que les organisations représentant les jeunes et les enfants ayant subi des violences sont consultés pour l'élaboration des buts et actions du plan d'action

national pour la promotion de la sécurité des enfants, et un répondant a mentionné que son plan d'action national visant à combattre la violence à l'égard des enfants a été conçu en partenariat avec des militants et des chercheurs, mais aussi avec des victimes de violence sexuelle.

Différenciation selon le sexe

145. Moins de la moitié des répondants¹²⁷ ont répondu que les politiques et les mesures qui les accompagnent sont différenciées en fonction du sexe, par exemple pour établir une distinction entre la violence à l'égard des garçons et la violence à l'égard des filles. Un État a indiqué mettre plus particulièrement l'accent sur le renforcement des droits des filles, tandis que d'autres ont expliqué que les lois sont les mêmes pour les garçons et les filles, mais qu'une attention spéciale est portée à la violence liée au sexe, comme les mutilations génitales féminines. Un État a souligné que bien que sa politique de protection de l'enfance soit indifférenciée selon le sexe, le pays s'est également doté d'une politique concernant la violence sexiste, qui englobe la protection de l'enfant contre ce type de violence. Certains États ont expliqué que si les services offerts sont souvent neutres du point de vue du genre ou du sexe, la collecte de données est en revanche différenciée en fonction du sexe.

146. Une raison fréquemment invoquée pour justifier la non-prise en compte du sexe dans les dispositifs nationaux de protection des enfants contre la violence est le principe de non-discrimination (principe général 3 des Lignes directrices). Conformément à ce principe, qui est également consacré par l'article 2 de la CIDE, « tous les enfants, quels que soient leur sexe, leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance, leur orientation sexuelle, leur état de santé, leur handicap ou leur situation dans tout autre domaine, devraient être protégés contre toutes les formes de violence et bénéficier des soins et de l'assistance nécessaires pour leur assurer les meilleures chances possibles de survie et de développement ».

147. Cependant, le principe de non-discrimination n'implique pas que les États ne portent aucune attention aux formes de violence à l'égard des enfants qui sont fondées sur le sexe ; elles peuvent affecter les filles et les garçons différemment et requièrent par conséquent des réponses différentes. Le principe général 4 des Lignes directrices, qui traite de l'égalité entre les femmes et les hommes, affirme ainsi que « l'approche intégrée de lutte contre la violence devrait tenir compte des différences entre les sexes, et prendre pleinement en considération les risques différents auxquels les filles et les garçons sont exposés, et le fait que les conséquences des violences ne sont pas les mêmes pour les deux sexes ».

148. Afin d'assurer une approche véritablement intégrée de la violence à l'égard des enfants, les États membres devraient accorder une plus grande attention au principe général 4 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes et veiller à ce que les instruments politiques visant à protéger les enfants de la violence tiennent dûment compte du fait que les diverses formes de violence affectent les filles et les garçons de différentes manières. Dès lors, il faudrait peut-être adapter les dispositifs de réponse aux besoins différents des filles et des garçons. Une réflexion s'impose.

Respect et sensibilisation en matière de protection de l'enfance

149. L'enquête demandait si la stratégie nationale ou les instruments politiques concernant la violence à l'égard des enfants s'accompagnaient de mesures visant à sensibiliser davantage aux besoins spécifiques des enfants et à la nécessité d'agir conformément à leur intérêt supérieur, comme des programmes d'éducation ciblés ou des campagnes de sensibilisation à l'intention de différents groupes cibles.

150. Trente-et-un des 38 États membres ayant répondu ont indiqué que c'était le cas. Ils ont mentionné principalement des campagnes de sensibilisation s'adressant au grand public, par exemple pour encourager le signalement de tout soupçon de maltraitance et de négligence à l'égard d'un enfant ou souligner l'importance d'écouter avec attention les enfants qui essaient de nous dire quelque chose, et des campagnes visant à sensibiliser les enfants et à leur donner des moyens d'agir

¹²⁷ 17 sur 38, soit 45 %.

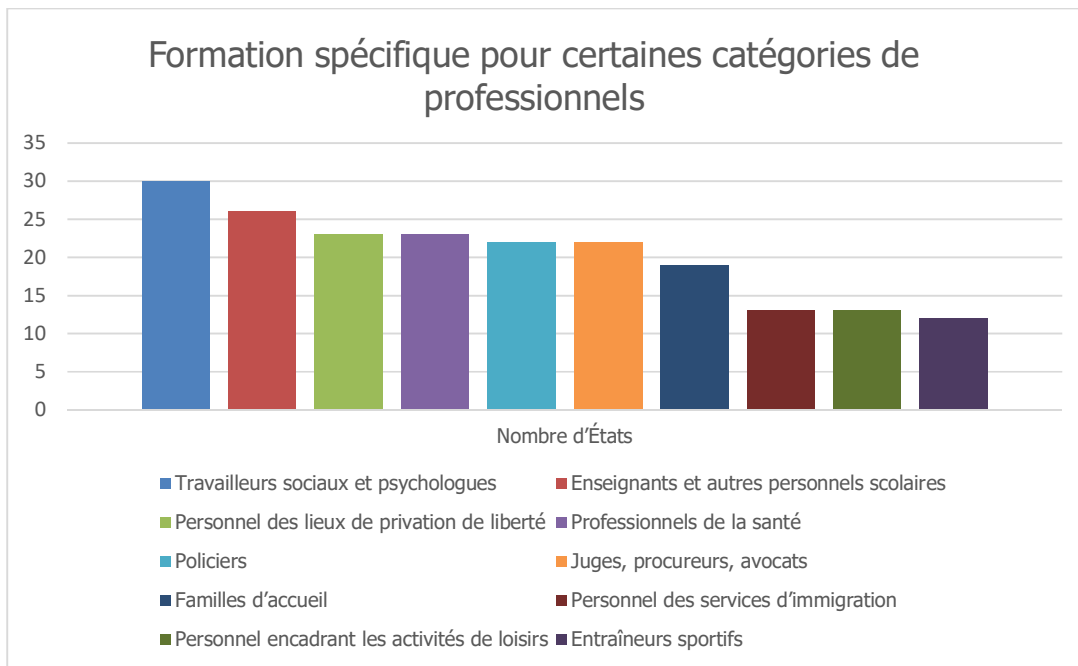
en les informant des droits qui sont les leurs, dont le droit à la protection de la vie privée. Plusieurs États ont aussi mentionné des actions de sensibilisation visant à favoriser une prise de conscience des parents et des acteurs du système éducatif (personnels enseignants et non enseignants, élèves, etc.). Un État a souligné que les efforts de sensibilisation pourraient être plus efficaces, et plusieurs répondants n'ont fourni aucun exemple concret.

151. Vingt-sept des 38 répondants ont indiqué disposer de programmes visant à donner aux enfants les moyens de s'élever contre la violence dont eux-mêmes ou leurs pairs étaient victimes dans différents contextes. Ont notamment été cités en exemple des sites internet offrant des informations adaptées aux enfants afin que les enfants apprennent à connaître leurs droits et puissent signaler les violences, une conférence nationale à l'intention des étudiants consacrée à la prévention de la violence, des lignes d'écoute et d'assistance téléphoniques, des programmes scolaires pour aider les enfants à reconnaître les abus sexuels ou d'autres formes de comportements sexuels inappropriés, une trousse pédagogique pour éduquer aux droits de l'enfant, et des initiatives visant à expliquer aux enfants comment réagir face aux violences en milieu scolaire.

152. La quasi-totalité des États membres ayant répondu ont fait état de l'existence de programmes de formation spécifiques destinés à certaines catégories de professionnels qui travaillent avec les enfants, afin de prévenir, détecter, signaler et traiter efficacement le problème de la violence à l'égard des enfants. S'agissant des bénéficiaires de ces formations, la catégorie la plus fréquemment mentionnée est celle des travailleurs sociaux et psychologues (33 États). Viennent ensuite les enseignants et autres personnels scolaires (29 États), le personnel des lieux de privation de liberté accueillant des mineurs et les professionnels de la santé (26 États dans les deux cas), puis les personnels de la police et de la justice (policiers, juges, procureurs, avocats) (25 États).

153. La formation d'autres catégories d'acteurs, comme les familles d'accueil, semble moins courante. Ainsi, seuls 22 États mentionnent des programmes s'adressant spécifiquement à ce groupe. S'agissant des personnels des services d'immigration, ce type de formation n'est assuré que dans 16 États. Enfin, en ce qui concerne les personnes qui travaillent avec des enfants dans le cadre d'activités de loisirs (culturelles ou autres) ou sportives, ces formations sont également bien moins fréquentes (16 et 15 États respectivement).

154. Si la formation est bien évidemment essentielle pour les professionnels directement impliqués dans la prise en charge et la réadaptation des enfants victimes de violences, comme les travailleurs sociaux, les psychologues et les personnels médicaux, il ne faut pas oublier que les signes de violence seront plus facilement décelés en amont et signalés si les professionnels travaillant avec des enfants dans le sport et les activités de loisirs ont suivi la formation pertinente et savent comment réagir. Les États membres devraient envisager d'étendre les formations à tous les groupes de professionnels qui travaillent en contact régulier avec des enfants.



Quelques exemples

La **Belgique** a lancé différentes actions visant à renforcer et à développer les capacités des enfants, telles que le mouvement « contre les discours de haine », la campagne « contre le harcèlement dans le sport », des actions contre le cyber-harcèlement, et la campagne en faveur de la *helpline* 1712 pour les enfants.

Au **Danemark**, un outil numérique conçu par la police nationale est en cours de déploiement. Baptisé *Socialsøg*, il permet à la police locale d'informer les autorités locales de certains incidents lorsque la situation des enfants concernés soulève des inquiétudes. Grâce à *Socialsøg*, il est possible de collecter et systématiser un large éventail de données qui peuvent susciter des interrogations quant aux possibilités d'épanouissement de l'enfant, par exemple en raison des comportements inquiétants des parents, voire de leurs antécédents judiciaires le cas échéant. Cela facilite les signalements par la police locale et permet aux autorités municipales d'agir très en amont, dans des situations où la police n'est pas compétente pour intervenir elle-même.

En **Géorgie**, en vertu du nouveau Code de justice des mineurs adopté en 2015, le ministère de l'Intérieur a élaboré des programmes spéciaux, propose des formations et délivre une certification aux professionnels chargés de travailler auprès de mineurs. Le Bureau du procureur général et le ministère de l'Intérieur organisent régulièrement, avec des organisations partenaires et des établissements publics, des formations professionnelles s'adressant aux professionnels des services répressifs sur des thèmes tels que la cybercriminalité et la traite des êtres humains, y compris la traite des enfants et la pornographie infantile. En coopération étroite avec l'Agence des services sociaux, des formations conjointes sur le mécanisme d'orientation vers les services de protection de l'enfance et sur les droits de l'enfant sont assurées à l'intention de la police et des travailleurs sociaux. Cette initiative offre un bon exemple de la façon dont différentes catégories professionnelles peuvent être formées ensemble ; cela améliore la compréhension du rôle et des responsabilités de chacun des intervenants et renforce la communication et la coopération transsectorielles.

En **Grèce**, la police est active sur toutes les plateformes de médias afin de sensibiliser enfants et parents.

En **Suisse**, les associations sportives ont envoyé un signal fort en condamnant tout abus ou harcèlement sexuel à l'égard d'un enfant dans les milieux sportifs. Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport (OFSP) fournissent des informations pour sensibiliser à ces questions et apportent un soutien concret aux enfants et adolescents, aux entraîneurs et au personnel des clubs sportifs, ainsi qu'aux parents. Une plateforme en ligne (www.spiritofsport.ch) donne des informations spécifiques, des orientations et des conseils pratiques en matière de prévention, ainsi qu'une liste des services pertinents disponibles dans le pays. Swiss Olympic et l'OFSP ont aussi adopté une charte déclinée en sept principes pour promouvoir un sport sain et respectueux. Au nombre de ces principes figure l'obligation de s'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel. Swiss Olympic et l'ensemble des fédérations sportives doivent consacrer au moins 15 % des contributions financières de la Confédération à la mise en œuvre de la charte. Le programme de formation des entraîneurs sportifs comporte aussi des modules thématiques dédiés à la violence sexuelle.

Coopération avec les médias

155. Dans l'enquête, il était demandé aux États membres si la stratégie ou les instruments politiques visant à protéger les enfants de la violence prévoyaient une coopération avec les médias et les fournisseurs de services d'information et de communication, et selon quelles modalités. 26 États sur 38 ont répondu qu'une telle coopération était prévue pour protéger les enfants contre les contenus en ligne préjudiciables, 23 ont indiqué que la coopération avec les médias visait à faciliter la diffusion de pratiques positives et de messages pour lutter contre la violence à l'égard des enfants, et 15 ont répondu que l'objectif était de développer les compétences des enfants et/ou des familles en matière de médias.

156. Les exemples de coopération avec les médias se référaient principalement à la diffusion de documentaires ou de vidéos thématiques pour sensibiliser à la problématique de la violence à l'égard des enfants ou à la violence sexuelle, notamment à l'occasion de journées spécifiques, comme la Journée mondiale de l'enfance (20 novembre).

Quelques exemples

En **Albanie**, l'Agence nationale pour les droits et la protection de l'enfant a proposé des modifications de la loi relative aux médias afin d'améliorer la déontologie de l'information et la façon dont sont traitées les affaires impliquant des enfants. Les modifications proposées pour protéger les enfants sont prises en compte dans le nouveau code de radiodiffusion applicable aux médias audiovisuels.

À **Chypre**, la coopération avec les médias met l'accent sur la protection des élèves contre l'exposition médiatique, qui porte atteinte à leurs droits.

IV. RÉPONSES À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS DANS DES CONTEXTES SPÉCIFIQUES

157. Pour les trois contextes spécifiques identifiés par le CAHENF-VAC (cadre familial, école et institutions – pour plus de détails, voir la partie A ci-dessus), il a été demandé aux États membres de donner de plus amples informations sur la manière dont ils luttent contre la violence à l'égard des enfants. Les questions de l'enquête s'intéressaient aux programmes en place pour prévenir et lutter contre la violence dans ces trois contextes, ainsi qu'à l'existence de mesures ciblées dans chacun de ces cadres.

158. Il ressort des réponses à l'enquête que dans la plupart des États, les programmes et mesures se chevauchent et couvrent souvent plus d'un domaine. À titre d'exemple, les mesures visant à protéger les enfants contre la violence dans le monde numérique couvrent souvent aussi le milieu

scolaire et le cadre familial, tandis que celles destinées à protéger les enfants migrants ou réfugiés concernent à la fois le milieu scolaire et les structures d'accueil dans lesquelles vivent ces enfants. Par conséquent, les bonnes pratiques énumérées ci-après peuvent se rapporter à plus d'un contexte, même si elles ne sont répertoriées que sous une rubrique pour éviter les répétitions.

Violence à l'égard des enfants dans le cadre familial

159. S'agissant de la violence à l'égard des enfants dans le cadre familial, la première question demandait si les États membres avaient mis en place des programmes ou des mesures spécifiques au niveau national, régional ou local pour promouvoir la parentalité positive et renforcer les familles, prodiguer des services de soutien familial, faciliter le signalement des violences intrafamiliales, et informer les enfants et leurs familles des dangers potentiels du monde numérique.

160. Trente-cinq États sur 38 (92 %) ont confirmé que des programmes ou mesures spécifiques étaient en place pour offrir des services de soutien familial ; 33 ont indiqué qu'il existe des mesures destinées à faciliter le signalement des violences intrafamiliales (par exemple par les enfants eux-mêmes ou par des professionnels travaillant auprès des enfants) et 32 ont évoqué qu'ils mettent en œuvre des programmes ou mesures visant à informer les enfants et leurs familles des dangers potentiels du monde numérique. Enfin, 31 États sur 38 ont aussi répondu qu'il existe des programmes ou des mesures spécifiques pour promouvoir la parentalité positive et renforcer les familles.

161. À titre d'exemple, les États ont mentionné l'existence d'un portail gouvernemental sur la thématique de la parentalité positive, y compris dans le monde numérique, la création d'une stratégie nationale pour la protection des enfants dans le monde numérique visant à sensibiliser parents, enseignants et enfants à l'importance de la protection des enfants en ligne et à fournir des orientations sur les comportements à adopter face aux risques du numérique, des initiatives de la société civile en matière de parentalité positive, et des programmes spécifiques de soutien social pour les familles avec des enfants à risque à l'échelon local.

162. Ont également été mentionnées des stratégies nationales de soutien à la parentalité ou pour une parentalité positive, une politique nationale de l'enfance pour renforcer les initiatives de sensibilisation des parents et enfants et soutenir les familles et les intervenants qui assurent une prise en charge hors du milieu familial, afin qu'ils offrent un environnement favorisant le développement harmonieux et l'épanouissement de l'enfant, et une stratégie nationale de prévention et de lutte contre les violences au sein de la famille.

Quelques exemples

En **Bosnie-Herzégovine**, plusieurs initiatives ont été lancées en 2017 pour autonomiser les enfants utilisant l'internet et les professionnels travaillant avec des enfants, comme les lignes directrices sur la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans le monde numérique en Bosnie-Herzégovine, qui s'adressent aux professionnels travaillant avec des enfants ; le livre d'images intitulé « Tout ce qu'il faut savoir sur la violence », destiné aux enfants âgés de 6 à 11 ans ; l'application en ligne « Deviens un cyber-détective ! » pour les réseaux sociaux et la plateforme en ligne www.sigurnodijete.ba pour les enfants de 12 ans et plus. À noter également le quiz internet activé en décembre 2017 et resté en ligne pendant six semaines : 850 enfants y ont participé. Chaque semaine, les trois participants ayant obtenu le plus grand nombre de points étaient sélectionnés pour recevoir une récompense et se voyaient décerner le titre de Super cyber-détective.

La **France** s'est dotée d'une Stratégie nationale de soutien à la parentalité (2018-2022).

En **Irlande**, l'Agence pour l'enfance et la famille (TUSLA) a adopté une stratégie de soutien à la parentalité qui s'appuie sur la déclaration de haut niveau du ministère de l'Enfance et de la Jeunesse sur la parentalité et le soutien familial. La parentalité positive et le renforcement des familles sont au cœur de cette stratégie et de la réforme engagée dans le cadre du programme

« Prévention, partenariat et soutien des familles ». Des campagnes d'information nationales et locales, la constitution d'un réseau professionnel intersectoriel (Parenting Supporting Champions), des initiatives de levée de fonds pour permettre le démarrage des projets, et le développement d'une dynamique interinstitutionnelle et d'un modèle d'intervention en amont (Meitheal) constituent autant de leviers d'action pour améliorer la parentalité et le soutien aux familles, en vue de réduire et éliminer les risques auxquels sont exposés les enfants. Le ministère a en outre récemment mis en place un service d'appui à la parentalité qui cherchera à donner des orientations stratégiques concernant la parentalité et le soutien familial.

Plusieurs campagnes ont par ailleurs été menées à bien sur la sécurité en ligne, comme celle intitulée « Be in Ctrl ». Le nouveau plan d'action pour la sécurité en ligne prévoit diverses mesures dont la campagne « Be Safe Online » sur le portail jeunesse Webwise (qui représente la voix des étudiants pour la sécurité en ligne) et la consolidation des ressources destinées aux parents ou à combler les lacunes. Le Conseil national des parents est l'un des quatre partenaires du programme « Safer Internet » en Irlande et les parents seront également représentés au sein du nouveau conseil consultatif national pour la sécurité en ligne.

Malte a lancé une Politique stratégique nationale pour une parentalité positive (2016-2024) et une Politique nationale de l'enfance, qui prévoient des mesures telles que le renforcement de la sensibilisation et une éducation aux réseaux sociaux pour présenter leurs avantages et inconvénients et aborder plus particulièrement les principaux risques (cyberharcèlement, sexting et mise en confiance des enfants à des fins sexuelles, abus, atteintes à la vie privée, etc.) ; l'intensification des initiatives de sensibilisation des parents et enfants afin de mieux protéger les enfants contre les abus et le harcèlement en ligne ; le soutien des familles et des intervenants qui assurent une prise en charge hors du milieu familial, afin qu'ils offrent un environnement favorisant le développement harmonieux et l'épanouissement de l'enfant ; et le renforcement des services d'appui de proximité pour coordonner les programmes d'aide aux familles, faciliter leur mise en œuvre et assurer l'orientation vers des services spécialisés le cas échéant. L'amélioration du bien-être de l'enfant et de la famille requiert une coopération intégrée entre les prestataires de services, dans tous les domaines (éducation, loisirs, justice, social, santé).

En **Suède**, il existe plusieurs programmes fondés sur la recherche (basés sur au moins une étude contrôlée randomisée publiée) visant à promouvoir des relations positives entre parents et enfants, comme les programmes de soutien à la parentalité ABC (Alla Barn i Centrum [Priorité à tous les enfants]), Komet, iKomet, COPE, Connect et De otroliga åren [Ces années incroyables]).

163. Il était ensuite demandé si les États membres avaient ou non une approche fondée sur la prise en compte des diverses parties prenantes s'agissant de la violence intrafamiliale. 35 États membres ont confirmé avoir une telle approche en matière de prévention de la violence dans le cadre familial, et 34 ont affirmé qu'ils la suivaient en matière de protection des enfants. Pour ce qui est des poursuites judiciaires contre les auteurs, 34 États ont également confirmé suivre ce type d'approche.

164. À titre d'exemple, certains États ont cité des approches concrètes, comme le Manuel des procédures interministérielles pour guider la coopération de tous les organismes compétents, le travail en collaboration avec d'autres professionnels (acteurs de la protection de l'enfance, policiers, personnels de santé et travailleurs de jeunesse), ou la coopération multipartite entre la police, les services sociaux, les services médicaux, l'école et les tribunaux.

165. Un État a indiqué que s'agissant de la protection, le repérage, l'évaluation et la gestion des cas sont des processus qui impliquent les acteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation et de la santé, la police et l'administration publique locale. S'agissant des poursuites, des procédures d'audition adaptées aux enfants sont en place et une approche pluridisciplinaire est pilotée et institutionnalisée. Un autre État a cité le modèle de *Barnahus* (maison des enfants) en exemple, en expliquant que lorsqu'un enfant est victime d'abus, le besoin se fait souvent sentir d'une collaboration des différentes autorités au sein d'une telle structure. Ces acteurs sont généralement les services sociaux, la police, les procureurs, des pédiatres et des équipes de pédopsychiatrie et de

protection de l'enfance qui assurent des consultations sur place. Cela facilite la planification pour chaque cas individuel. La vocation d'une *Barnahus* est de permettre la conduite des enquêtes sur les situations de violence ou d'abus à l'égard d'enfants dans un même lieu, dans un cadre adapté aux enfants. Les enfants et leurs familles devraient aussi se voir offrir une prise en charge et un soutien pour les aider à surmonter ces moments de crise.

Quelques exemples

Chypre a élaboré un Manuel des procédures interministérielles qui sert de base à la coopération entre tous les intervenants (services sociaux, police, bureau du procureur, ministère de l'Éducation et de la Culture, ministère de la Santé (services de santé mentale, etc.).

Au **Portugal**, les mesures adoptées pour prévenir la violence et protéger les enfants reposent largement sur la coopération entre les entités de l'État et les institutions privées non-gouvernementales de solidarité sociale, et divers protocoles de coopération ont été signés à cet égard. Les crimes commis contre les enfants et les adolescents sont une priorité en matière de prévention criminelle. En 2017, un Bureau de la Famille, des Enfants et des Adolescents a été créé au sein du Bureau du Procureur général, en vue d'étudier et de promouvoir, entre autres, les meilleures pratiques pour améliorer le travail des procureurs publics en tant que défenseurs des droits de l'enfant, promouvant la coordination et la coopération entre les différentes autorités judiciaires et autres entités travaillant dans ce domaine, et améliorant les procédures et la collecte de données à cet égard. Dans le cadre de l'évaluation du présent rapport, les autorités des procureurs publics ont également signé des protocoles aux niveaux locaux et internationaux en vue de partager des bonnes pratiques et de renforcer la coopération concernant les procédures judiciaires impliquant des enfants. En mars 2018, le Procureur général a établi un groupe de travail sur la violence domestique, en vue de préparer une stratégie de poursuites publiques contre la violence domestique, y compris l'adoption des meilleures pratiques et la standardisation des procédures dans les cours criminelles et les cours aux affaires familiales.

En **Finlande**, les services de protection de l'enfance assurent actuellement une formation à une approche multipartite / systémique dans le cadre d'un programme gouvernemental (Key Programme).

En **République de Moldova**, la protection de l'enfance fait intervenir différents acteurs dans les processus de repérage, d'évaluation et de gestion des cas (représentants des services de protection de l'enfance et des secteurs de l'éducation et de la santé, police, administration publique locale). S'agissant des poursuites, des procédures d'audition adaptées aux enfants sont en place et une approche pluridisciplinaire a été pilotée et doit être institutionnalisée (dont le modèle de *Barnahus*).

Violence à l'égard des enfants à l'école

166. Le groupe d'experts CAHENF-VAC a identifié un deuxième contexte sur lequel il convient de se pencher plus précisément : l'école. La violence à l'école est l'une des formes les plus visibles de violence à l'égard des enfants ; elle peut se manifester de nombreuses manières, allant de la violence physique à la violence psychologique et se traduit souvent par des brimades et des actes d'intimidation et de répression. Ce phénomène instaure un climat d'insécurité et de peur dans tout l'établissement scolaire et viole le droit des élèves d'apprendre dans un environnement sûr et non menaçant¹²⁸.

167. Dans l'enquête, les États membres étaient interrogés sur l'existence de plans d'action ou programmes spécifiques, aux niveaux national, régional ou local, pour donner aux enfants les moyens d'agir et les encourager à signaler les violences qu'ils ont pu vivre ou observer, qu'elles

¹²⁸ Conseil de l'Europe, « La violence à l'école », voir <https://www.coe.int/fr/web/children/violence-in-schools>.

soient exercées par des adultes ou par des pairs. Parmi les 38 États qui ont répondu au questionnaire, 30 ont confirmé l'existence de tels plans d'action ou programmes et ont fourni des exemples comme des lignes d'assistance téléphonique concernant le harcèlement ou les abus sur enfants, des orientations sur la protection des enfants dans l'éducation, qui prévoient que tous les enfants devraient savoir quoi faire et à qui parler en cas d'inquiétude, des services psychosociaux pour les élèves, ainsi qu'un service anti-harcèlement au sein des services éducatifs et psychosociaux. D'autres mesures comprennent une sensibilisation et des activités entre pairs, des ateliers sur la violence et la promotion d'un rôle actif des élèves.

168. Les États ont ensuite été interrogés sur l'existence de programmes ou mesures pour faciliter la détection des situations de violence ou/et encourager leur signalement par les adultes travaillant dans l'environnement scolaire, comme les enseignants ou autres personnels scolaires. Trente-et-un États membres ont répondu oui à cette question, mentionnant essentiellement la formation des enseignants et autres personnels scolaires comme mesure clé. Il a par exemple été indiqué que tous les membres du personnel devraient recevoir une formation régulière sur la protection des enfants et savoir que faire lorsqu'ils soupçonnent qu'un enfant a subi, ou risque de subir, un préjudice. Des formations devraient aussi être organisées sur le signalement des violences à l'égard d'enfants et sur les questions de violence, harcèlement, tolérance et discrimination pour sensibiliser les enseignants et les chefs d'établissement à la violence. Certains États ont mentionné la production de matériels spécifiques pour les enseignants et autres membres du personnel afin de prévenir et combattre la violence, l'existence d'un portail en ligne avec des informations pour les enseignants sur les questions de sexualité, notamment la violence sexuelle, ainsi que des matériels de sensibilisation sur la violence domestique et la violence à l'égard des filles et des femmes.

169. En ce qui concerne l'environnement numérique, il a été demandé aux États membres de fournir des informations sur les mesures entreprises pour éduquer les enfants et leurs familles sur les risques que peuvent rencontrer les enfants en ligne. Trente-deux États membres ont indiqué avoir mis en place des politiques ou des programmes à cette fin. Parmi les exemples cités figuraient des formations pour les enfants et les enseignants sur les risques qu'ils peuvent rencontrer dans l'environnement numérique, l'introduction de formation aux médias dans les programmes scolaires de tous les élèves, et la production de matériels et d'activités d'apprentissage spécifiques pour éduquer les enfants sur les risques en ligne.

170. Constatant avec préoccupation la situation actuelle dans beaucoup d'États membres concernant les enfants migrants ou réfugiés nouvellement arrivés, l'enquête comprenait une question sur les efforts entrepris par les États, le cas échéant, pour répondre plus spécifiquement aux besoins de ces enfants dans l'environnement scolaire en particulier. Vingt-cinq pays ont indiqué prendre spécifiquement la situation de ces enfants en compte, notamment par la mise en place de groupes de travail visant à répondre aux besoins des enfants migrants, par la création de classes d'intégration spéciales dans les écoles et l'accès à un enseignement linguistique spécial permettant aux enfants d'accéder à une scolarisation normale, ou par l'inclusion des enfants migrants et leur accès à un environnement scolaire sûr et stimulant.

171. L'école, lieu d'apprentissage et de socialisation, ne peut remplir sa mission si les enfants évoluent dans un environnement marqué par la violence. De ce fait, les États ont été invités à fournir des informations sur leurs méthodes de travail pour établir et promouvoir des politiques ou codes de conduite en matière de protection des enfants visant à assurer la sécurité dans les écoles. Vingt-sept États ont confirmé promouvoir cet aspect, notamment en prévoyant que toutes les écoles doivent appliquer une politique efficace de protection de l'enfance.

172. Enfin, il a été demandé aux États s'ils avaient mis en place des programmes ou mesures pour associer les victimes et les organisations qui représentent leurs intérêts à l'élaboration des politiques publiques contre la violence à l'égard des enfants à l'école, ainsi que pour permettre aux enfants de participer à la conception ou à la mise en œuvre de programmes éducatifs de lutte contre ce type de violence. Moins que la moitié des répondants ont confirmé que c'était le cas¹²⁹. Un État a

¹²⁹ 16 sur 38 pour les victimes ou organisations représentant leurs intérêts, et 18 sur 38 concernant la participation des enfants.

mentionné des efforts visant à renforcer le modèle d'approche pluridisciplinaire des services en place et à promouvoir des partenariats école-collectivité.

173. Pour ce qui est de l'approche fondée sur la prise en compte des diverses parties prenantes pour remédier à la violence à l'égard des enfants dans l'environnement scolaire, 31 États ont répondu avoir adopté une telle approche en matière de prévention, tandis que 29 l'ont fait concernant la protection des enfants. S'agissant des poursuites des auteurs de violence dans l'environnement scolaire, 27 États ont aussi confirmé suivre ce type d'approche.

174. On peut citer comme exemples de ces approches les écoles qui coopèrent avec différents acteurs compétents pour assurer le bien-être des élèves. Cette coopération se déroule parfois au sein de la structure scolaire, comme les services psychosociaux, une commission d'éthique et une commission disciplinaire ; entre l'administration scolaire, les enseignants et les responsables des ressources des établissements d'enseignement, ou entre les services de psychologues et de travailleurs sociaux dans les écoles et les services de médecine scolaire. Elle peut aussi intervenir à travers des commissions pluridisciplinaires dans les établissements d'enseignement.

175. La coopération multipartite peut aussi associer des acteurs à l'extérieur de la structure scolaire. Tel semble être le cas notamment en ce qui concerne les poursuites, pour lesquelles une coopération est prévue entre la police, le procureur et les professionnels des services sociaux, des soins de santé et de la protection de l'enfance, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les services ministériels. Dans certains pays, en plus des parties prenantes déjà citées, des universités ainsi que des groupes de parents et d'enseignants peuvent aussi participer.

Quelques exemples

En **Italie**, la priorité est donnée aux domaines du harcèlement et du cyberharcèlement. Une nouvelle loi sur le cyberharcèlement a par ailleurs été adoptée en 2017. Le ministère de l'Éducation est chargé d'élaborer des lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre le cyberharcèlement, axées principalement, entre autres, sur la formation du personnel scolaire et la promotion d'un rôle actif des élèves, tandis que chaque établissement doit prévoir l'éducation à la légalité et à l'utilisation consciente d'internet. La « police postale » et les associations locales prendront aussi part aux initiatives mises en place dans les écoles. Dans chaque établissement, une personne à contacter pour les initiatives de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement sera identifiée parmi les professeurs.

Au **Luxembourg**, une stratégie a pour objectif de protéger les enfants contre les risques liés aux technologies de l'information et de la communication, y compris le harcèlement ; la police et l'association Bee Secure organisent des activités de sensibilisation dans l'ensemble des écoles.

À **Monaco**, le système scolaire national met l'accent sur la sensibilisation aux droits de l'homme. Différents événements de sensibilisation incluant des acteurs de la société civile sont organisés à l'occasion de journées internationales, comme la journée contre le harcèlement ou la journée mondiale de l'enfance. Le plan d'action national contre le harcèlement à l'école repose sur trois grands piliers : prévenir et détecter le harcèlement, former les adultes qui travaillent avec des enfants (enseignants et personnels d'encadrement), et prendre des mesures à l'égard de situations concrètes de harcèlement. La lutte contre le harcèlement s'inscrit dans un cadre plus large d'actions pour le bien-être des enfants et le renforcement de leur estime de soi.

En **Serbie**, dans le cadre du programme national « Principes de base en matière de sécurité des enfants », mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique, des ateliers informatifs et éducatifs sont organisés dans les écoles élémentaires au cours desquels des policiers discutent avec les élèves de première, quatrième et sixième années sur des thèmes tels que « la violence, fléau social » et « la sécurité des enfants sur internet et les réseaux sociaux ».

Violence à l'égard des enfants dans les institutions

176. Le troisième et dernier environnement spécifique auquel il serait bon d'accorder une attention particulière d'après le groupe d'experts CAHENF-VAC est la violence à l'égard des enfants dans les institutions. Il s'agit par exemple des structures de placement, des établissements de santé, ainsi que des centres de détention pour mineurs.

177. Malgré une tendance croissante à la désinstitutionnalisation, avec l'abandon des services institutionnels au profit de services à caractère familial ou de proximité pour les enfants, plus d'un million de filles et de garçons en Europe passent encore une grande partie de leur enfance sous le contrôle et la supervision des autorités de protection ou du système judiciaire¹³⁰. Il est aujourd'hui de plus en plus reconnu que le placement en institution peut avoir des conséquences négatives sur le développement physique, cognitif et émotionnel de l'enfant et qu'il pèse sur leurs perspectives d'avenir.

178. Dans ce contexte, l'une des questions qui figurait dans le questionnaire portait sur les efforts des États membres pour donner aux enfants les moyens d'agir et les encourager à signaler les violences qu'ils ont pu vivre ou observer dans les institutions dans lesquelles ils vivent, qu'elles soient exercées par des adultes ou par des pairs. Sur les 38 États ayant répondu, 34 ont confirmé avoir déployé des efforts pour donner aux enfants les moyens de signaler la violence. Ils ont cité des exemples tels que des consultations régulières avec les enfants placés par le biais de forums mis en place par le programme de responsabilisation des enfants placés, ou des entretiens dans les centres de protection de l'enfance organisés par les services de protection de l'enfance.

179. Les enfants vivant dans des institutions sont considérés comme potentiellement plus vulnérables aux risques en ligne, comme une mise en confiance à des fins sexuelles ou le fait d'être amenés à croire de fausses promesses sur de meilleures perspectives de vie ; éduquer ces enfants à la sécurité en ligne devrait être une priorité dans tous les États membres. Vingt-huit États ont confirmé l'existence de mesures pour éduquer les enfants aux risques qu'ils peuvent rencontrer dans l'environnement numérique. Cependant, les efforts en ce sens semblent se limiter à des programmes généraux sur la question et n'incluent pas nécessairement des mesures spécifiques ciblant les enfants placés en particulier.

180. Trente-trois États ont confirmé que des mesures spécifiques étaient en place pour faciliter l'identification et/ou encourager le signalement de la violence à l'égard des enfants par les personnes qui travaillent au sein du cadre institutionnel, tels que les familles d'accueil, les professionnels de la santé ou les travailleurs sociaux. À cet égard, un État a mentionné l'existence de normes minimales de qualité pour les services de protection de l'enfance, y compris des normes en matière de signalement de la violence et d'information des enfants sur les moyens pour ce faire. Un État a fait remarquer que, malgré l'existence d'un certain nombre de normes juridiques minimum, presque aucun cas de violence à l'égard des enfants dans les contextes institutionnels n'était signalé. En ce qui concerne le développement et la promotion de politiques ou codes de conduite en matière de protection des enfants visant à assurer la sécurité dans les structures d'accueil, 28 États ont confirmé promouvoir de telles mesures, sans pour autant fournir d'exemples concrets.

181. Vingt-cinq États membres ont confirmé l'existence de mesures spécifiques pour répondre aux besoins des enfants migrants ou réfugiés. Les exemples vont du fait d'autoriser expressément ces enfants, quel que soit leur statut officiel, à accéder aux mêmes soins de santé et services sociaux que les ressortissants nationaux du même âge, à leur prise en charge (principe d'équité des soins). Des mesures spécifiques existent aussi pour détecter les cas de traite des enfants en situation de migration.

182. Enfin, 19 États ayant répondu au questionnaire ont indiqué avoir pris des mesures pour associer les victimes ou les organisations qui représentent leurs intérêts au processus d'élaboration des politiques concernant la protection des enfants contre la violence dans les institutions, et seuls

¹³⁰ Voir par exemple : <https://www.openingdoors.eu/institutional-care-in-europe/> ou <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1246&furtherNews=yes&langId=en&newsId=9056>.

15 États permettent aux enfants de participer à la conception ou à la mise en œuvre de programmes éducatifs de lutte contre la violence à l'égard des enfants dans les institutions.

183. Comme pour la violence à l'égard des enfants dans le cadre familial et dans le milieu scolaire, les États ont été interrogés sur l'existence d'approches fondées sur la prise en compte des diverses parties prenantes pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans les institutions. Vingt-sept États ont répondu avoir adopté une telle approche en matière de prévention et de protection de la violence dans les institutions. S'agissant des poursuites contre les auteurs de violence dans le cadre institutionnel, 24 États ont confirmé suivre ce type d'approche. Dans plusieurs États membres, cette approche est appliquée pour les situations de violence dans d'autres contextes, en milieu scolaire par exemple.

Quelques exemples

En **Autriche**, les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies relatives à l'absence de normes et de contrôle qualité uniformisés et à l'insuffisance des données statistiques concernant les enfants placés ont été discutées en 2012. Ces discussions ont abouti au développement d'un projet portant sur l'élaboration de normes de qualité pour les services aux enfants et jeunes résidents.

En **Irlande**, seule une minorité d'enfants confiés à l'État sont placés dans des institutions, la majorité étant en famille d'accueil. Ces institutions et les centres de détention doivent suivre des normes nationales visant à garantir la sécurité des enfants et sont tenus d'établir des déclarations de protection de l'enfance. Les structures d'accueil, l'Agence pour l'enfance et la famille (TUSLA) et la police, An Garda Síochana, travaillent en étroite collaboration. Les premières font l'objet d'inspections régulières de la part de l'autorité de santé HIQA.

À **Malte**, les services de protection de l'enfance organisent des entretiens dans les centres de protection de l'enfance et les établissements d'accueil sont réglementés par des normes établies par les autorités de protection.

En **République de Moldova**, les instructions relatives à un mécanisme de coopération interdisciplinaire pour l'identification, l'évaluation, l'orientation, l'assistance et le suivi des enfants victimes ou victimes potentielles de violence ou de négligence contiennent des procédures sectorielles concernant la prévention et le signalement de la violence à l'égard des enfants dans les différentes institutions. De plus, les normes de qualité minimum pour les services de protection de l'enfance prévoient des normes en termes de signalement de la violence et d'information des enfants sur les moyens pour ce faire.

184. D'une manière générale, dans les trois contextes examinés ci-dessus, il convient de relever que les États membres ont confirmé abondamment l'existence de mesures de protection des enfants contre la violence dans le cadre familial et en milieu scolaire, mais ils ont énuméré moins de garanties pour ce qui est des mesures de protection des enfants contre la violence dans les institutions. Cela vaut également pour les exemples concrets de programmes et mesures spécifiques établis, qui étaient beaucoup moins nombreux en ce qui concerne les enfants dans les institutions.

185. Les États membres devraient étendre les solides systèmes de protection qui existent par exemple en milieu scolaire à l'environnement institutionnel pour les enfants. De plus, des mesures spécifiques sont nécessaires pour couvrir les situations particulières auxquelles sont confrontés les enfants vivant dans les structures d'accueil ou les enfants privés de liberté.

186. Il semble exister une forte tendance parmi les États membres à inclure des considérations relatives à l'environnement numérique dans les mesures politiques de protection des enfants contre la violence dans les trois contextes examinés dans ce chapitre. Néanmoins, ces mesures sont souvent larges et générales et ne parviennent pas à répondre ou à s'adapter aux particularités des enfants qui, par exemple, sont placés en institution.

PARTIE C : ACTION DU CONSEIL DE L'EUROPE : PRINCIPALES CONCLUSIONS, ACTION FUTURE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES

187. Le présent rapport porte sur le domaine prioritaire n° 3 de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) : « Une vie sans violence pour tous les enfants » et s'appuie sur le travail et les mécanismes développés par le Conseil de l'Europe en réponse à la violence à l'égard des enfants, ainsi que sur une enquête réalisée auprès des États membres du Conseil de l'Europe au cours du dernier trimestre 2018 dans le cadre des activités intergouvernementales du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF). Comme indiqué au début du rapport, l'enquête et le rapport avaient pour objectif de faire le point sur les réponses apportées par le Conseil de l'Europe et les États membres à différentes formes de violence à l'égard des enfants, notamment grâce à des stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, telles qu'elles sont définies dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (ci-après « les Lignes directrices », incluses dans la Recommandation CM/Rec(2009)10), et à des actions nationales spécifiques contre la violence à l'égard des enfants dans différents contextes. Il s'agissait aussi d'identifier les bonnes pratiques nationales dans ce domaine, et de formuler dans un premier temps des propositions de recommandations à transmettre aux États membres au sujet des mesures législatives, politiques et administratives à prendre.

188. Conformément à ces objectifs, les principales observations du rapport et l'action future du Conseil de l'Europe qui en découle, sont énumérées ci-après :

189. Les États membres semblent avoir fait des progrès importants depuis l'adoption des Lignes directrices il y a dix ans. Aujourd'hui, une majorité d'États membres ont mis en place des mesures significatives, au niveau tant législatif que politique, afin de protéger les enfants de la violence. Plus de deux tiers des États membres ont élaboré des stratégies intégrées au niveau national. Ces stratégies, dans la plupart des États membres, sont inspirées des Lignes directrices et contiennent des objectifs clairs, un calendrier précis, ainsi que des ressources pour leur mise en œuvre.

190. Les États ont témoigné clairement de leur engagement à respecter et à garantir les normes internationales sur les droits de l'enfant, et ont fourni de nombreux exemples de la manière dont ils intègrent les observations et les recommandations des organes de suivi tels que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Parmi eux, plusieurs États membres ont aussi confirmé leur engagement envers les objectifs de développement durable, en particulier la cible 16.2 « Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants ». Les États membres sont encouragés à rendre des comptes au titre de la cible 16.2 et à indiquer les mesures qu'ils auront prises dans leurs rapports volontaires devant les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme compétents. Le Conseil de l'Europe contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU et en particulier la cible 16.2, par le biais de ses travaux au cours des années restantes de mise en œuvre de la Stratégie, et au-delà. La prochaine Stratégie (2022-2027) étant conçue et mise en œuvre à un moment crucial pour le Programme 2030, il sera important de veiller à ce que les objectifs de développement durable de l'ONU soient clairement définis quant aux domaines prioritaires et points d'action.

191. Les domaines spécifiques où l'on constate les progrès les plus importants sont le cadre familial et le milieu scolaire (y compris en termes de violence entre pairs). Le Conseil de l'Europe s'emploiera à aller encore plus loin, en développant des outils et des normes sur les mesures et interventions destinées à prévenir la violence entre pairs et les comportements sexuels abusifs de la part des enfants. Dans leurs réponses, les États membres ont insisté sur les mesures de lutte contre la violence domestique, et l'environnement familial ressort largement parmi les exemples de bonnes pratiques présentés, dont beaucoup mentionnent l'éducation basée sur la parentalité positive et la sensibilisation comme moyens de prévenir la violence domestique. On note aussi une tendance nette, bien que plus récente, à mettre l'accent sur l'environnement numérique dans un grand nombre

d'États membres, lesquels ont souvent fait des progrès rapides afin de se doter de stratégies nationales portant précisément sur ce sujet.

192. S'agissant des services pour les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle, les mesures prises par les États membres méritent d'être signalées. La prise de conscience et les progrès accomplis dans ce domaine ces dernières années ont aussi certainement bénéficié en grande partie des activités ciblées normatives et de suivi entreprises au Conseil de l'Europe au sein du Comité de Lanzarote. La ratification et la mise en œuvre effective de la Convention continuera à être encouragée, en particulier par le biais du travail du Comité de Lanzarote. De plus, il semble véritablement entendu qu'il est nécessaire de prendre en compte les diverses parties prenantes et de mettre en place une coopération transsectorielle pour pouvoir fournir des réponses adéquates aux enfants. Les maisons des enfants (*Barnahus*) et les initiatives similaires, qui placent l'enfant au centre des actions, sont de plus en plus reconnues comme la voie à suivre. Le Conseil de l'Europe continuera à promouvoir la délivrance de services interdisciplinaires et adaptés aux enfants dans les cas de potentielle violence à l'égard des enfants, notamment par le biais de ses projets de coopération.

193. En termes de formes de violence ciblées, la violence sexuelle était la plus fréquemment citée, suivie par la violence physique (notamment les châtiments corporels) et la violence psychologique. Parmi les groupes spécifiques d'enfants nécessitant une attention particulière, les États ont mentionné le plus souvent les enfants porteurs de handicap et les enfants vivant dans la pauvreté ou exposés à ce risque, suivis par les enfants en situation de migration. Une majorité d'États semblent reconnaître la nature multidimensionnelle de la violence, même s'ils ne mettent pas l'accent sur les mêmes contextes, formes de violence et groupes d'enfants. Le Conseil de l'Europe poursuivra son travail dans le cadre de la Stratégie afin de lutter contre la violence dans tous les contextes et toutes les formes, et ce pour tous les groupes d'enfants.

194. Les États membres témoignent d'une volonté manifeste d'assurer la formation adéquate des professionnels travaillant au contact des enfants afin de les aider dans la détection des situations de violence, dans les réponses à y apporter et dans la façon de les gérer. Toutefois, ces formations ne semblent pas toujours étendues à l'ensemble des catégories de professionnels concernées et il serait utile de réfléchir de manière plus approfondie aux moyens de reconnaître les signes de violence, d'aider les enfants à s'exprimer et de faciliter le signalement précoce dans beaucoup de pays. L'obligation de signaler les cas de violence à l'égard des enfants existe dans la plupart des États membres, mais avec certaines nuances. Le Conseil de l'Europe s'emploiera à aider les États membres à cet égard, en élaborant des outils et des normes sur les systèmes permettant aux professionnels de signaler la violence à l'égard des enfants.

195. Tandis que les acteurs compétents des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux sont généralement associés à la protection des enfants contre la violence, au niveau local, régional ou national, la participation structurée et systématique du secteur privé semble faire défaut. Compte tenu de la tendance observée dans de nombreux pays d'Europe à privatiser les services publics à la famille, ainsi que de la place de plus en plus grande de l'environnement numérique dans la vie des enfants, une forte participation du secteur privé prend tout son sens. Le Conseil de l'Europe continuera, entre autres, à renforcer les relations avec le secteur privé, et à aider les États membres à faire en sorte que les entreprises s'acquittent de leurs responsabilités en matière de défense des droits des enfants.

196. L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques de protection de l'enfance impliquent une grande variété d'organismes au niveau de l'État, y compris des institutions indépendantes des droits de l'homme et des médiateurs. D'un côté, il est clair que des progrès ont été accomplis et la protection des enfants n'est plus considérée comme la mission d'un seul service gouvernemental. De l'autre, cette situation soulève des problèmes potentiels liés à l'objectivité et à la neutralité de l'évaluation des mesures existantes. L'enquête a montré que dans plusieurs États membres, ce sont les mêmes acteurs qui appliquent les mesures et qui les évaluent. Il peut être nécessaire de réfléchir plus avant sur les moyens de maintenir ou de renforcer encore la coopération, tout en veillant à ce

que les évaluations ne soient pas biaisées mais permettent de remettre en cause les systèmes en vigueur.

197. En ce qui concerne les principes fondamentaux qui découlent de la CIDE, tels que l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation de l'enfant, les États membres ont fourni des exemples montrant que ces principes sont pris au sérieux et qu'il existe un vaste éventail de bonnes pratiques visant à renforcer la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant et à permettre une participation significative des enfants. Les États membres devraient partager ces bonnes pratiques. Parallèlement, l'enquête montre clairement qu'en termes de développement, de mise en œuvre et de suivi des stratégies et des mesures nationales de protection de l'enfant, les enfants eux-mêmes, et en particulier les victimes de violence, devraient jouer un plus grand rôle, de manière à accroître la participation des enfants. Le Conseil de l'Europe prendra des mesures afin de renforcer la participation des enfants à toutes les questions les concernant, tant dans le cadre de ses propres travaux que de ceux des autres parties prenantes. Il encouragera également la protection des enfants dans ces processus, en s'efforçant d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques appropriées de protection de l'enfance.

198. Dans certains cas, les États membres semblent accorder un poids important au principe de non-discrimination, parfois au détriment du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et des approches véritablement intégrées qui tiennent compte des différentes manières dont les filles et les garçons sont touchés par la violence et des réponses différenciées qui peuvent être apportées.

199. La quasi-totalité des États membres reconnaissent la nécessité de s'intéresser à l'environnement numérique et d'en parler aux enfants ; de nombreux exemples de matériels de formation et de sensibilisation aux risques liés à internet et aux stratégies visant à assurer la sécurité en ligne ont été donnés. Cependant, ces matériels semblent souvent destinés à un large public plutôt qu'à des groupes spécifiques d'enfants, et notamment des enfants en situation de vulnérabilité (les enfants handicapés ou les enfants vivant en institution, par exemple), qui peuvent être plus exposés aux phénomènes de mise en confiance à des fins sexuelles ou à d'autres formes de manipulation. Des orientations spécifiques sont proposées aux responsables de l'élaboration des politiques et des lois dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique adoptées en 2018¹³¹. Le Conseil de l'Europe poursuivra ses efforts dans ce domaine, notamment en publiant les observations du cycle de suivi thématique du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuelle facilitée par les technologies de l'information et de la communication, et par le biais de la mise en œuvre de ses nouvelles lignes directrices pour la protection et la réalisation des droits de l'enfant.

200. Le domaine le plus problématique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants semble être la collecte de données. Si les États membres font état de progrès dans ce domaine, aucune autre question ne soulève autant d'observations sur les difficultés rencontrées. Compte tenu de l'absence persistante d'une méthodologie claire et cohérente en la matière, et sans organisme de coordination unique, les données sont incomplètes et/ou se chevauchent ; il est donc difficile de les utiliser comme base pour améliorer les politiques de protection de l'enfance. Des efforts seront déployés afin de faciliter l'échange de connaissances, de bonnes pratiques et d'expérience, y compris en ce qui concerne la collecte de données, notamment par le développement continu du « centre d'échanges » en réponse à la violence à l'égard des enfants.

201. Les réponses des États membres concernant les trois contextes spécifiques examinés par l'enquête (cadre familial, environnement scolaire et contexte institutionnel) ont montré que les enfants qui vivent dans des institutions ne bénéficient pas de la même attention que les enfants évoluant dans un cadre familial ou en milieu scolaire. Malgré la tendance généralement positive à la désinstitutionnalisation des enfants, plus d'un million de filles et de garçons en Europe passent encore une grande partie de leur enfance sous la supervision des autorités de protection ou du système judiciaire. Alors que la violence à l'égard des enfants dans les institutions est un problème

¹³¹ Voir <https://rm.coe.int/16808d881b>

majeur, les États membres fournissent moins d'exemples de garanties dans ce contexte et se contentent de remarquer que la violence dans les institutions est moins fréquemment signalée que la violence dans d'autres contextes. Le Conseil de l'Europe continuera à promouvoir ses normes et outils concernant les enfants vivant en institution. Il donnera également suite à la Déclaration récemment adoptée par le Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familiale contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels.

202. Enfin, avant d'ouvrir éventuellement de futures discussions, on peut se demander si les États ayant adopté une stratégie intégrée de protection des enfants contre la violence sont plus efficaces que les États qui n'en ont pas, et de ce fait si l'existence d'une stratégie donne de meilleurs résultats. Sur la base de l'enquête, il semblerait (mais cela ne peut être fermement établi) que l'existence d'une stratégie, ou du moins d'une approche intégrée des mesures législatives et politiques visant à protéger les enfants contre la violence, permet une approche plus structurée du problème. En effet, il paraît logique que les États obtiennent de meilleurs résultats lorsqu'ils ont une stratégie intégrée de protection des enfants contre la violence, dès lors que la stratégie :

- ▶ implique que les autorités de l'État y consacrent des ressources cohérentes et suffisantes ;
- ▶ définit des objectifs spécifiques à atteindre dans certains délais en matière de prévention de la violence et d'assistance en cas de violence ;
- ▶ signifie que toutes les parties prenantes œuvrent pour la réalisation de ces objectifs de manière coordonnée, grâce à l'existence d'un cadre clair, contraignant et accepté par tous ; et
- ▶ s'appuie sur des recherches ayant abouti à des données cohérentes et différenciées permettant aux acteurs concernés d'intervenir de manière ciblée, efficace et préventive.

203. Au vu des résultats susmentionnés, il est proposé de transmettre aux États membres les recommandations suivantes, qui peuvent servir de base à des discussions approfondies :

- ▶ Lorsqu'il existe des stratégies nationales intégrées ou d'autres approches intégrées, leur suivi régulier devrait être confié à des organes indépendants (des institutions des droits de l'homme indépendantes ou un médiateur, par exemple), de sorte que les organismes de protection de l'enfance n'évaluent pas leurs propres travaux et résultats.
- ▶ La détection des signes de violence et le signalement précoce peuvent être améliorés si les professionnels travaillant avec des enfants dans le sport et les activités de loisirs reçoivent une formation suffisante et pertinente, et savent comment réagir. Les États membres devraient donc envisager de mettre régulièrement à jour leurs programmes de formation et les étendre à tous les groupes de professionnels qui travaillent en contact régulier avec des enfants.
- ▶ Les obligations légales de signaler la violence à l'égard des enfants devraient concerner tous les professionnels qui travaillent en contact avec des enfants, éventuellement par le biais de mécanismes de signalement obligatoire. Lorsqu'un enfant peut être identifié, le secret professionnel ne devrait pas servir de prétexte pour éviter un signalement ; des dispositifs adéquats devraient plutôt être mis en place pour permettre aux professionnels concernés de signaler en toute sécurité les cas de violence sur enfant à une autorité spécifiquement habilitée.
- ▶ Tous les instruments politiques destinés à protéger les enfants contre la violence et à promouvoir les droits des enfants dans des contextes différents devraient se voir spécifiquement allouer des ressources suffisantes et durables, et donc ciblées. L'enquête a permis de constater que les budgets consacrés aux politiques de protection de l'enfance sont plus élevés lorsqu'ils combinent des fonds de sources différentes (Union européenne et État, par exemple). Les approches visant à une budgétisation axée sur les enfants, telle que celle encouragée par l'Unicef, ont été jugées utiles dans certains États dans ce contexte.
- ▶ S'agissant des contextes de violence spécifiques (maison, école, institutions), de toute évidence, il est nécessaire de prendre des mesures pour que certaines pratiques positives décrites par les États membres en matière de lutte contre la violence familiale et en milieu

scolaire soient poursuivies et consolidées, mais aussi étendues aux institutions dans lesquelles des enfants sont placés ou se trouvent sous le contrôle des autorités judiciaires.

- ▶ Lorsqu'ils adoptent les approches multipartites et de coopération promues par les stratégies intégrées, les États membres devraient être encouragés à examiner dans une plus grande mesure comment les services d'aide aux enfants victimes de violence sexuelle pourraient être encore améliorés, en les étendant éventuellement aux enfants victimes d'autres formes de violence. Dans ce domaine, les Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants et le concept de *Barnahus* (maison des enfants) pourraient constituer des outils utiles pour inspirer d'autres mesures nationales.
- ▶ Le cas échéant, et particulièrement en ce qui concerne la protection des enfants contre la violence rencontrée dans l'environnement numérique ou favorisée par les technologies de l'information et de la communication, les États devraient intensifier la coopération avec le secteur privé et instaurer des obligations pour que les entreprises adoptent une approche plus préventive de la protection des enfants contre la violence.
- ▶ De la même manière, en suivant une approche multipartite, il convient d'intensifier la participation des enfants par le biais d'activités constructives garantissant que les enfants sont véritablement entendus sur les questions et les décisions qui les concernent.
- ▶ Lorsqu'elles sont suffisamment bien élaborées et structurées, fournissent un cadre clair et uniforme et aboutissent à une méthodologie de collecte et de ventilation (y compris par sexe), les données peuvent représenter un élément inestimable pour mieux comprendre la violence à l'égard des enfants et permettre de concevoir des réponses plus précises et plus adéquates. À l'avenir, les États membres devraient par conséquent intensifier leurs efforts pour élaborer des systèmes de collecte de données solides et cohérents permettant l'élaboration de politiques publiques plus ciblées et plus efficaces.

204. En conclusion, nous pouvons dire que si des mesures importantes ont été prises par le Conseil de l'Europe au cours des premières années de mise en œuvre de la Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021), il ressort de l'enquête que les États membres ont fait des progrès sensibles dans leur engagement envers les normes internationales et européennes et dans l'élaboration de stratégies nationales intégrées de protection de l'enfance contre la violence sous diverses formes et dans différents contextes. Pour autant, l'absence de stratégie nationale systématiquement suivie n'empêche pas nécessairement le système de protection de l'enfance de fonctionner, ni même de travailler de manière intégrée. La question se pose néanmoins de savoir dans quelle mesure l'État peut évaluer les progrès réalisés et favoriser leur poursuite, et s'atteler aux défis émergents sans appliquer une stratégie réactualisée à intervalles réguliers qui permette de répertorier les lacunes et de fournir un cap clair à tous les acteurs concernés.

205. Ce rapport a particulièrement mis l'accent sur des exemples choisis de bonnes pratiques dans les États membres. Il existe certainement beaucoup d'autres exemples de ce type, mais de véritables efforts pour que les États membres prennent connaissance de ces exemples concrets et puissent apprendre les uns des autres représenteraient une avancée importante pour renforcer les dispositifs visant à protéger tous les enfants en Europe contre toutes les formes de violence. Dans ce contexte d'échange de bonnes pratiques, il conviendrait de discuter de l'intérêt et de l'utilité de disposer d'une stratégie intégrée.

206. Les enfants continuent d'être victimes de différentes formes de violence dans divers contextes en Europe et la bataille n'est pas encore gagnée. Dans de nombreux domaines, les États membres peuvent encore s'améliorer et leurs efforts doivent s'intensifier. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence conservent toute leur utilité pour aider les États membres à consolider le cadre de protection des enfants. Dix ans après leur adoption, il semble opportun de rappeler leur pertinence et éventuellement de proposer une réflexion afin qu'elles soient davantage utilisées par les États membres.

ANNEXE

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE AYANT REPONDU A L'ENQUETE AVANT LE 31 DECEMBRE 2018 (OU AVANT LE DELAIS PROLONGE DU 31 JANVIER 2019)

par ordre alphabétique

1. Albanie
2. Andorre
3. Arménie
4. Autriche
5. Bosnie-Herzégovine
6. Bulgarie
7. Chypre
8. Croatie
9. Danemark
10. Estonie
11. Fédération de Russie
12. Finlande
13. France
14. Géorgie
15. Grèce
16. Hongrie
17. Irlande
18. Italie
19. Luxembourg
20. Macédoine du Nord
21. Malte
22. Monaco
23. Monténégro
24. Pologne
25. République de Moldova
26. République slovaque
27. Roumanie
28. Royaume-Uni
29. Serbie
30. Slovénie
31. Suède
32. Suisse
33. Turquie
34. Ukraine